

**UNIVERSITE DE YAOUNDE II
YAOUNDE II**
BP 1365 YAOUNDE, BP 18 SOA
BOX 18 SOA Tel: 22 21 34 04/Fax: 77
Fax: 77 99 14 23

**FACULTE DES SCIENCES
JURIDICAL AND
JURIDIQUES ET POLITIQUES
SCIENCE**
BP 1365 YAOUNDE, BP 18 SOA
BOX 18 SOA



THE UNIVERSITY OF

*P.O Box 1365 YAOUNDE, P.O
Tel: 22 21 34 04/*

**FACULTY OF
POLITICAL**

P.O Box 1365 YAOUNDE, P.O

Cours de Droit des personnes

Pr Thérèse Atangana-Malongue
Professeure Agrégée des Facultés de Droit

Année universitaire 2023-2024

Bibliographie Générale

I/ Ouvrages d'enseignement

- ATANGANA-MALONGUE Thérèse, *Droits africains des personnes*. Benin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Sénégal et Togo, Bruylant, 2022.
- BATTEUR Annick et MAUGER-VIELPEAU, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, LGDJ, 11^e éd. 2021.
- BEIGNIER Bernard et BINET Jean-René, *Droit des personnes et de la famille*, 4^e éd. LGDJ 2019.
- BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline, *Droit des mineurs*, Précis Dalloz, 2^e éd. 2014.
- BUFFELAN-LANORE Yvaine et LARRIBAU-TERNEYRE Virginie, *Droit civil, introduction, Biens, Personnes, Famille*, Sirey, 22^e éd. Par Virginie Larribau-Terneyre, 2021.
- CARBONNIER Jean, *Droit civil, introduction, les personnes, la famille, l'enfant le couple*, PUF Quadrige, 2004.
- CARLIER Jean-Yves, *La condition des personnes dans le l'union européenne*, 3^e éd. Bruylant, 2021.
- CORNU Gérard, *Droit civil, les personnes*, Domat Montchrestien, 13^e éd. 2007 ; *L'art du droit en quête de sagesse*, PUF, 1998.
- COURBE Patrick, *Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités*, 10^e éd. Dalloz, 2018.
- DOUCHY-OUDOT Méлина, *Droit civil 1^{re} année, Introduction, Personnes, Famille*, Hyper Cours, Dalloz, 9^e éd. 2017.
- GARE Thierry et RAYNAUD Anaïs, *Droit des personnes et de la famille*, Ellipses, 3^e éd. 2022.
- GOUVEAUX Gilles et VOIRIN Pierre, *Droit civil, Tome 1 ; Introduction au droit, personnes, famille, personnes protégées, biens, obligations, sûreté*, 42^e éd. LGDJ, 2022.
- KAYSER Pierre, *La protection de la vie privée*, Economica, 2^e éd. 1990.
- KOUASSIGAN Guy Atédjé, *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé en Afrique noire*, Pedone, 1974.
- MARAIS Astrid, *Droit des personnes*, Dalloz Cours, 4^e éd. 2021.
- MALAURIE Philippe et PETERKA Nathalie, *Droit des personnes, la protection des mineurs et des majeurs*, 12^e éd. LGDJ 2022
- MBA OWONO Charles, *Précis de droit civil gabonais. Les personnes, les incapacités*, Dianoia, 2019.
- MEULDERS-KLEIN Marie-Thérèse, *La personne, la famille, le droit : trois décennies de mutations en Occident*, LGDJ, 1999.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, PUF 1996.
- RENET Thierry, *Droit des personnes*, PUF, Droit fondamental, 2006.
- TERRE François et FENOUILLET Dominique, *Droit civil. Les personnes, les incapacités*, Dalloz, 8^e éd. 2012.
- TEYSSIE Bernard, *Droit des personnes*, LexisNexis, 24^e éd. 2022.

II/ Grands Traités de droit civil et Grands arrêts

- PLANIOL Marcel et RIPERT Georges, *Traité pratique de droit civil*, tome I, *Les personnes*, par René et Jean Savatier, 1952
- AUBRY Charles et RAU Charles-Frédéric, *Cours de Droit civil français*, tome I, 1964 ;
- GHESTIN Jacques, (dir), *Traité de droit civil, les personnes*, 1991, par Gérard Goubeaux, LGDJ, 1989.
- MELONE Stanislas et M'BAYE Kéba (dir), *Droit des personnes*, in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique* (EJA), 1982.
- M'BAYE Kéba (dir), *Le droit de la famille en Afrique et à Madagascar*, Editions G.-P. Maisonneuve et Larose, 1968 ; *Les droits de l'homme en Afrique*, 2^e éd. Pedone, 2002.
- OHADA : *Traité et Actes uniformes commentés et annotés*, (dir) 5^e édition, Juriscope 2014
- ANOUKAHA François (dir), *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise*, Lerda, 2008
- SUDRE Frédéric et alli (dir), *Les Grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Thémis PUF*, 8^e éd. 2017
- ATANGANA-MALONGUE Thérèse (dir), *Méthodologie et sujets corrigés. Le droit camerounais des personnes et de la famille, Kilimandjaro*, 2017.

III/- Principaux instruments juridiques

La Constitution du Cameroun

Loi du 02 juin 1972 révisée par la loi du 18 janvier 1996, elle-même modifiée et complétée par la loi du 14 avril 2008

Les Traités et Accords internationaux ratifiés par le Cameroun

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) de 1948
- Les deux Pactes (PIDCP et PIDESC) de 1966
- la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) de 1989
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) de 1981 et son Protocole additionnel relatif aux droits de la femme dit « Protocole de Maputo » de 2003
- la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) de 1990
- La Convention sur l'Elimination de toutes les formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF) de 1979.

Les lois et règlements

- Le Code civil applicable au Cameroun (dans sa version de 1960), éditions MINOS, 2007
- Le Code de la nationalité (Loi n° 68-LF-3 du 11 juin 1968)
- L'Ordonnance n°81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et de diverses dispositions relatives à l'état des personnes, modifiée et complétée par la loi n° 2011/011 du 06 mai 2011
- Loi n° 69-LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms, prénoms et pseudonymes
- Décret n° 74/199 du 14 mars 1974 portant réglementation des opérations d'inhumation, d'exhumation et de conservation provisoire de corps.
- Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 sur la liberté d'association.
- Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail (Titre II.- Des syndicats professionnels)
- Loi n° 2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun.
- Loi n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun
- Loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun

La jurisprudence

Les réformes en cours

- Avant-projet de Code des personnes et de la famille (APCPF)
- Avant-projet de Code de protection de l'enfant (APCPE)

Introduction Générale

Le droit est un système normatif de régulation sociale, représenté en général par deux instruments portés par la déesse Thémis : le glaive et la balance (contrainte, règles obligatoires et justice). Ces symboles existent aussi dans la mythologie noire africaine (Yoruba notamment) avec la divinité androgyne « Obàtálà » incarnant à la fois la sagesse, l'ordre, la puissance, l'équilibre, la justice et la paix. Le droit est le phénomène social par excellence, et à ce titre, il ne saurait être ni neutre (Lire Ch. Atias et D. Linotte, « Le mythe de l'adaptation du droit au fait », *D.*, 1977, Chron., p. 251s), ni désincarné. Le terme « droit » vient du latin *directum* qui signifie « en ligne droite » et reçoit de nombreuses occurrences, à commencer par celles célèbres de Celse (*jus est ars boni et aequi* « le droit est l'art du juste et du bien » et de Cujas (*jus est scientia aequi et iniqui, vel ars* : « le droit est la science, ou plutôt l'art, du juste et de l'injuste). Dans tous les cas, le mot recouvre dans notre système juridique au moins deux acceptions distinctes mais étroitement complémentaires : le droit objectif et le droit subjectif. Le droit positif, quant à lui, peut être défini comme l'ensemble des règles de droit en vigueur dans un pays donné à un moment donné. Il se distingue ainsi du droit antérieur, du droit prospectif ou du droit comparé.

Droit civil (*jus civile*) est la branche du droit qui régit les rapports des particuliers entre eux sur le plan individuel et familial Il fait partie du Droit privé. Le droit civil constitue le droit commun. Celui qui s'applique en l'absence d'un texte particulier. C'est le droit applicable à tous les citoyens d'une nation, contrairement à d'autres droits spécialisés (droit du travail, droit commercial qui ne s'applique qu'à un groupe de citoyens, ici travailleurs, commerçants). Concrètement, aucun citoyen n'échappe aux règles du droit civil (dès la naissance l'enfant a la personnalité juridique, un nom).

Sources du droit camerounais des personnes : Pour le juriste, l'expression « source du droit » recouvre plusieurs sens, dont deux principaux : 1 les sources réelles et les sources formelles (lire G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LGDJ, 1936). Au sens formel, qui nous intéresse ici, les sources constituent les manières dont les règles du droit s'établissent. Ces sources peuvent, selon la formule fort évocatrice du doyen Cornu, s'établir « de deux façons : la société se donne des lois ; elle suit des coutumes » (2005, p. 38). Mais à ces sources principales (lois et coutumes), il conviendrait avec François Gény d'adjoindre la jurisprudence dont le rôle prépondérant est incontesté et incontestable notamment dans les systèmes juridiques non encore uniformisés et, dans une moindre mesure, la doctrine. En droit camerounais, il y a deux sources: sources étatiques et les sources non étatiques (droit écrit et droit traditionnel). Les premières peuvent être soit internationales (les traités, les conventions et les autres accords internationaux dûment ratifiés, ainsi que la jurisprudence internationale), soit internes (la Constitution et les diverses lois nationales ainsi que la jurisprudence nationale). Quant aux secondes, elles se déclinent essentiellement dans la coutume des parties qui reste, en matière de droit des personnes et de la famille, une source importante. La coutume est appliquée devant les juridictions traditionnelles (Décret du 19 décembre 1969 modifié par le Décret n° 71/IDF/607 du 3 décembre 1971 en l'occurrence les tribunaux de premier degré (TPD) pour la partie francophone, les *Customary Courts* et les *Alkali Courts* pour la partie anglophone. Par pragmatisme, le législateur a subordonné dans la partie francophone la compétence des TPD à l'acceptation de toutes les parties en cause (art. 4, Décret de 1969); le refus *in limine litis* de l'une d'elle entraînant *ipso facto* la compétence des juridictions de droit écrit, dites modernes (ici le TGI). C'est dans ce contexte marqué par un pluralisme juridique et judiciaire, que la Cour suprême du Cameroun a posé le principe général selon lequel : « l'option de juridiction valait option de législation » (C.S. *affaire Angoa Parfait*, arrêt n° 281/cc: *in Tendances jurisprudentielles*, 134).

Personne, notion fondamentale : La personne est une notion fondamentale en droit. Elle en est même la finalité : *Hominum causa omne jus constitutum* (le droit est institué tout entier pour les hommes entendu êtres humains). La personne demeure toujours le seul sujet de droit, même, s'il est de plus à plus à la mode de parler des « droits de l'animal » (voir la *Déclaration universelle des droits de l'animal de l'UNESCO du 15 octobre 1978*). Ce qui, de toute évidence, paraît excessif.

Le mot « personne » vient du latin « *personna* » qui désigne le masque que portaient les acteurs pour jouer un rôle (un personnage). L'histoire juridique dévoile la métamorphose du mot qui a d'abord désigné l'objet i.e. le

masque, puis le rôle attribué à ce masque et enfin le personnage correspondant à ce rôle. Pour pouvoir participer à une activité juridique (*se marier, acheter un bien, etc.*) il faut être une personne. Les personnes sont donc les acteurs de la vie juridique ; leurs actes produisent des effets de droits. Juridiquement, la personne est l'individu ou le groupe d'individus titulaire de droits et d'obligations. On dit également que la personne est « sujet de droits », qu'elle a la personnalité juridique. La question de fond est celle de savoir si la notion de « personne » employée par les juristes englobe à la fois la personne juridique et la personne humaine ou si elle ne se réduit qu'à la personne juridique. Il faut dire que la doctrine est partagée quant à la définition de la notion de « personne » entre une thèse minimaliste ne s'intéressant aux êtres humains qu'autant qu'ils sont dotés de la personnalité juridique et une thèse maximaliste l'étendant à tous les êtres humains dans un but de protéger cette qualité intrinsèque. Une certitude cependant : l'être humain existe avant l'attribution de la personnalité juridique qui elle n'intervient dans nos droits positifs qu'à la naissance. Cette réalité ne saurait donc être occultée ! Et d'ailleurs, les droits contemporains s'attèlent à conceptualiser la notion d'être humain, non sujet de droit, en lui attachant des conséquences (à l'instar du fait juridique). C'est tout le sens de la notion de « personne humaine » (*Cf. loi du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun*). La personne humaine est donc cet être indivisible, unique et irremplaçable, indéfinissable et dotée de la dignité (art. 5, CADHP); elle en est même la seule. Mais là encore, il faut préciser trois choses. D'abord, au sens juridique, la personnalité ne dépend pas de la qualité « d'être vivant » puisque certains groupements de biens sont dotés de la personnalité juridique. Ensuite, pour des raisons diverses et variées, notamment de valeur sociale ou de politique juridique, le droit positif peut restreindre l'attribution de la personnalité à certains êtres humains, comme c'est le cas pour l'embryon ou l'enfant né non viable. Enfin, certaines personnes quoi qu'ayant la personnalité juridique ne disposent pas, du fait de leur vulnérabilité (*minorité, déficience mentale ou physique*), de la pleine capacité d'exercer leurs droits subjectifs et que le droit objectif qualifie d'« incapables ».

Plan : Seront traités les personnes physiques (première partie), les personnes morales (deuxième partie) et les personnes protégées (troisième partie).

Première partie

Les personnes physiques

La personne physique est l'individu, l'être humain. Aujourd'hui on peut affirmer que tous les êtres humains, tous les individus, hommes et femmes sont des personnes juridiques (*Cela n'a pas toujours été le cas : l'esclave était rangé dans la catégorie des biens ; la mort civile faisait perdre la qualité de sujet de droits*).

I/ Personnes et animaux : Parmi les êtres vivants, seul l'être humain a la qualité de sujet de droit. L'animal n'est pas doté de la personnalité juridique. Selon le code civil applicable au Cameroun, les animaux sont des « biens meubles par nature » (art. 528) ou des « biens meubles par destination lorsqu'ils sont attachés à l'exploitation d'un fonds » (art. 524). Juridiquement, l'animal est une chose. Pour autant, l'animal n'est pas traité comme une simple chose. Sous l'influence des mouvements protecteurs des animaux, la loi condamne tout mauvais traitement et oblige d'assurer la protection des animaux, que ce soit lors de l'élevage, du transport et de l'abattage, ou des expériences biologiques, médicales et scientifiques. Au Cameroun, l'article 268 du Code pénal punit d'amende de 5000 à 20.000 F) et d'emprisonnement (15 jours à 3 mois) « celui qui exerce sans nécessité de mauvais traitements sur un animal domestique ou apprivoisé ou vivant en captivité ».

II/ Dignité de la personne : La notion de « dignité », du latin *dignitas* puise ses fondements dans la religion et la philosophie, ce qui explique fort probablement qu'elle résiste à toute juridicisation. Elle apparaît comme l'élément que l'on doit faire respecter en l'être humain en cette seule qualité et qui, selon la vision kantienne, impose de traiter la personne humaine toujours comme une fin et jamais comme un moyen (E. Kant, *Fondements de la métaphysique des mœurs*, 1785). C'est plus simplement comme l'écrit le doyen Cornu, « le respect en chaque personne de son humanité ». Pour plus de développement lire notre ouvrage (*Droits africains des personnes*, Bruylant, 2022). Sur un plan textuel, c'est aussi à travers la sauvegarde de la dignité que se traduit, du moins au niveau universel, l'humanisme juridique. Le terme fait son apparition lors de la seconde guerre mondiale avec la Déclaration de Moscou du 30 octobre 1943, celle de Philadelphie du 10 mai 1944 et la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1944. Mais, c'est surtout avec la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (DUDH) que le principe sera pleinement affirmé. La notion de dignité humaine est quasi absente des lois camerounaises. Il s'en suit que c'est surtout dans le bloc de constitutionnalité qu'il faut la chercher (les Pactes de 1966 ; la CADHP art. 5 ; la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'Unesco du 11 novembre 1997, la Convention d'Oviedo du 4 avril 1997).

Le principe en droit civil, principe à valeur constitutionnel (§6 *Constitution Cam*, art. 1) est que tous les êtres humains (hommes et femmes) sont égaux en droit. Cette égalité juridique est fondamentale (*lire notre article sur le principe d'égalité en droit camerounais de la famille, Revue internationale de droit comparé*, N° 3, pp. 833-858). L'égalité civile a pour base la personnalité juridique qui est l'aptitude à être sujet de droits et d'obligations. Dire que tous les individus sont égaux en droit c'est poser que tous jouissent de la personnalité et affirmer qu'ils ont en cette seule qualité certains droits primordiaux. Mais alors, faut-il cerner la notion de dignité humaine dans sa définition ou dans son contenu ? La notion permet-elle de protéger efficacement la personne à la fois contre autrui et contre elle-même ? Bien que la doctrine ait déjà évoqué divers aspects de la dignité humaine, principe matriciel des droits fondamentaux, il ne semble pas souhaitable de la figer juridiquement, la valeur de l'être humain étant, on en convient tous, indéfinissable. Cependant, la détermination du contenu de la notion est envisageable, même si, là encore, rien n'est moins sûr. Et de ce point de vue, la célèbre et triste *affaire du lancer de nains* (CE, Ass. 27 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, *RFDA*, 1995, concl. J. Frydman ; *D.* 1996, 179, note G. Lebreton) ou l'*arrêt K.A et A.D. c. Belgique* du 17 février 2005 de la Cour EDH, D. 2005, p. 2973, note M. Fabre-Magnan) faisant prévaloir le principe de « l'autonomie personnelle » dans le cadre de pratiques sadomasochistes (incluses dans la liberté sexuelle) extrêmement violentes illustrent assez bien la controverse entre deux thèses : celle de la « dignité-droit subjectif » (ou attribut de la personne ; davantage un droit), qui relèverait de la liberté individuelle et celle de la « dignité-droit objectif » (ou attribut de l'humanité ; davantage un devoir), permettant de protéger la personne en restreignant sa liberté. Pour le Conseil d'État considère qu'« il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ». Pour nous, si le consentement, manifestation évidente de la liberté, est une condition *sine qua non* de l'accomplissement de tout acte sur la personne, il n'en

demeure pas moins qu'en respect de la dignité humaine, la société doit apprécier objectivement les actes admissibles (lire M. Fabre-Magnan, *L'institution de la liberté*, PUF 2018).

Plan : L'étude des personnes physique se fera à travers la reconnaissance de la personnalité (chapitre 1), les droits de la personne physique (chapitre 2) et la distinction des personnes physiques (chapitre 3) ;

Chapitre 1

La reconnaissance de la personne physique

La personnalité juridique est reconnue par la loi civile à tout être humain. Elle lui vient avec la vie. Elle est une prérogative d'ordre public qui échappe à la volonté individuelle. Les éléments composant la personne varient d'une discipline à une autre (*corps et âme ou esprit*). Sur un plan strictement juridique, deux éléments définissent la personne humaine : le corps humain et la vie humaine. L'existence de la personnalité juridique est liée à l'existence de la vie humaine et le corps humain (*aspect physique de l'être humain*), en est le support, « *le substratum* ». La personnalité juridique débute (§1) et prend fin avec la vie humaine (§2).

Section 1

L'acquisition de la personnalité juridique

Le droit camerounais lie la personnalité juridique à la naissance. On est donc sujet de droit à la naissance (§1), bien que la conception puisse produire certains effets sur sa détermination (§2).

§1 : La naissance

La naissance constitue le point de départ de la personnalité juridique à condition que l'enfant naisse vivant (A) et viable (B). La naissance est à la fois un fait biologique et un fait juridique.

A- La condition de vie

Au sens littéraire la naissance est la venue ou la mise au monde ; au sens biologique, la naissance ne constitue pas le début de l'existence humaine mais celle-ci existe dès la fécondation. Loin des réalités biologiques, le droit lie l'existence de la personne à la naissance. L'enfant naît vivant lorsqu'à sa naissance il respire complètement. Cela aboutit à l'exclusion de l'enfant mort-né. La preuve libre peut être faite par les témoignages ou par la présence d'air dans les poumons, révélée par l'autopsie. L'intérêt de cette condition est primordial notamment en droit pénal pour déterminer s'il y a eu infanticide (art. 340, CP), meurtre ou assassinat d'un mineur (art. 275, 276 combinés avec l'art. 350, CP).

B- La condition de viabilité

Il n'existe pas de définition légale de la notion de viabilité en droit camerounais. Les tentatives d'appréhension de la notion sont l'œuvre de la doctrine et de la jurisprudence. La viabilité du latin *vitae habilis* est la capacité naturelle de vivre, l'aptitude à la vie. Concrètement deux critères se dégagent de cette définition : une maturité suffisante (*suppose que ces organes soient suffisamment développés pour donner la capacité naturelle de vivre ce qui renvoie à un minimum de gestation évaluée pendant longtemps à 180 jours ou à un poids et une ossification raisonnable*) et une bonne conformation (*suppose que l'enfant soit pourvu de tous les organes nécessaires à la vie ; reste en pratique d'un maniement délicat et constitue une source évidente d'eugénisme*).

La viabilité est présumée. Tout enfant né vivant est présumé viable. L'intérêt de cette présomption repose dans la détermination de la charge de la preuve. Il appartient donc à celui qui conteste de rapporter par tous moyens la preuve de la non-viabilité. Pour l'heure la non-viabilité est liée aux malformations congénitales ou aux anomalies originelles qui rendent la mort inéluctable. Le droit a besoin de ces repères pour des raisons pratiques. La question de la viabilité est délicate. Elle est au confluent de plusieurs discipline : le droit, l'éthique, la morale, l'anthropologie, la philosophie et constitue un risque réel d'eugénisme.

§2 : La conception

À partir de dispositions exceptionnelles du Code civil (art.725 et 906), la jurisprudence a affirmé le principe général suivant lequel on doit considérer l'enfant comme une personne dès sa conception, chaque fois qu'il y va de son intérêt, sous la condition qu'il naisse ensuite vivant et viable. Avec l'adoption du Code camerounais

des personnes et de la famille, la règle sera légale. C'est la règle « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » (*l'enfant conçu est considéré comme déjà né toutes les fois que son intérêt le réclame*). L'adage ne connaît qu'une fiction de naissance ; il ne comporte pas une fiction de personnalité. Fondement de la maxime : C'est l'intérêt de l'enfant qui en constitue également la condition *sine qua non*. Il s'ensuit que la maxime *infans conceptus* ne peut, en aucun cas, être appliquée en défaveur de l'enfant.

A- Les conditions

La reconnaissance rétrospective de la personnalité se fait sous la condition que l'enfant naisse vivant et viable. Dans *l'affaire Pagou Bello* (CA Maroua, 1^{er} septembre 1988, *Juridis Périodique*, n° 26, 1996, p. 24, obs. J. Fometeu), la Cour d'appel de l'Extrême-Nord a annulé la décision du tribunal de premier degré de Kaélé qui, énonçant la coutume Moundang, avait confié la succession de feu W.P. à son père P. B., alors que le défunt avait laissé une femme enceinte de six mois. Pour les juges d'appel, « l'enfant conçu des œuvres du défunt à la date du décès, est seul héritier de son père s'il est né viable ». Deux séries de problèmes liés à l'application de la règle *infans conceptus* retiendront notre attention : la détermination de la date de la conception et le statut juridique de l'embryon.

B- La détermination de la date de la conception

1. Moment de la conception : Il est difficile en fait à déterminer. Les données acquises de la science ne le permettent pas. Pour y remédier, le législateur a posé une présomption considérant que la grossesse durait au minimum 180 jours, au maximum 300 jours, il place la conception entre le 300^e jour (10 mois) et le 180^e jour (6 mois) qui précèdent la naissance, soit une durée de 121 jours (période légale de conception) autorisant l'enfant à choisir dans cette période le jour qui lui est le plus favorable (C. civ., art. 312, al 2). *C'est la présomption omni meliore momento*.

2. Intérêts de la règle infans conceptus : La règle est importante notamment au plan successoral : si pendant la durée de la grossesse, le père vient à décéder, l'enfant recueille sa succession. S'il décédait lui-même peu après sa naissance, ses propres héritiers se partageront sa succession excluant les héritiers du père. Ainsi, en plaçant la personnalité à la conception, on modifie radicalement la dévolution héréditaire. Cette règle est avantageuse à bien d'autres égards, ouvrant par exemple l'action en réparation du préjudice qui aurait été causé *in utero* à l'enfant. Il en est de même lorsqu'une procédure de divorce est en cours pendant la grossesse de la femme, le juge peut statuer sur la puissance paternelle, la fixation du lieu de résidence de l'enfant ou la détermination du droit de visite et d'hébergement et le montant de la pension alimentaire.

C- Le statut juridique de l'embryon humain

Avec les avancées de la recherche biomédicale et biotechnologique, se pose de nos jours la question du statut juridique des embryons humains. En effet ne vaudrait-il pas mieux, puisque la personnalité est liée à la vie, voir dans l'enfant simplement conçu une personne juridique? Cette question fait l'objet de vives controverses.

1-Les religions : Pour l'ensemble des religions monothéistes, l'embryon est une personne humaine et doit être reconnu comme une personne juridique. Son statut, selon la belle formule du Pr Yvonne Lambert-Faivre, « se conjugue au verbe être et non au verbe avoir ».

2-Le droit positif camerounais : La loi du 14 juillet 2022 sur la PMA définit l'embryon comme « *organisme humain jusqu'au cinquante-sixième jour de développement après la fécondation ou toute cellule dérivée d'un tel organisme et destinée à la création d'un être humain* » (art. 3, loi 2022). Le droit positif reconnaît que l'embryon est une personne humaine. Sa législation sur l'avortement (art 337, CP cam) constitue, en effet, une protection de l'enfant *in utero* (dans le ventre) sans distinction. Mais la personnalité juridique ne lui est pas pour autant attribuer de principe. Le législateur protège également l'embryon à travers la femme enceinte (art.338, CP) et l'interdiction de l'exécution des femmes enceintes condamnées à mort (art. 22, al. 3, CP).

3-La conception personnaliste de l'embryon : Elle se heurte sur le plan du droit à de nombreuses difficultés. La première difficulté réside dans la réglementation de l'IVG dans certains pays. Les législations occidentales sur l'IVG empêchent l'attribution de la personnalité pendant toute une période de la gestation. En France

notamment, l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est à la libre disposition de la mère pendant les 12 premières semaines (art. L.22-12-1, CSP).

La seconde difficulté se trouve dans les procédés d'assistance médicale à la procréation (AMP) ou de procréation médicalement assistée (PMA) précisément la fécondation *in vitro* (dans le verre). La loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun définit la PMA comme « un ensemble de pratiques cliniques et biologiques permettant d'induire une grossesse en dehors de l'union naturelle de l'homme et de la femme, en particulier l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro*, le transfert de gamètes et d'embryons, la conservation des gamètes, des tissus germinaux et des embryons » (art. 2, loi 2022). Les ovules (*ovocytes*) de la mère sont prélevés pour être inséminés en laboratoire, soit par le sperme du mari (IAC insémination artificielle avec conjoint), soit par celui d'un donneur anonyme (l'IAD insémination artificielle avec donneur), d'où le nom de « bébé éprouvettes ». L'ovule est ensuite réimplanté après fécondation dans l'utérus de la mère et même parfois dans celui d'une mère porteuse (Gestation pour autrui, GPA). La GPA est proscrite au Cameroun par les articles 48 et 59 de la loi de 2022. Ces manipulations génétiques à travers la fécondation *in vitro* n'invitent-elles pas à reconnaître la personnalité juridique à l'enfant dès la fécondation ? Le fœtus dans son éprouvette n'est plus relié à sa mère; ayant cessé d'être *pars viscerum matri* (dans le sein de la mère), il ne lui appartient plus et devrait pouvoir servir de support à la personne juridique. La portée de l'argument est limitée dans la mesure où la fécondation *in vitro* implique in fine une gestation dans le sein de la mère. En tout état de cause, l'opinion sur ce point est encore très divisée. La fécondation *in vitro* pose également le problème des embryons surnuméraires (*embryon conçu dans le cadre de la PMA mais non transféré dans l'utérus de la femme, article 3, loi de 2022*) avec son corollaire celui de la « réduction embryonnaire ». Les textes internationaux dûment ratifiés posent le principe que « la loi garantit le respect de l'être humain dès la commencement de la vie ».

Section 2

La perte de la personnalité juridique

La personnalité dure autant que la vie humaine et disparaît donc en principe au décès de l'individu. Toutefois, ce qui est simple quand la mort est certaine (§1) peut s'avérer bien complexe lorsqu'il y a incertitude sur l'existence de l'individu (§2).

§1 : Le décès

Au sens littéral, la mort renvoie tantôt à un processus, le fait de mourir, tantôt un état, le fait d'être mort. Le décès médicalement constaté entraîne la fin de la personnalité juridique. La mort opère comme une sorte de découplage entre le corps et la personne qu'il incarnait (*M. Douchy-Oudot, 2017*). Après la mort, le corps humain devient une chose.

A. Le principe : la mort

Le droit ne prend en compte que la mort naturelle (*art. 718, C. civ*): *c'est la mort biologique ou mort physique*. Cela exclut à la fois le sens littéraire renvoyant à une mort volontaire c'est-à-dire celle qui se présente à la personne à la fin de ses jours et le sens médico-légal résultant d'un état pathologique ou physiologique connu ou non. Le législateur du 31 mai 1854 a supprimé la mort civile, qui retirait toute existence juridique aux condamnés à mort, aux travaux forcés à perpétuité, à la déportation. Elle se distingue également de la mort mystique qui implique l'intervention des forces mystiques, maléfiques à travers des pratiques de sorcellerie. Toutefois on note une certaine survivance de la personnalité juridique après la mort.

B. Les manifestations de la survivance de la personnalité

Le droit camerounais ne confère en aucun cas de personnalité juridique au cadavre. Toutefois, certaines réglementations et pratiques prennent en considération la personne au-delà de la vie. À cet effet, le droit des successions admet le principe que les héritiers continuent la personne du défunt. Une autre manifestation de la survivance de la personnalité se trouve dans les décorations attribuées à titre posthume. Par ailleurs, la volonté du défunt peut produire effet après sa mort (testament dont les dispositions ne sont exécutoires qu'après la mort ; l'institution du mariage posthume). On pense aussi au respect des cadavres et des tombeaux : le droit organise le respect de la personne humaine, du corps humain même au-delà de la mort. Les traces de la personne subsistent, en effet, et interdisent, dès lors, de traiter le corps sans vie et sans personnalité juridique

comme une simple chose. Par exemple la répression de la violation de sépulture ou la punition des diffamations ou injures à la mémoire des morts (art. art. 273 et 274, CP cam et la diffamation dirigée contre la mémoire d'un mort lorsque son auteur a eu l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants (art. 305, al. 6, CP cam). Dans notre environnement socioculturel, le culte des ancêtres peut également être considéré comme une telle manifestation. Les Bamiléké par exemple croient aux vertus spirituelles des ossements humains, lesquels permettraient d'entrer en contact avec le défunt en vue de solliciter son intercession auprès de l'Esprit divin appelé « Si » (C. Tchunte, « Le culte des crânes ou la cranologie chez les Bamilékés », in *La magie et la religion*, 2006).

C. La date et le constat de la mort

La date de la mort est généralement facile à déterminer. Elle figure en premier lieu des mentions obligatoires des actes de décès (art. 79, Ord. 1981). Le constat de la mort est fait par le médecin. Mais, elle peut donner lieu à contestation. Dans ce cas, une expertise ou une autopsie pourra être nécessaire pour la déterminer avec précision. L'intérêt est essentiellement d'ordre successoral. Par ailleurs, le problème de la constatation de la mort se complique avec les progrès de la science. Quels sont les indicateurs légaux de la mort ? La mort clinique, cardiaque ou cérébral ? La mort pose des problèmes juridiques et éthiques importants : Les conquêtes de la science médicale aboutissent à maintenir dans un état de vie végétative le corps d'une personne dont le cerveau a cessé toute activité radioélectrique (*électroencéphalogramme*). Il faut distinguer ici entre une personne en état de vie végétative (coma simple, profond ou chronique) et une personne en état de mort cérébral (coma dépassé). Le législateur camerounais s'est abstenu de donner une définition juridique de la mort. En l'état actuel de notre droit la mort est caractérisée par la mort cardiaque.

La mort est certifiée dans l'acte de décès dressé par un officier de l'état civil de la commune où le décès est intervenu. Il s'ensuit que, chaque fois que le cadavre ne peut être représenté, naissent des difficultés spécifiques que les théories de l'absence et de la disparition s'efforcent de résoudre.

§2 : Le doute sur l'existence de la personne

Deux situations juridiques traduisent le doute sur l'existence de la personne humaine : l'absence et la disparition. Elles sont deux institutions proches l'une de l'autre, en ce qu'elles impliquent toutes les deux une incertitude sur l'existence de la personne, due au fait que son corps n'a pas été retrouvé.

Dans l'absence aucune circonstance particulière ne vient éclairer le défaut de nouvelles. On ne sait plus depuis longtemps où la personne se trouve. Dans la disparition, on sait que l'individu s'est trouvé exposé à un péril mettant sa vie en danger et provoquant normalement le décès. On a la quasi-certitude que la personne est décédée alors même que le cadavre n'a pas été retrouvé. Cette différence de probabilité explique en grande partie la dualité des dispositions aménagées par le législateur.

A L'absence

Le mot absence dérive du latin *absum* (être éloigné de) et revêt en droit une signification différente du langage courant. Pour le profane, l'absent est celui qui n'est pas présent, à un moment donné, dans le lieu où il devrait être, ce qui constitue un fait ne créant aucun doute sur son existence. L'absence, au sens juridique, est l'état de la personne dont on ignore si elle encore en vie alors qu'aucun événement particulier ne fait présumer le décès (art. 112 et s.). C'est la situation de l'individu « *qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles* » (art. 115). C'est ce défaut prolongé de nouvelles insusceptible d'interprétation qui définit techniquement l'absence. Le phénomène de l'absence soulève de délicats problèmes : que devient le patrimoine de l'absent ? Quels sont les droits des héritiers présomptifs ? Comment protège-t-on les enfants mineurs ? Quel est le sort du mariage contracté avec l'absent ? L'idée qui a prédominé lors de la rédaction du Code civil de 1804 est que l'absent ne doit jamais être considéré comme décédé. Il est considéré comme étant en vie (la probabilité de vie est plus élevée). Il doit pouvoir revenir à tout moment et retrouver son conjoint et ses biens. La procédure de l'absence a par conséquent été organisée en 3 étapes : la présomption d'absence (a), la déclaration d'absence (b) et la consolidation de l'absence (c).

1- La présomption d'absence ou période de non-présence : C'est une phase d'attente pendant laquelle la loi parie sur la vie et protège les droits de l'absent. L'absence (*la non-présence*) ne peut pas être immédiatement déclarée. Sa durée dépend du fait que le présumé absent a laissé ou pas un procureur fondé i.e. une personne

mandatée à la gestion de ses intérêts. a) La période de présomption d'absence. La période de non présence est de 4 ans si la personne n'a pas laissé de procureur fondé et de 10 ans si elle en a laissé. b) La gestion des biens du présumé absent. Dans l'hypothèse où le présumé absent n'a pas laissé de représentant ou si celui-ci ne peut remplir sa mission, les intéressés (*héritiers présomptifs et créanciers*) ou le Ministère public peuvent demander au tribunal de prononcer les mesures nécessaires à la protection de son patrimoine, comme la désignation d'un séquestre ou d'un administrateur. Le tribunal désigne également un notaire pour représenter le présumé absent si celui-ci est appelé à un inventaire ; à une liquidation ou à un partage. c) La fin de la présomption d'absence. La présomption d'absence prend fin lorsque le présumé absent revient ou donne de ses nouvelles ou lorsque la preuve de son décès est rapportée. A défaut, la déclaration d'absence peut être demandée par tout intéressé.

2- La déclaration d'absence : Le souci du législateur reste orienté vers la protection des intérêts en souffrance. a) La procédure de la déclaration d'absence. À l'issue de la 4^{ème} ou de la 10^{ème} année selon les cas, les parties intéressées peuvent demander que l'absence soit déclarée. La juridiction compétente est le TGI ou le TPD du lieu du domicile de la personne présumée absente. Le tribunal ordonne alors une enquête qui aura lieu au dernier domicile ou à la dernière résidence de l'absent, et sera faite contradictoirement avec le Procureur de la République. Le jugement déclarant l'absence est rendu un an après le jugement ordonnant l'enquête. Le procureur de la République transmet les deux jugements (enquête et déclaration d'absence) au Ministre de la justice qui les publie. b) Les conséquences du jugement de déclaration d'absence. Le jugement déclarant l'absence lorsqu'il est devenu définitif entraîne des conséquences aussi bien sur le plan patrimonial que personnel.- Sur le plan patrimonial : Les héritiers présomptifs de l'absent peuvent obtenir l'envoi en possession provisoire de ses biens. Ils peuvent donc les administrer et en jouir mais ne peuvent ni aliéner, ni hypothéquer les biens immeubles de l'absent. Les envoyés en possession sont tenus de faire un inventaire des biens qui leur sont remis et de fournir caution. Cas particulier de l'absent marié sous le régime de la communauté. Son conjoint a le choix : soit d'opter pour la dissolution de la communauté : dans ce cas, les héritiers présomptifs pourront se faire envoyer en possession des biens de l'absent; soit d'opter pour la continuation de la communauté : dans ce cas, il administrera seul la communauté.- Sur le plan personnel : Le mariage de l'absent n'est pas dissout. Son conjoint ne peut donc se remarier. Mais, s'il le faisait, seul l'absent réapparaissant peut, par lui-même ou par son fondé de pouvoir, muni de la preuve de son existence, demander la nullité de ce mariage. En cas d'absence déclarée du père, c'est la mère qui aura la surveillance des enfants mineurs et exercera tous les droits quant à leur éducation et à l'administration de leurs biens. c) Le retour de l'absent. Sur le plan pécuniaire, en cas de retour de l'absent, les héritiers restituent en même temps que le capital une certaine portion des revenus: 1/5^è si l'absent revient avant 15 ans, 1/10^è s'il revient après 15 ans.

3- La consolidation de l'absence : 30 ans après la déclaration d'absence ou alors 100 ans depuis la naissance de l'absent, les intéressées peuvent demander la consolidation de leurs droits. C'est l'envoi en possession définitif des biens de l'absent. Cela signifie qu'ils peuvent aliéner ces biens et en acquérir totalement et définitivement les fruits. En cas de retour de l'absent, ils restitueront le capital dans l'état où il se trouvera et les biens acquis en remploi de ceux qui auraient été aliénés. L'envoi en possession définitif des biens entraîne la dissolution de la communauté si l'époux avait opté pour sa continuation. Cependant le mariage demeure. L'article 77 de l'ordonnance de 1981 ne retient que la mort et le divorce judiciairement prononcé comme cause de dissolution du mariage.

B- La disparition

La disparition vise la situation de la personne dont on n'a pas retrouvé le corps mais qui s'est exposé à un péril la dernière fois où elle a été vue. Normalement, ce péril provoque la mort, seulement la non-représentation du cadavre interdit de conclure avec certitude au décès. Le code civil prévoit des hypothèses de disparition : il y a disparition au cours ou à la suite d'un événement tel qu'un cataclysme naturel, une opération de guerre, une mesure d'extermination ou de représailles prises par l'ennemi, une expédition coloniale, une catastrophe ferroviaire, maritime ou aérienne, un incendie, une explosion ou un accident collectif ou individuel dont les victimes ou certaines d'entre elles n'ont pu être retrouvées. Cette liste prévue par législateur doit être considérée comme simplement indicative.

1- La procédure de disparition (la déclaration judiciaire de décès) : La procédure commence par un procès-verbal établi par une autorité remplissant les fonctions d'officier d'état civil. Généralement, c'est l'officier

d'état civil du lieu de la disparition. Ce procès-verbal est signé par l'officier d'état civil et par les témoins des circonstances de la disparition. Il est transcrit sur le registre d'état civil et transmis au ministère de tutelle de l'autorité qui l'a établi. En principe c'est le Ministre de l'administration territoriale. Mais pour les militaires disparus en cas de guerre, c'est le Ministère chargé des Armées. Si le ministre compétent estime que les circonstances de la disparition ou les résultats de l'enquête autorisent à présumer la mort, il prend une décision déclarant la présomption de décès. Il la transmet au Procureur Général qui doit saisir d'office le tribunal afin que le décès soit déclaré. Les parties privées disposent également du droit de poursuivre la déclaration judiciaire du décès. Leur requête est communiquée pour avis au ministre compétent, à la demande du ministère public. Entre le moment de la disparition et celui de la déclaration du décès, les intérêts du disparu sont protégés comme en matière de présomption d'absence. L'affaire est instruite et jugée en chambre de conseil. Le tribunal peut même ordonner une enquête complémentaire sur les circonstances de la disparition ou du décès du présumé disparu. Le tribunal déclare le décès, et en fixe la date, compte tenu des circonstances de la cause, et à défaut, au jour de la disparition. Lorsque plusieurs personnes auront disparu au cours d'un même événement, leurs décès pourront être déclarés par un jugement collectif.

2- Les effets de la disparition : Lorsque le jugement déclaratif de décès est rendu, le disparu est considéré comme mort. Par conséquent son mariage est dissout et sa succession s'ouvre... Mais malgré la grande probabilité de la mort, la réapparition du disparu est toujours possible. Si le disparu réapparaissait : il ou le ministère public ou tout intéressé pourra poursuivre l'annulation du jugement déclaratif de décès (*son retour ne fait pas tomber de plano le jugement*). Il recouvre ses biens dans l'état où ils sont ainsi que le prix de ceux qui ont été aliénés et les biens acquis en remploi. Le régime matrimonial auquel le jugement déclaratif de décès avait mis fin reprendrait son cours. Toutefois, son rétablissement ne peut porter atteinte aux droits acquis par des personnes autres que le conjoint, les héritiers dont l'acquisition est subordonnée au décès du disparu. L'annulation du jugement déclaratif doit être mentionnée en marge de sa transcription.

Chapitre 2

Les droits de la personne physique

Les droits de la personne (droits subjectifs) sont des prérogatives protégeant la personne contre toute atteinte susceptible de lui être portée. Ce sont des droits naturels essentiels à sa dignité et qui peuvent se décliner en droits patrimoniaux, droits de l'homme et droits de la personnalité (Lire : B. Beignier, *Les droits de la personnalité*, PUF, Que sais-je ? 1992), seuls étudiés ici. Les droits de la personnalité au sens strict que nous étudierons sont apparus au début du 20^e siècle d'abord en droit américain sous l'influence de la doctrine *right of privacy* avant de prendre corps en droit français avec les travaux du Pr Henri Perreau (« les droits de la personnalité », *RTD civ* 1909). La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose assez clairement que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne... » (art. 4, CADHP).

Mais alors, quels sont ces droits de la personnalité ? La réponse à la question n'est pas évidente dans la mesure où la liste des droits de la personnalité se caractérise par sa grande variabilité. Ce sont des droits extrapatrimoniaux. Ils sont intransmissibles, imprescriptibles, insaisissables et hors du commerce bien qu'ils puissent exceptionnellement faire l'objet de certaines conventions. La liste des droits de la personnalité est incertaine et varie d'un auteur à l'autre C'est donc tout légitimement que l'on se référera à la CADHP, situant ainsi les droits de la personnalité dans deux domaines : l'intégrité physique (Section 1) et l'intégrité morale (Section 2).

Section 1

Les droits rattachés à l'intégrité physique

Le corps est le support de la personne. Mais la personne ne se réduit pas à son corps tout comme elle ne saurait être séparée de celui-ci : elle est indivisiblement corps et esprit. Ainsi, en protégeant le corps, le droit protège nécessairement la personne. On notera que l'intervention du droit implique un rapport d'altérité (soi avec autrui). Cela signifie qu'une personne est en droit d'exiger qu'aucune atteinte ne soit portée à son corps, à sa santé ou à sa vie du moins tant que l'ordre public n'est pas en jeu. Notre droit positif reconnaît et protège le droit de chacun à son intégrité corporelle. La notion de dignité humaine fonde ce respect. En droit international

public notamment, le droit à la vie constitue « le roi des droits » et admet très peu de réserves. L'intégrité physique est une protection nécessaire qui ne peut faire l'objet d'aucune atteinte de la part des tiers (§1). Mais cette protection ne doit pas faire oublier qu'il existe des atteintes légales à l'intégrité physique (§2).

§1 : La protection de l'intégrité physique

Le droit au respect de l'intégrité physique est le droit de la personne d'exiger le respect de son corps dans sa globalité en tant que substrat et en ses éléments et produits détachés. Ce droit présente certains caractères. Il est général (il protège toute personne contre toute atteinte à son corps), il est d'ordre public (il ne souffre pas de convention contraire, d'ailleurs frappée de nullité absolue) et il est assorti d'un éventail de sanctions. La protection de l'intégrité physique contre les agressions est sous-tendue par des principes directeurs (A) dont le non-respect est sévèrement sanctionné (B).

A- Les principes directeurs de protection du corps humain

Deux principes fondamentaux permettent d'assurer la protection du corps humain : le principe l'inviolabilité et celui de l'indisponibilité.

1-L'inviolabilité du corps humain : Le corps humain est inviolable et sacré. Concrètement cela signifie qu'on ne peut porter impunément atteinte au corps d'une personne sans son consentement. C'est le sens de l'adage *noli me tangere* (« ne me touche pas ! »). La Cour européenne des droits de l'homme avait affirmé de manière courageuse en 1997 que le consentement de la personne est inefficace à légitimer une atteinte grave à son propre corps. Le principe d'inviolabilité dont l'optimisation est recherchée dans notre droit positif malgré la considération de l'exception notable que constituent les actes médicaux (c) s'étend aussi bien sur le corps *in vivo* (a) que sur le corps *post mortem* (b). **a) Le corps in vivo.** La protection de l'intégrité physique s'exerce sur le corps vivant de trois manières au moins : **-l'interdiction des violences sur le corps humain :** On peut relever la répression pénale des violences portant sur le corps humain pris en sa globalité. Le chapitre 1 du Code pénal camerounais est consacré aux « atteintes à l'intégrité corporelle. Il s'agit, de manière arbitraire et non exhaustive, de la torture (art. 132bis), du viol (art. 296), des blessures et coups volontaires et même involontaires, du travail forcé ou obligatoire (art. 292), de l'esclavage (art. 342), de la traite et du trafic de personnes (loi n° 2011-024 du 14 décembre 2011), de la prostitution (art. 343), du proxénétisme (art. 294) ; mais aussi de la répression de l'atteinte à la vie au-delà même de l'intégrité physique tels que l'assassinat (art. 276), le meurtre (art. 275), l'infanticide (art. 340), l'avortement (art. 337). Au plan régional, la Commission africaine veille très scrupuleusement au respect des articles 4 et 5 de la Charte relativement au droit à la vie et à l'interdiction de la torture et de traitements inhumains et dégradants. **-la limitation des dons d'organes issus du corps en vie :** La protection du corps *in vivo* s'exerce à travers l'encadrement et la limitation des dons d'organes faits par une personne vivante. Il s'agit ici du corps humain envisagé en ces éléments et produits détachés et qui sont, au regard du droit, des choses, même s'ils ne sont pas traités comme de simples choses. De manière générale, les prélèvements ne peuvent être effectués que pour des fins thérapeutiques directs pour le receveur, et seulement sur des organes non vitaux tels que le rein, le poumon, et toujours avec le consentement éclairé de la personne. **-l'encadrement des expérimentations médicales :** La protection du corps en vie s'exprime par l'interdiction des expérimentations médicales sans le consentement éclairé de la personne (art. 5, al. 1^{er} et 11, loi du 27 avril 2022 sur la recherche médicale). Sur cette question, le droit tente, tant bien que mal de contenir la menace que représente la médecine prédictive à l'intégrité du corps humain et de l'espèce humaine. Dans cette perspective, la nouvelle loi camerounaise du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine pose entre autres les principes directeurs du « consentement libre et éclairé du participant à la recherche matérialisé par un écrit sur un formulaire dédié » et « le respect de la dignité humaine et des droits de l'homme ». Ce dispositif interne est renforcé par la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de 1997 (art. 10). Le silence de la Charte africaine sur la question des expérimentations médicales ou scientifiques pratiquées sur des sujets humains est plus que surprenant. Ce désintérêt, sans aucun doute fautif, pour un encadrement normatif de telles expérimentations a d'ailleurs été très vite mis à mal par la pratique de certains chercheurs et laboratoires pharmaceutiques étrangers sur le continent. On peut, à titre d'illustration, citer *l'affaire Tenofovir de Douala*. Les Comité National d'Ethique de la Recherche pour la Santé Humaine (CNERSH), les Comités régionaux et les Comités institutionnels constituent « l'organe en charge de l'éthique » au de la loi du 27 avril 2022. **b) Le corps post mortem :** Au Cameroun,

l'inviolabilité du corps humain *post mortem* est assurée par le décret du 14 mars 1974. Selon ce texte, les procédés scientifiques de conservation de corps (par le formol, l'embaumement, etc.) ne peuvent être pratiqués que « suivant les dernières volontés écrites et signées du défunt, et après avis de l'autorité médicale compétente ou suivant une décision de l'autorité médicale et après avis des membres de la famille, s'il y a lieu » (art. 2, décret 1974). S'agissant de l'autopsie des corps disponibles et les prélèvements pour analyses médicales dans le cadre de la formation du personnel et des étudiants des établissements hospitaliers ou des centres d'enseignement de médecine, le texte de 1974 précise que ces actes ne peuvent être effectués qu'avec « l'autorisation de la famille ou du défunt » (art. 19). Deux conditions sont ainsi exigées : l'autorisation du défunt ou le cas échéant de sa famille et la poursuite d'un intérêt scientifique.

2. L'indisponibilité du corps humain : a) **Le principe : la non-commercialité** : La non commercialité implique que le corps humain, ses éléments et produits ne peuvent, en principe, faire l'objet d'un droit patrimonial. En l'absence de dispositions spécifiques en droit camerounais, ce principe dérive de l'article 1128 du Code civil (« Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions ») et le cas échéant de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. C'est donc à titre exceptionnel, et encore, sous des conditions strictement énoncées par le législateur, que la disponibilité du corps humain, ses éléments et produits est admise en droit camerounais. Le corps humain est indisponible. Cela signifie, dans notre système juridique, qu'il ne peut faire l'objet de conventions à titre onéreux (CA Littoral, *affaire Kuimo Jean Paul* du 25 janvier 1995). Un principe à géométrie variable : Le principe d'extra-patrimonialité du corps humain ne s'applique pas avec la même force à tous les éléments et produits du corps humain. C'est le cas du lait, des cheveux, des ongles, des poils, des excréments du corps (sueur, salive, larmes, excréments) considérés comme des simples choses parce qu'ils ne posent, en pratique, que peu de problèmes éthiques. Au Cameroun, seules les excrètes opératoires non conservées sont réglementées par la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 relative aux déchets toxiques et dangereux, telle que modifiée par la loi-cadre n° 96-12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement et la loi n° 2003-006 du 21 avril 2003 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie moderne. À cet égard, les déchets hospitaliers sont détruits, au même titre que tous les déchets d'activités de soins. b) **L'admission des dons** : La donation est un contrat « dans lequel l'une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit » (art. 1105, C. civ) : S'ils ne sont pas dans le commerce, ils peuvent néanmoins faire l'objet de dons. Le legs du corps humain à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche est autorisé par le décret de 1974. Cet acte de disposition à titre gratuit doit revêtir la forme d'une déclaration manuscrite, datée et signée de la main du testateur. Le don du sang est également érigé en principe et soumis à un double consentement. Concrètement et à l'inverse du droit français qui organise de manière générale le don et l'utilisation des éléments et produits du corps humain, au Cameroun, la disponibilité des éléments et produits du corps humain est prévue par trois textes : il s'agit d'abord de la loi du 7 juillet 1949 sur **le legs de cornée** et ensuite de la loi du 22 décembre 2003 régissant **le don du sang** et la loi 14 juillet 2022 relative à **la PMA avec les dons de gamètes** (i. e cellules reproductrices sexuées, différenciés en gamètes femelle, ovule et mâle, spermatozoïde) **et d'embryons** (art. 8, loi 2022).

B- Les sanctions du non-respect des principes directeurs

Le droit civil de son côté protège l'intégrité physique des personnes de deux façons

1. La responsabilité civile : Par le jeu de la responsabilité civile au profit des victimes de dommages corporels (art. 1382). De manière plus spécifique, la loi du 22 décembre 2003 relative à la transfusion sanguine prévoit qu'en tout état de cause, le donneur peut obtenir réparation du préjudice subi des suites d'un prélèvement (art. 5, al.3, loi de 2003);

2. La nullité : En frappant de nullité les conventions tendant à permettre de porter atteinte à l'intégrité physique. Par exemple, a été considéré comme nul le contrat par lequel une femme s'engageait moyennant rémunération à se prêter à l'expérimentation à des fins publicitaires, d'une technique chirurgicale tendant à corriger les effets de l'âge sur la forme des seins. C'est à ce titre que toute convention portant sur la procréation pour le compte d'autrui, précisément la « convention de mères porteuses », est nulle en droit français (arrêt *Alma Mater* du 31 mai 1991, consacré par l'article 16 du Code civil) et depuis la loi du 14 juillet 2022 relative à la PMA en droit camerounais. En effet, aux termes de son article 48, « la gestation pour autrui est interdite ». Cela implique de modifier l'article 439 de l'avant-projet de Code des personnes (lire E. Mazigui, « Le contrat

de gestation pour autrui dans l'avant-projet de code civil camerounais », *RRJ*, 2015-3, pp.1289-1325). En ce qui concerne les conventions de prostitution ou assimilées (racolage, proxénétisme par exemple), elles sont illicites du fait que la prostitution reste encore une infraction dans le droit positif camerounais. Le Code pénal puni « d'un emprisonnement de six à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs toute personne de l'un ou de l'autre sexe qui se livre habituellement moyennant rémunération, à des actes sexuels avec autrui » (art.343, C. pén). Cependant, la loi du 14 juillet 2022 relative à la PMA, s'arrimant sur le droit français, prohibe *expressis verbis* « la gestation pour autrui » (art. 48, loi 2022) et punit en conséquence « celui qui transfère à des fins de gestation, des embryons sur lesquels une recherche a été conduite » (art. 58, loi 2022).

§2- Les actes dérogatoires à l'intégrité physique

Le droit au respect de l'intégrité corporelle de la personne n'est pas absolu ; la loi permet parfois de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne. Parmi ces dérogations légales, on citera :

A- L'exception notable : les actes médicaux

Hors le cas d'urgence, la loi pénale camerounaise interdit qu'une intervention thérapeutique soit pratiquée sur une personne sans le consentement préalable de celle-ci (art. 286, CP). Deux conditions sont requises : la nécessité thérapeutique et la nécessité du consentement.

1. La nécessité thérapeutique : La loi camerounaise parle de « nécessité thérapeutique » entendue comme les soins dispensés dans l'intérêt du patient. Le terme peut paraître réducteur du pouvoir médical. La stérilisation ou la chirurgie plastique reconstructrice ou esthétique, nécessité médicale, n'est pas une nécessité thérapeutique, une nécessité curative. Notre Avant-projet de Code a opté pour la terminologie de « nécessité médicale ». Son article 42 alinéa 3 dispose que : « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne si ce n'est en cas de nécessité médicale pour celle-ci ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui ». Il faut tout de même garder à l'esprit que l'idée ici est d'autoriser une atteinte à l'intégrité du corps humain en cas de nécessité médicale pour la personne elle-même et non pour une autre personne. Le choix des rédacteurs du texte projeté n'est pas à l'abri de la critique. Le contenu large de la notion de nécessité médicale semble, en effet, plus favorable à la science qu'à la personne humaine ; d'où la nécessité d'un encadrement juridique plus rigoureux (lire Th. Atangana-Malongue, « La responsabilité civile du médecin à la croisée des chemins : l'exemple du Cameroun », *Déontologie médicale, PUAM* 2007, p.379). Concrètement cela signifie que l'admission d'un prélèvement sur un donneur vivant ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel et seulement si cela est nécessaire à « l'intérêt thérapeutique d'autrui » et jamais dans un intérêt médical.

2. La nécessité du consentement du patient : Selon l'article 286 du Code pénal « les articles 277 à 281 [coups et blessures volontaires] ne sont pas applicables aux actes médicaux effectués par toute personne dûment habilitée lorsqu'ils sont accomplis avec le consentement du patient ou de celui qui en a la garde. Toutefois, au cas où le patient est hors d'état de consentir, celui qui en a la garde ou son conjoint doit donner son consentement, sauf lorsqu'il est impossible de communiquer, sans risque pour le patient, avec ceux-ci ». Aucun traitement médical ni intervention chirurgicale n'est admis sans le consentement de la personne sauf dans les hypothèses prévues par le législateur. Il a fallu attendre la loi du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine pour voir le consentement consacré en matière de transfusion sanguine. Là encore, on ne peut que se réjouir de la position de l'avant-projet de Code des personnes et de la famille qui dispose de manière claire : « Le consentement de l'intéressé doit être préalablement recueilli sauf si en raison de son état, il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté » (art. 39, al.3b, avant-projet). Le consentement doit être libre (sans contrainte) et éclairé (précédé d'une information).

B- La légitime défense

Elle consiste « à riposter à la violence par la violence sous réserve de proportionnalité » (art. 84, CP cam). C'est une permission légale de porter atteinte à la vie d'une personne. Trois conditions sont prévues par la loi. Il faut que l'atteinte initiale soit illégitime, c'est-à-dire que l'atteinte procède d'un acte susceptible d'entraîner des sanctions tant au plan pénal qu'au plan civil (dommages-intérêts). Il faut ensuite que la défense soit être immédiate. S'il existait d'autres possibilités pour mettre fin à l'agression, notamment en ayant recours aux

autorités, la défense serait illégitime. Enfin, il faut qu'il y ait une juste proportion entre la défense et l'atteinte initiale.

C. Les nécessités de santé publique

Elles justifient les vaccinations obligatoires, les interventions chirurgicales d'urgence tout comme les dépistages alcooliques mais également les examens médicaux systématiques des élèves et étudiants. Le droit à la santé est sous-tendu par deux principes : le droit au respect de la dignité de la personne malade et le principe de non-discrimination dans l'accès à la prévention et aux soins.

D- Les nécessités d'ordre public

On peut citer : La peine de mort (art. 18, CP) dont on sait qu'elle constitue une atteinte extrême de l'intégrité physique. Elle ne devient donc une nécessité d'ordre public que lorsqu'elle est légalement prévue et infligée par un tribunal compétent. Concrètement cela signifie que la privation de la vie ne doit pas être arbitraire.

Les contraintes exercées dans le cadre des mesures de maintien de l'ordre, les empreintes génétiques, les tests d'ADN). Il n'est pas anodin de signaler une autre contrainte d'ordre public : la fouille au corps. Notre Code de procédure pénale prévoit la fouille au corps, notamment lors d'une arrestation à l'endroit d'un suspect (art. 35, al. 1^{er}, CPP). À l'inverse, le respect de l'inviolabilité du corps humain est absolu dans un procès civil.

E- Les nécessités d'ordre socioculturel

On pense ici à la correction parentale envisagée dans le cadre de l'éducation de l'enfant. La question est de savoir si la correction parentale est légalement admise comme une méthode d'éducation auquel cas elle constituerait une nécessité d'ordre sociale. Le Cameroun pour sa part n'interdit que les châtiments corporels à l'école. L'article 35 de la loi du 14 avril 1998. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, précise que : « Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant » (art. 11, al. 5). Cette norme régionale va plus loin en mettant à la charge des parents ou autre personne chargée de l'enfant, la responsabilité « de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine » (art. 20, al. 1, (c) de la CADBE)

TPE : Suicide et droit à l'intégrité physique (lire notre ouvrage, *Droits africains des personnes*, Bruylant, 2022, pp. 268-277) ; Mchimi-Mebu J-C, « Intégrité physique et droit de disposer de son corps », *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, 2000, pp. 80-101). *Euthanasie et droit à l'intégrité physique*. De même en est-il de l'euthanasie qui consiste à abrégé la vie d'une personne en proie à des souffrances atroces sur sa demande. Le tiers qui donne ainsi la mort commet un meurtre dans la mesure où le consentement de la victime ne constitue pas un fait justificatif. *Mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique* (lire T. Atangana-Malongue, « Mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique : le cas du Cameroun », *Les Cahiers de la Recherche en droits fondamentaux* (CRDF) n° 4, 2005, pp. 183-198).

Section 2

Les droits rattachés à l'intégrité morale

L'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, reprenant en partie l'article 12 de la DUDH de 1948 dispose que « Nul ne fera l'objet d'immixtion arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ». Cette disposition, fondement de la protection internationale, a inspiré les autres normes à portée régionale. Respecter la personne ne se limite donc pas au respect de son intégrité physique mais s'étend aussi au respect son intégrité morale. Le droit à l'intégrité morale revêt de multiples aspects parmi lesquels on peut citer : la protection de l'honneur et de la réputation des personnes, le droit au nom, la protection du droit moral de l'auteur sur ses œuvres. Mais deux problèmes surtout ont pris un intérêt d'actualité important, à cause des abus constants commis par la presse dite « à sensation » : ce sont le droit à la vie privée de la personne (§1), le droit à l'image (§2) et le droit à la confidentialité (§3).

§1: Le droit au respect de la vie privée et familiale

Il est assuré par la jurisprudence sur le fondement de la responsabilité civile pour faute. Mais l'Avant-projet de Code en le consacrant (art. 41, al.2) fera du droit au respect de la vie privée un droit subjectif autonome avec en conséquence une prévention des atteintes à la vie privée de même que sa réparation du seul fait de la constatation de sa violation. Il faut dire que cette disposition du droit prospectif s'inscrit plus largement dans la dynamique insufflée en droit positif camerounais par l'article 41 de la loi du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité. Et même si la disposition est énoncée dans une loi consacrée à la cybercriminalité, la généralité et l'impérativité de sa formulation invite à lui conférer une application amplificatrice. Le problème du respect de la vie privée a pris de l'importance à la faveur d'une surmédiasation du monde (presse, télévision, radio, cinéma, vidéo, photo et internet), dont sont victimes surtout les hommes politiques, les vedettes du cinéma, de la chanson, du sport, de la mode et de la télévision. Il y a lieu de préciser le domaine (A) et la sanction du droit au respect de la vie privée (B).

A- Le domaine de la vie privée

Toute divulgation portant sur la vie privée d'une personne sans son consentement est interdite. C'est le droit à une certaine « sphère d'intimité » écrivait le doyen Jean CARBONNIER. Le droit au respect de la vie privée est distinct du droit à la réputation, et par conséquent peu importe que les faits révélés ne soient pas de nature à porter atteinte à la réputation de celui qui se plaint. Les juges camerounais ne retiennent le non-respect du droit à la réputation que lorsque les faits allégués sont « de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne en ce qu'ils font croire que cet individu agit sans probité, ni loyauté (TPI Douala, jugement n° 2033/COR du 03 févr. 1988, inédit). Peu importe par ailleurs la tolérance, voire même la complaisance antérieure de la personne qui se plaint, à l'égard de semblables divulgations. Une personne peut autoriser des révélations sur sa vie privée, mais elle conserve le droit d'en fixer les limites et d'y mettre fin ; l'autorisation doit être obtenue à chaque fois.

1-Les multiples facettes de la notion de vie privée : La vie privée s'oppose à la vie publique qui, elle se déroule en public et au regard de tous. Ce qui signifie que chaque individu a, en principe, une vie publique et une vie privée. Pourtant, il n'est pas toujours facile de tracer la limite entre ses deux vies. Ce d'autant plus qu'en Afrique précoloniale, les informations tels que la naissance, l'imposition du nom de l'enfant, la circoncision des jeunes garçons, les fiançailles, le mariage, le divorce faisaient l'objet d'une publication par le griot à l'ensemble de la communauté. En l'absence de définition légale, il faut se reporter à la jurisprudence et à la doctrine qui ont trouvé dans la légitimité de l'information un critère moderne de définition de la vie privée. Est considérée comme légitime l'information même intéressant la vie privée d'une personne qui est non seulement utile à l'intérêt général mais qui ne comporte ni d'outrances ni d'atteintes à la dignité de la personne. À vrai dire, le droit ne protège que la sphère intime de la vie privée de la personne. **a) Vie privée et intimité**. De façon générale, la vie privée intime, est constituée par la vie familiale, et notamment la vie sentimentale et sexuelle, les pratiques religieuses, la santé, la vie domestique dans son lieu de résidence (*d'où le principe de l'inviolabilité du domicile*). Une liaison extraconjugale, ou encore un projet de mariage ne peuvent faire l'objet de divulgations. De manière négative : ne font pas partie de la vie privée, les informations d'ordre purement patrimonial comme la fortune ou la profession exercée. En revanche la publication des bulletins de paie porte atteinte à l'intimité de la vie privée dès lors que le numéro de sécurité sociale et les références bancaires figurent sur les photocopies reproduites. **b) Vie privée et présomption d'innocence**. Le droit au respect de la présomption d'innocence est un droit fondamental de la personne (art. 7.1.b, CADHP) qui mérite d'être protégé de manière spécifique contre les inquisitions de la presse. Au nom du respect du droit à la présomption d'innocence, toute personne accusée d'un délit pénal doit *a priori* être considérée comme ne l'avoir pas commis. Elle bénéficie de cette présomption jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie de manière définitive (y compris voies de recours) par une juridiction pénale compétente. De sorte que toute divulgation d'information en violation de la présomption d'innocence porte de manière générale atteinte à la vie privée de la personne concernée. **c) Vie privée et données personnelles**. Comme en matière de droit à l'information, l'enjeu est de trouver un équilibre entre la protection de la vie privée et la liberté d'expression. Au Cameroun, la communication électronique est régie par la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010. Mais, c'est l'article 54 de la loi de 2010 suscitée qui consacre de manière claire la protection de la vie privée des consommateurs des services de communications électroniques. Cette protection se réalise dans la loi nouvelle à travers une sécurisation technique et juridique des données à caractère personnelles. Bien plus, la loi n° 2010/012

du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité impose des obligations de confidentialité et d'intégrité imposées aux opérateurs par une autre loi, celle d'une certaine régulation du traitement des données personnelles. Toute personne a droit au respect de sa vie privée qu'elle soit une personne publique ou non, connue ou non.

2- L'indifférence de principe du lieu concerné : Il n'y a pas de distinction selon l'endroit où se déroule l'évènement relaté. Les évènements intervenus dans les lieux publics sont couverts de même que ceux intervenus sur le lieu de travail. Néanmoins, nous insisterons sur deux lieux particulièrement protégés par le législateur: le travail et le logement. **a) Vie privée et lieu de travail**. La vie privée du salarié s'oppose à sa vie professionnelle qui elle concerne, en principe, le temps passé au travail. Aujourd'hui ce principe admet, à des proportions variables, des nuances. Tout d'abord, le travailleur reste même au travail une personne qui a droit au respect de sa vie privée, de sorte qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut justifier un licenciement disciplinaire. D'où l'interdiction à l'employeur de fonder un licenciement sur le fait que le salarié utilise sa connexion internet professionnelle pour ses messages personnels (*Soc. 2 oct 2001, Bull. civ. V, n° 291, p. 233*). De la même façon, les écoutes et enregistrements vidéo à l'insu du salarié pendant le travail (*Cass. soc. 10 décembre 1997, affaire Euromarché, Rev. Dr. soc. 1998*) ou la filature d'un salarié par un détective privé constituent des atteintes à la vie privée. Ensuite, il faut dire que « la vie personnelle », pour reprendre une expression retenue par les travaillistes, est de nos jours délocalisée sur le lieu de travail du fait du développement des communications électroniques. Cependant, sous l'impulsion de la jurisprudence, la frontière entre la vie privée et la vie professionnelle a évolué vers une intrusion de l'employeur dans la vie personnelle du salarié (*Cass. soc. 13 janvier 2009, D. 2009*). De sorte que des circonstances extérieures au travail peuvent être invoquées dès lors qu'elles affectent la relation salariale. Dans un arrêt du 19 octobre 2011, la chambre sociale de la Cour de cassation reconnaît à l'employeur la possibilité de licencier pour des propos à caractère sexuel et des attitudes déplacées du salarié à l'égard de personnes avec lesquelles il est en contact en raison de son travail comme ne relevant pas de sa vie personnelle. Cette décision qui établit à travers la notion de « rattachement », sous réserve toutefois de manquements aux obligations professionnelles, un lien entre un fait de la vie privée et la vie professionnelle, confirme une tendance déjà amorcée par la haute juridiction française. En tout état de cause, la protection de la vie privée du salarié au travail est assurée par les juges qui tiennent compte de l'équilibre entre les pouvoirs de l'employeur, les impératifs de l'entreprise et la vie privée du travailleur. **b) Vie privée et logement**. La liberté du domicile constitue une composante essentielle du droit à la vie privée. Le domicile est, par principe, inviolable (art0 299, CP). Dans le cas spécifique de l'exécution d'un bail, un équilibre entre le respect de la vie privée du locataire et les droits du bailleur doit être recherché en permanence. Aussi le propriétaire ne peut-il entrer chez son locataire qu'après avis verbal ou écrit. Ce principe s'applique, sauf urgence et nécessité (par exemple une fuite d'eau), en cas de travaux à effectuer dans ledit logement.

3- Les droits limitrophes à la vie privée : Le droit au respect de la vie privée s'efface devant : **a) Les droits de l'histoire**. Les droits de l'histoire autorisent la publication des informations privées d'une personne dévoilées au cours de procédure judiciaire ou dans des écrits autobiographiques. Ainsi un historien peut révéler des faits touchant à la vie privée de ses personnages dans la mesure où ils éclairent les événements historiques (*Paris 15 mars 1967 (affaire Segret), JCP.196, 15107*) ; L'amenuisement du champ de la vie privée est avéré également en cas de re-divulgateion d'informations existant déjà dans une autobiographie. Il faut dire dans ce sens que la complexité d'un personnage et son destin ne peuvent parfois se comprendre qu'avec un éclairage sur certains éléments de sa vie privée et de celle de ses proches. Ainsi, en s'appuyant sur des éléments objectifs respectueux de la vérité, le chercheur peut légitimement travailler sur des informations privées, consignées dans un ouvrage par l'intéressé lui-même. Dans tous les cas, le juge vérifie la proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte perpétrée. **b) Le droit à l'information**. Le droit à l'information induit le droit pour toute personne (physique ou morale) de communiquer, répandre, diffuser des informations ou des idées de toute sorte (*Cour EDH, 26 avril 1979, affaire Sunday Times c/ Royaume-Uni, Série A, n°30, GACEDH, n° 56*) dans le cadre des lois et règlements. La Charte africaine est complétée et précisée en la matière par la Déclaration de Windhoek du 3 mai 1991, la Charte africaine sur la radiotélévision de mai 2001 et la Déclaration sur la liberté d'expression en Afrique du 23 octobre 2002. Ces textes plaident incontestablement pour le développement d'une presse africaine libre et pluraliste. La liberté de l'information est garantie par la Constitution camerounaise. Elle est mise en application par la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 sur la liberté de

communication sociale. Elle concerne toutes les formes et tous les modes de communication sociale notamment l'imprimerie, la librairie, les organes de presse, les entreprises d'édition, de distribution, d'affichage et de communication audiovisuelle (art. 2 de la loi). Il convient donc tout en protégeant le respect de la vie privée de la personne, de tenir compte des nécessités de l'information du public (*Lire Jacqueline Kom*, Kom J. « Les droits de la personnalité et la liberté de communication au Cameroun », *Juridis Périodique*, 2002, n° 50, pp. 55-65). Pour revenir à la vie privée, la Cour européenne considère comme légitime une information, même portant sur la vie privée, lorsqu'elle est utile à l'intérêt général et ne comporte ni outrances ni atteintes à la dignité de la personne (Cour EDH 21 janvier 1999, *affaire Le Canard enchaîné*, JCP 1999. II. 10120, note E. Derieux). La vie privée est ainsi sacrifiée au profit du droit à l'information. En définitive, il convient tout en protégeant le respect de la vie privée de la personne, de tenir compte des nécessités de l'information du public. Ici encore, le juge vérifie s'il y a proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte perpétrée.

B- Les sanctions du non-respect de la vie privée

Depuis l'abolition de la censure administrative au Cameroun en 1996, la sanction de la violation de ce droit incombe à la justice. Le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit (*Civ. 1^{re}, 14 déc. 1999, Bull. civ., I, n° 345, p. 224 - François Mitterrand, le Grand secret*). Ces sanctions peuvent être civiles ou pénales.

1- Les sanctions à caractère civil : Au plan civil, les règles de droit commun de la responsabilité délictuelle (article 1382 et 1383 du code civil de 1804) permettent d'assurer la protection de la vie privée de la personne. Les atteintes sont considérées comme des fautes engageant la responsabilité de leurs auteurs. Peu importe le mobile. L'évaluation du montant de la réparation est également difficile en raison du caractère souvent moral du préjudice. Il est donc très souhaitable d'éviter le dommage en empêchant la diffusion de la publication. Mais il faut pour cela obtenir une décision dans un délai très court.

2- Les sanctions à caractère pénal : Le code pénal camerounais a frappé de sanctions les atteintes à l'intimité de la vie privée lorsqu'elles sont réalisées par certains procédés déterminés. Il en est ainsi de la diffamation (art. 305 CP), des injures (art. 307 CP), de l'outrage (art. 152 CP), de la propagation de fausses nouvelles (art. 240 CP), de la violation de domicile (art. 299 CP) et de la violation de correspondance (art. 300 CP). Par ailleurs, la loi du 19 décembre 1990 (art. 52 et s.) prévoit des sanctions en matière de communication. Les sanctions peuvent être l'emprisonnement ou l'amende. Mais en ce qui concerne plus **particulièrement les délits de presse (ou plus exactement les délits commis par voie de presse)**, des sanctions accessoires peuvent être prononcées (droit de réponse et droit de rectification (art. 52 à 55 loi de 1990), droit de confiscation, des supports des faits incriminés et même de destruction de l'organe de communication (art. 83 et 84, loi de 1990). En matière de diffamation par voie de presse, la mauvaise foi est présumée, sauf si l'auteur des faits diffamatoires apporte la preuve de la vérité des faits (art. 305, al.3, C. pén) (« exceptio veritatis ») ou démontre qu'il a agi de bonne foi. S'agissant de l'exception de vérité, elle est soumise à des règles procédurales particulières qui tendent à la garantie de la liberté de la presse. Tout d'abord, par dérogation au droit commun, la poursuite du Ministère Public ne peut être engagée que sur plainte de la victime ou de son représentant légal ou coutumier ; le retrait de celle-ci avant toute condamnation définitive met fin à l'exercice de l'action publique. Ensuite, la prescription de l'action publique est seulement de quatre mois à compter de la commission du délit ou du dernier acte de poursuite ou d'instruction. Enfin la loi du 19 décembre 1990 accorde au prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires un délai de cinq jours (art. 81). L'exception de vérité ainsi admise ne joue pas lorsque les allégations querellées portent sur la vie privée (art. 305, al.3a, C. pén). Le tribunal de première instance de Douala l'a rappelé dans *l'affaire MP et Ekoum Emilienne c/ Malake Benjamin et le journal le Temps* (TPI Douala, 4 févr. 1993, *affaire Ekoum Emilienne et MP c/ Malake Benjamin et le journal le Temps*, jugement n° 3309). En l'espèce, le tribunal a admis que : « la véracité des faits portant sur la vie privée de la victime ne pouvait être rapportée ». La JP camerounaise de ces dernières années a appliqué les sanctions pénales dans les atteintes aux droits de la personnalité en cas de diffamation (*TPI Douala, 18 janvier 1991, affaire Celestin Monga et Pius Njawé*) en cas d'outrage et injures (*TPI Douala, 27 février 1990, affaire MP c/ Pius Njawé et Eyoun Ngangue ; CS n° 98/P du 16 avril 1998, affaire Journal Le Messenger, Njawé et Eyoun c/ MP et le PR, membres de l'Assemblée nationale*). De la même façon, l'imputation diffamatoire a été retenue successivement contre les rédacteurs en chef des journaux « L'Anecdote » et « La Nouvelle expression » dans les célèbres *affaires des listes des homosexuels présumés du Cameroun*. Un premier constat

s'impose : la quasi-totalité de ces affaires se sont soldées par des condamnations au détriment des média, ce qui pose véritablement le problème de la responsabilité sociale des journalistes.

§2 : Le droit au respect de l'image

Le droit à l'image est distinct du droit au respect de la vie privée. Par conséquent, il peut être protégé même en l'absence de toute atteinte à la vie privée. Mais il faut que l'image à elle seule, abstraction faite de la légende, permette de reconnaître ou de désigner la personne. L'autonomie du droit à l'image est affirmée en droit camerounais et même s'il souffre de limitations, le non-respect de ce droit entraîne des sanctions.

A- L'affirmation du droit à l'image.

1- Le principe. Le principe est clair : la publication, l'exposition, la reproduction des traits d'une personne prise dans un lieu privé ne peut se faire sans son consentement. (Voir le cas du directeur d'un hebdomadaire qui avait publié deux photos prises sur le lit de mort du Président F. Mitterrand et qui a été pénalement condamné : *TGI Paris, 13 janvier 1997, JCP 1997, II, 22845*). Cf. également *l'affaire dame Yomba Madeleine c/ Les brasseries du Cameroun*, TGI Yaoundé, 17 décembre 1974. En l'espèce, dame Yomba s'était fait photographier en 1960 lors des festivités de la fête de l'indépendance du Cameroun. Quinze ans plus tard elle constate que sa photographie a servi à orner le calendrier de l'année 1974 de la société « Les Brasseries du Cameroun ». Parce qu'elle n'a pas été consultée pour cette utilisation de son image, la jeune dame assigne la société Les Brasseries du Cameroun et obtient devant le tribunal de grande instance de Yaoundé, en application de l'article 1382 du Code civil, un million de francs à titre de dommages-intérêts pour atteinte à son droit à l'image. Dans le même sens, on citera le jugement du tribunal de grande instance du Wouri dans *l'affaire Macbou David C/ Elf Oil et autre* (TGI Wouri, Jugement n° 220 du 21 décembre 2006, cité par Fr. Anoukaha).

2- La preuve de l'autorisation. La difficulté principale de la mise en œuvre du droit l'image réside dans la détermination des personnes habilitées, s'agissant précisément de l'image d'incapables et dans celle de la portée de l'autorisation donnée par la personne photographiée. C'est qu'en effet, l'autorisation s'apprécie strictement. Cela signifie que l'objet de l'autorisation doit être précisé avec soin : le consentement de la personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image. Il en est de même de l'autorisation donnée pour la publication de la photographie de l'enfant dans le journal de l'école qui ne vaut pas pour sa diffusion sur un site internet, fût-il scolaire. Comme en matière de vie privée, la charge de la preuve pèse sur la personne qui se prévaut de l'autorisation, c'est-à-dire, le plus souvent, l'auteur de la publication. Ainsi dans *l'affaire Ebona Roger c/ CAMAIR* du 9 octobre 1996, le tribunal de grande instance du Mfoundi a débouté le requérant de sa demande d'indemnisation pour atteinte à son droit à l'image au motif qu'il n'apportait pas la preuve de la responsabilité de la CAMAIR

B- Les limites de la protection du droit à l'image. Contrairement au droit à la vie privée, le droit à l'image ne disparaît pas avec la mort de l'individu car la protection se transmet à la famille du défunt. Par conséquent, les limites du droit à l'image tiennent au droit à l'information et au lieu où la photographie est prise.

1- Le droit à l'information du public et la liberté d'expression. La jurisprudence précise que le droit à l'image doit se combiner avec l'exercice de la liberté de communication des informations : l'intérêt légitime du public à être informé. -**Evènement d'actualité et droit à l'image :** Cette liberté de communication autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un évènement d'actualité sous la seule réserve du respect de la dignité de la vie humaine. Peut également être reproduite sans autorisation la photographie d'une personne prise dans un lieu public et dans l'exercice d'une activité publique. Pour le cas d'une photographie prise dans un lieu public, mais dans l'exercice d'une activité privée, La jurisprudence admet qu'une telle photographie peut en principe être publiée sans autorisation (*ici c'est le respect du droit à l'information qui l'emporte*), mais si cette publication est de nature à nuire à la personne photographiée, des précautions doivent être prises pour qu'elle ne puisse être reconnue. -**Satire, caricature et droit à l'image :** Ce genre humoristique constitue une exception du droit de la propriété artistique et du droit à l'image. Il faut dire que l'humour, même de mauvais goût, est licite à condition de respecter les droits de la personnalité et les lois du genre. Ainsi, en sus de la dérogation classique du droit d'auteur, la satire admet une autre portant sur la personne objet de l'humour

qui pourrait de ce fait invoquer son droit à la vie privée, à l'image. Elle est soumise au respect des usages et même de la déontologie de la profession. La jurisprudence rappelle que la reproduction caricaturale n'est licite, selon les lois du genre, que pour assurer le plein exercice de la liberté d'expression (affaires des caricatures du prophète Mohamed et Charlie Hebdo de 2006). Contrairement au droit à la vie privée, le droit à l'image ne disparaît pas avec la mort de l'individu car sa protection se transmet à la famille du défunt. Quant aux sanctions, ce sont les mêmes que pour le respect de l'intimité de la vie privée.

B- Le lieu de la photographie. Selon que la photographie a été prise sur un lieu public ou privé, la reproduction et l'utilisation de l'image de la personne peut être répréhensible. **-Lieu public et activité publique :** Peut être reproduite sans autorisation la photographie d'une personne prise dans un lieu public et dans l'exercice d'une activité publique. Cette première limite concerne surtout les personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (par exemple un homme politique participant à un meeting). **-Lieu public et activité privée :** Ici le principe est que la personnalité publique concernée dispose des mêmes droits que tout autre citoyen. La jurisprudence est constante sur ce point bien que les juges admettent de plus en plus qu'une telle photographie peut, en principe, être publiée sans autorisation, faisant ainsi primer le respect du droit à l'information. Mais si cette publication est de nature à nuire à la personne photographiée, des précautions doivent être prises pour qu'elle ne puisse être reconnue. Dans la célèbre *affaire de l'assassinat du préfet Erignac* (Cass. civ. 20 décembre 2000, *Bull. civ. I. n° 341*), la Cour de cassation jugea que la publication par *Paris-Match* de la photo du préfet assassiné, ensanglanté et gisant dans un caniveau, portait atteinte à la dignité de la personne humaine.

§3 : Le droit au respect de la confidentialité

En général, le secret confié à « un confident nécessaire » comme le nomment les professeurs Philippe Malaurie et Laurent Aynès, bénéficie d'une protection absolue. Il est, en effet, normal que ce confident (avocat, notaire, journaliste, ministre du culte ou encore médecin) mis dans le secret, soit tenu à une obligation de discrétion. Le secret protège à la fois l'être (famille, souvenirs, opinions politiques, vie intime) et l'avoir (éléments du patrimoine) de la personne.

A- Le droit au secret des correspondances.

Le droit au secret de la correspondance implique l'interdiction de toute immixtion et de toute divulgation au public des correspondances échangées entre des personnes sans leur autorisation (art. 12 et 17, DUDH).

1- Le domaine du droit au secret des correspondances -L'inviolabilité de la correspondance : Le principe de l'inviolabilité de la correspondance est consacré dans le préambule de la Constitution. Sa violation est sanctionnée au civil par la responsabilité de l'auteur sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil au titre d'atteinte à la vie privée et au pénal par l'article 300 du Code pénal qui punit « d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui » ainsi que par la loi du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques. **-La diversité des correspondances :** Les correspondances permettent à des personnes que la distance sépare de communiquer, d'entretenir des relations. Les lettres missives (cartes postales, lettres), les conversations téléphoniques ou électroniques (télégrammes, télécopies, fax, SMS, email). Mais ce droit au secret peut se heurter en droit processuel, à la nécessité de la vérité judiciaire.

2- Les dérogations au secret des correspondances. Le principe de l'inviolabilité de la correspondance et plus particulièrement l'interdiction des écoutes téléphoniques est consacrée par le Préambule de la Constitution de 1996. Cependant dans des hypothèses spécifiquement déterminées par le législateur, l'accès à la correspondance des tiers n'est pas considéré comme une immixtion arbitraire ou illégale. **-L'autorité parentale et l'intérêt de l'enfant :** Les parents ont le pouvoir de surveiller la correspondance et les communications de leurs enfants dans le cadre de l'exercice de la puissance paternelle (*art. 372, C. civ.*). L'autorité des parents conférée dans l'intérêt de l'enfant constitue ici une limite légale aux droits de l'enfant. Il appartiendra à la Cour africaine de préciser ce qu'il faut entendre par « contrôle raisonnable » (*art. 10, CADBE*), notre certitude étant toutefois que la réponse se trouve en dehors du droit dans un dialogue entre les

parents et leurs enfants. Le Code pénal, qui réprime la violation de correspondance, va également dans le même sens en prévoyant que les dispositions de l'article 300 ne sont pas applicables « aux conjoints ou aux père et mère, tuteur ou responsable coutumier à l'égard des enfants mineurs de 21 ans non émancipés ». -**L'autorité publique : le droit à la preuve et la sécurité publique** : De même, Il peut être porté atteinte au secret des correspondances par l'autorité publique en cas de nécessité d'intérêt public dans les conditions et limites prévues par la loi. A cet égard, le Code de procédure pénal camerounais prévoit que les correspondances de l'inculpé détenu et toute personne de son choix sont soumises à la lecture du régisseur de prison à l'exception de celles échangées avec son conseil ou l'autorité judiciaire (art. 239 et art. 242 combinés). Plus généralement, la loi du 21 décembre 2010 sur les communications électroniques indique que les sanctions pénales ne s'appliquent pas « aux personnes qui interceptent une communication privée à la demande d'une autorité judiciaire en conformité avec les lois applicables en la matière » (art. 81, al. 2.b).

B- Le droit au secret médical.

Le secret médical est l'une des règles les plus anciennes de la pratique médicale. Il est admis que le médecin s'introduit dans l'intimité des familles et doit par conséquent s'entourer d'une grande discrétion. C'est ce que Louis Portes exprimait admirablement en écrivant qu'« il n'y a pas de médecine sans confiance, de confiance sans confiance et de confiance sans secret ».

1- **Le principe de l'inviolabilité du secret médical.** Le droit au secret médical est le droit pour toute personne de garder confidentiel les informations relatives à son état de santé. Il est régi au Cameroun par l'article 310 du Code pénal qui incrimine la violation du secret professionnel, auquel, il convient d'adjoindre l'article 4 du Code de déontologie médicale du 12 avril 1983, l'article 4 de la loi du 10 août 1990 sur l'exercice de la médecine ainsi que l'article 15 de la loi du 22 décembre 2003 régissant la transfusion sanguine. Le secret couvre les informations confiées par le patient ou celles qui viennent à la connaissance des professionnels de santé par d'autres moyens dans l'exercice de leur fonction.

2- **Les dérogations au secret médical.** Le législateur camerounais a prévu des dérogations au secret médical. La première dérogation tient à la relation entre le patient et son médecin ; le malade pouvant seul délier le médecin du secret. Au rang de ses obligations, nous pouvons, en matière d'état civil, citer **les déclarations de naissance** (art. 31, Ord. 1981) et de décès (art.78, ord. 1981) imposées respectivement aux professionnels de santé ayant assisté la mère, et au chef d'établissement hospitalier ou pénitentiaire. Il en est de même en matière procédurale, les médecins et chirurgiens étant fermement astreints au secret professionnel, sauf dans la limite d'une **réquisition légale ou d'une commission d'expertise** » (art. 310, al. 3, C. pén). Ici, le médecin est un auxiliaire de la justice et à ce titre, il ne saurait cumuler sa fonction de médecin traitant avec celle de médecin requis ou commis (art.39 C. déont. 1983). Par ailleurs, en **matière de santé publique**, le Code de déontologie de 1983 impose au médecin l'obligation d'informer « les services de santé des maladies transmissibles, ainsi que les éléments de statistiques nécessaires à la santé publique » (art. 36, al. 2). Ici, l'affection dont le patient est atteint, expose des tiers à un risque de contamination. C'est le cas des hépatites B et C ou du VIH/Sida.

Chapitre 3

La distinction des personnes et l'état civil

Les individus que nous venons de présenter sous le sceau de la personnalité juridique sont civilement semblables. Sous d'autres rapports, le droit civil les distingue selon des critères qui les individualisent. La distinction des personnes physiques assure leur singularisation dans le groupe social. Dans un contexte africain où la primauté est reconnue à la collectivité, cette tâche peut s'avérer délicate. À cela, vient s'ajouter le fait que de nos jours, l'individualisation de la personne a pris une ampleur considérable avec en perspective toutes les questions liées à la génétique, à l'informatique, aux contrôles d'identité et même à la numérotation. À vrai dire, pour mieux découvrir ce que le doyen Sossa appelle très subtilement « l'individualité juridique » des personnes physiques, il y a lieu de procéder à leur identification (Section 1), étant entendu que ces éléments font partie de l'état des personnes et sont pour certains constatés par les actes de l'état civil (Section 2).

Section 1

L'identité juridique de la personne

L'identification implique de rechercher les éléments ou les caractéristiques qui permettent de reconnaître une personne physique, de la distinguer des autres. La notion d'identité, du latin *idem* (« le même »), se rapproche de celle d'état qui vise de manière plus globale une situation de fait ou de droit. La personne physique est distinguée des autres par son nom (§1), son domicile (§2) et sa nationalité (§3).

§1 : Le nom, désignation de la personne physique

Le nom est l'appellation qui sert à désigner la personne. Le nom de famille est l'élément de l'état servant à désigner une personne en la rattachant à une famille. Le prénom sert à l'individualiser la personne dans la famille dont elle porte le nom. Le pseudonyme est un nom de fantaisie librement choisi par une personne pour masquer au public sa personnalité véritable dans l'exercice d'une activité particulière. Les noms et prénoms sont réglementés par la loi n° 69-LF-3 du 14 juin 1969 (légèrement modifiée par *Décret* n° 91/288, 14 juin 1991) et l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981, auquel il faut ajouter certaines dispositions non abrogées de la loi du 25 juillet 1952. Au Cameroun, l'usage d'un pseudonyme est en principe interdit, sauf pour les besoins littéraires et artistiques. Dans ces cas, l'autorisation est limitée à l'activité pour laquelle elle a été accordée. Aucune allusion n'est faite aux titres nobiliaires. Le surnom n'est invoqué qu'incidemment. Il ne peut être porté que s'il figure à l'acte d'état civil. Le législateur s'est surtout intéressé particulièrement à la nature juridique du nom (A) à son attribution (A) et à son changement (B).

A- La nature juridique du nom

Le nom est à la fois un droit subjectif (1) et une institution de police civile (2).

1-Un droit subjectif, droit de la personnalité. Le droit au nom est, aujourd'hui, explicitement proclamé par les textes internationaux (art 24, PIDCP ; art. 7, CIDE ; art. 6, CADBE). En toute hypothèse, la conséquence immédiate de la reconnaissance d'un droit au nom réside dans sa protection et les caractères y afférents. **a) La protection du nom.** La reconnaissance d'un droit au nom entraîne sa protection notamment par deux types d'actions en justice -**L'action en usurpation** : l'usurpation est le fait de s'arroger sans droit l'usage d'une chose, d'une qualité ou l'exercice d'un pouvoir appartenant à autrui et rentre dans la catégorie plus large de l'usurpation d'identité. L'usurpation d'identité doit être distinguée de la substitution d'identité, cette dernière impliquant un échange d'identité avec une personne consentante (par exemple pour passer un examen à la place du titulaire). L'action est exercée contre un tiers qui porte indûment un nom en faisant par exemple naître une confusion. Dans l'action en usurpation, le titulaire du nom n'a pas à prouver qu'il a subi un préjudice, pas plus qu'il n'a à prouver que le défendeur (l'usurpateur) a commis une faute. La seule condition exigée est l'intérêt à agir du demandeur. -**L'action pour utilisation abusive** : L'action pour utilisation abusive prend sa source dans la théorie de l'abus des droits (doyen Louis Josserand). L'abus est l'usage excessif d'une prérogative juridique. Il y a abus de droits non seulement lorsque le titulaire d'un droit subjectif l'invoque dans la seule intention de nuire, mais encore chaque fois qu'il le détourne de sa finalité objective c'est-à-dire celle qui lui a été socialement assignée. L'action pour utilisation abusive est exercée contre une utilisation commerciale ou littéraire qui porte atteinte aux droits individuels du porteur du nom. Concrètement cela signifie que le porteur légitime du nom ne pourra agir en justice et interdire l'usage de son nom que s'il estime que l'utilisation qui en est faite est abusive. Le demandeur doit apporter la preuve d'un préjudice sur le fondement de l'article 1382 du Code civil. **b) Les caractères du nom.** Élément de l'état des personnes et droit de la personnalité, le nom présente à ce titre un certain nombre de caractères : -**L'indisponibilité du nom** : Le principe de l'indisponibilité signifie que les personnes ne peuvent modifier leur état, notamment leur nom ni directement par des actes juridiques ni indirectement par des faits juridiques. Le nom est indisponible entre vifs ou par testament et ne saurait par conséquent faire l'objet d'aucune cession au sens de l'article 1128 du Code civil. Il s'agit nécessairement du nom civil, le nom commercial représentant une valeur patrimoniale et étant cessible avec le fonds de commerce dont il est l'un des éléments. Pour autant, l'admission de ce principe ne s'oppose pas à la conclusion d'un accord portant sur l'utilisation du nom personnel comme dénomination sociale. Nous l'avons vu, une personne peut autoriser une autre à user de son nom à des fins commerciales. De la même façon, en décidant que la règle de l'article 299 du Code civil n'est pas d'ordre public, la jurisprudence

applicable au Cameroun pose une dérogation à l'indisponibilité du nom. Elle admet, en effet, que le mari pouvait, après divorce, accorder par convention à son ancienne épouse le droit de conserver l'usage de son nom. **-L'imprescriptibilité du nom** : Le temps n'a pas d'emprise sur l'état des personnes. Aussi, le nom qui est hors du commerce (*art. 1128, C. civ*) ne peut être acquis par prescription (prescription acquisitive) conformément à l'article 2226 du Code civil, pas plus qu'il ne se perd par le non-usage prolongé (prescription extinctive). Mais là encore, la jurisprudence atténue le caractère imprescriptible du nom puisque la possession extrêmement prolongée d'un nom si elle est « loyale, publique, incontestée », permet à une famille de le conserver (*affaire de Dreux, marquis de Brézé, Req. 10 novembre 1897, DP 1898, 1, 242*). **-L'immutabilité du nom** : Le nom est en principe immuable. Il ne se change pas par un acte de volonté privée, indépendamment d'une modification dans le statut familial (par exemple en cas d'adoption ou d'établissement d'une filiation). Le principe de l'immutabilité est fixé par la loi du 14 juin 1969 portant réglementation du nom et exprimé sous la forme d'un double commandement : « Nul ne peut porter de nom, de surnom, ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance » (*art. 1^{er}*) ; « les agents publics sont tenus de désigner les citoyens dans les actes officiels par les noms, prénoms et éventuellement les surnoms exprimés dans l'acte de naissance » (*art. 4, loi de 1969*).

2- Une institution de police civile : Le nom est obligatoire et l'utilisation d'un faux nom entraîne des sanctions pénales. Cela se justifie par la nécessité pour l'Etat de distinguer les individus (l'utilisation d'un faux nom entraîne des sanctions pénales). La nature d'institution de police du nom se traduit par le droit et l'obligation pour la personne de porter son nom. **a) Le droit de porter le nom**. La personne a le droit de se désigner ou de se faire désigner par le nom qui lui a été légalement attribué même si cet usage est préjudiciable à autrui par exemple à cause d'une homonymie. Sauf abus de droit (en créant la confusion). **b) L'obligation de porter le nom**. Dans la vie juridique, chaque personne a l'obligation de porter son nom qu'elle ne peut changer en dehors des procédures prévues par le législateur. La personne ne doit porter d'autres nom, prénoms ou surnoms que ceux exprimés dans son acte de naissance (il y a faux et usage de faux, *art. 144, CPC*). De la même façon, en cas d'attribution d'un nom pluriel, ses différentes composantes doivent être utilisées dans l'ordre figurant sur l'acte de naissance (*art. 37, loi de 1969*).

B- L'attribution du nom

Traditionnellement, le nom est lié à la filiation ; de sorte que l'acte de naissance, bien plus que la possession, fait présumer le droit au nom (*Req. 17 nov. 1891, Savignac, DP, 1893, I, 244*). Cette primauté du titre sur la possession s'explique surtout par le caractère de plus en plus bureaucratique de notre société. L'attribution du nom obéit à des principes : principes qui eux-mêmes portent sur les éléments (1) et les modalités d'attribution du nom (2).

1-Les composantes du nom : Le nom comporte de manière variable : le nom proprement dit, le prénom, le pseudonyme, le surnom que certains auteurs regroupent, à juste titre, en éléments nécessaires et accessoires. **a)- Les éléments nécessaires**. En droit positif camerounais, on dénombre deux éléments nécessaires du nom : le nom *stricto sensu* et le prénom. **-Le nom stricto sensu** : Le nom proprement dit sert à désigner une personne en la rattachant à une famille par opposition au prénom, considéré comme le nom de l'individu dans cette même famille. Selon les systèmes de parenté, ce nom est le patronyme dans les systèmes patrilinéaires, le matronyme dans les systèmes matrilinéaires. Ainsi, le nom d'une personne renvoie au nom de la famille à laquelle elle appartient. Ainsi le nom quel que soit sa configuration est traditionnellement choisi au sein de la grande famille et rattache donc la personne à cette famille. **-Le prénom** : Le prénom sert à individualiser la personne dans la famille dont elle porte le nom. C'est son « discriminant individuel » disait le doyen Carbonnier. Il est possible d'avoir plusieurs prénoms, la loi n'en limitant pas le nombre. En droit camerounais, le prénom présente un régime juridique quasi identique à celui du nom ; leurs règles d'attribution et de changement étant similaires. **b) Les éléments accessoires**. Deux éléments peuvent être considérés comme des accessoires du nom : le surnom et le pseudonyme. Les particules précèdent les noms (par exemple de, de la, du) tout comme les titres de noblesse (princesse, duc, marquise, baron, vicomte) ne sont pas invoqués par le législateur camerounais. **-Le surnom** : Le surnom est l'appellation que l'entourage donne à une personne d'une manière constante et publique. Abordé de manière incidente par le législateur camerounais, le surnom « ne peut être porté que s'il figure à l'acte d'état civil » (*art. 1^{er}, loi 1969*). Tout au plus peut-elle être considéré comme un « petit nom » ou un « sobriquet ». **-Le pseudonyme** : Le pseudonyme, quant à lui, est un nom de fantaisie

permettant de masquer au public l'état véritable d'une personne dans l'exercice d'une activité particulière. C'est un nom d'emprunt. Pour illustration, l'on pense à des pseudonymes célèbres tels que Molière, Petit Pays. À la différence du surnom, le pseudonyme est choisi librement par la personne elle-même. Au Cameroun, l'usage d'un pseudonyme est une exception littéraire, artistique ou scientifique. En effet, selon l'article 2 de la loi de 1969 « l'usage du pseudonyme est interdit, excepté pour les cas visés à l'article 11 ci-après »; l'usage du pseudonyme est strictement subordonné à l'obtention d'une autorisation. Les contrevenants sont d'ailleurs punis des peines sanctionnant l'abus de confiance (art. 318, C. pén). Cela implique que le pseudonyme ne peut être utilisé dans d'autres activités que celles limitativement énumérées par la loi.

2-Les modalités d'attribution du nom. Les modalités d'attribution du nom dépendent pour l'essentiel de l'organisation de la famille et résultent naturellement des rapports de filiation et de mariage ; mais la volonté des parents y tient une place non négligeable tout comme l'autorité publique y joue un rôle subsidiaire. **a)- Le pouvoir de dévolution du nom.** Cette préoccupation répond à la question : qui choisit les noms et prénoms de l'enfant ? À qui le législateur confie-t-il le pouvoir d'attribuer les noms et prénoms ? **-La dévolution filiale :** En principe : Le pouvoir d'attribution appartient à titre principal aux parents de l'enfant. (*Lire S. Ombion, « Les noms et prénoms », in Encyclopédie Juridique de l'Afrique, 1982, p. 45 et s*). En cas de désaccord entre les deux parents, ce pouvoir dépend de la situation juridique de l'enfant. Si l'enfant est légitime, le pouvoir d'attribution est reconnu au père. Celui-ci demeure le chef de famille et exerce seul l'autorité sur l'enfant durant le mariage. Si l'enfant est naturel, ce pouvoir revient à celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est établie (*techniquement c'est la mère, puisque la reconnaissance vaut reconnaissance à son égard*). Si elle est établie à l'égard des deux, le pouvoir est reconnu au père de choisir le nom de l'enfant (*L. 25 juill. 1952, art. 1^{er}, al 2*). Si l'enfant est adoptif, il appartient à l'adoptant de lui donner un nom. Si l'enfant est adopté par un couple, ce pouvoir est dévolu au mari. **-La dévolution administrative :** Exceptionnellement, le pouvoir d'attribuer le nom de l'enfant est dévolu aux tiers. Il s'agit là d'une attribution administrative qui, il va sans dire, n'intervient que si la filiation de l'enfant n'a pas été juridiquement établie à l'égard de ses géniteurs. Lorsque l'enfant a été trouvé ce pouvoir revient à celui qui l'a découvert ou à l'officier d'état civil (*Ord., 29 juin 1981, art. 35, al. 2*). **-Le cas particulier du nom d'usage :** Le nom d'usage est considéré comme un effet du mariage. L'usage du nom du mari repose sur une coutume *praeter legem* qui s'est imposée dans le silence de la loi. Cependant, en disposant que : « par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom » (art. 299, al. 2, C. civ), le Code civil indique clairement que la femme mariée (en pratique, il s'agit essentiellement d'elle) conserve son nom de jeune fille, mais dans un souci d'unité du foyer, elle a le droit d'user du nom de son mari. Si elle reprend l'usage de son nom après divorce ou séparation de corps, c'est précisément parce le mariage ne lui a pas fait perdre son nom de jeune fille, pas plus qu'il ne lui a pas conféré le nom de son mari mais son seul usage en substitution de l'usage de son propre nom. La séparation de corps, quant à elle, n'a en principe aucune incidence sur le droit d'usage du nom. Il ne faut pas perdre de vue que la séparation de corps relâche simplement le lien matrimonial. Mais, à la demande des conjoints, le juge peut interdire le port du nom de l'autre ou les autoriser à ne pas le porter (art. 311, C. civ). Mais quel nom choisir ? **b)- Le choix des noms et prénoms.** Au Cameroun, ce choix est dominé par le principe de la liberté. Erigée en principe, la liberté du choix des noms et prénoms n'en reste pas moins sous le contrôle de l'intérêt de l'enfant. **Le principe de la liberté de choix :** Aux termes de l'article 35 de l'ordonnance du 29 juin 1981, « les nom et prénoms de l'enfant sont librement choisis par ses parents ». Plein pouvoir est ainsi donné aux coutumes même si on peut a priori penser que cette liberté ne peut être qu'une source évidente de conflit. Autre conséquence logique du principe de la liberté de choix, l'officier d'état civil est tenu d'inscrire sur l'acte de naissance le nom choisi par les parents sans possibilité d'appréciation dudit choix. Mais en ce qui concerne précisément les prénoms, le législateur donne quelques indications aux parents pour guider leur choix. Ils peuvent choisir comme prénoms de leurs enfants, notamment: les noms en usage dans la tradition, les noms d'inspiration religieuse ou les noms des personnages de l'histoire. Cette liste n'est pas contraignante. Les parents demeurent libres de donner n'importe quel nom à leur enfant. **-La restriction : l'intérêt supérieur de l'enfant :** La règle du libre choix des nom et prénoms est assortie d'une interdiction: les parents ne doivent pas donner à l'enfant un nom ou un prénom inconvenant et manifestement ridicule au regard de la loi, de la moralité publique, des coutumes et des croyances (*Ord., 29 juin 1981, art.35, al. 3*). L'officier d'état civil chargé de dresser l'acte de naissance est tenu de refuser d'y inscrire ce nom ou prénom. Encore faut-il que l'officier d'état civil ait pu saisir la connotation manifestement ridicule dudit nom ou prénom. Il faut, en effet, reconnaître que la multiplicité des langues réduit fortement la portée de l'obligation légale. Dans ce cas, le parent déclarant doit

lui proposer un autre nom ou prénom. Dans le cas contraire, il doit saisir dans un délai de 3 mois le président du TGI qui statue sur requête par ordonnance rendue sans frais.

B- Le changement de nom et prénoms

Le nom étant en principe immuable, le changement de noms et prénoms ne peut donc être qu'exceptionnel. Des raisons d'ordre privé et souvent politiques peuvent justifier un changement de nom ou de prénom. Et même dans ces hypothèses dérogatoires à l'immutabilité, le changement de nom est soumis à des conditions strictement définies par le législateur. Au Cameroun, la loi du 14 juin 1969, légèrement modifiée par le décret n° 91/288 14 juin 1991, organise les règles de procédure du changement de nom mais avec restriction. Seront présentés les différents cas de changement (1) ainsi que sa procédure (2) et ses conséquences (3).

1- Les différents cas de changement de nom. Le changement de nom peut intervenir à titre principal (b) ou à titre incident (a). **a)- Le changement de nom à titre incident.** C'est le cas lorsqu'un lien de filiation a été soit nouvellement établi soit fraîchement détruit. Le changement de nom apparaît ainsi comme la conséquence d'une action ayant pour objet la remise en cause de l'état d'une personne (action d'état).

L'enfant légitime désavoué qui portait le nom de son père, doit changer de nom. Il en est de même de l'enfant naturel dont la filiation paternelle est remise en cause avec succès. L'enfant adopté doit changer de nom (légitimation adoptive ou adoption plénière) ou adjoindre à son nom celui de l'adoptant (adoption ou adoption simple). De manière générale, lorsque la filiation de l'enfant a été établie postérieurement à la rédaction de son acte de naissance, il peut demander à changer de nom soit en substituant à l'ancien le nom choisi par son auteur, soit en l'adjoignant à l'ancien (*L. 14 juin 1969, art. 16*). **b)- Le changement de nom à titre principal.** Le principe est que le changement de nom et prénoms peut être demandé pour motif légitime. Toutefois à titre indicatif, le législateur de 1969 prévoit le changement de nom : Lorsque le nom porté a une signification réputée ridicule, vexatoire ou humiliante en référence aux concepts ou objets auxquels il fait allusion. Cette hypothèse n'est intéressante que dans la mesure où l'officier d'état civil (*pour des raisons de langue*) n'aurait pas refusé d'inscrire ce nom dans l'acte de naissance ; Lorsque le nom porté a une consonance à gêner l'assimilation dans la communauté religieuse dont le demandeur partage la foi. Dans ce cas, le changement du prénom peut simultanément être sollicité. Cette hypothèse intéresse surtout la conversion d'une religion chrétienne à l'Islam ou vice-versa. Lorsque l'auteur en ligne directe jusqu'au deuxième degré inclus de qui le demandeur tient son nom a été condamnée pour fait de trahison ou tout autre crime de nature à préjudicier à la réputation et aux intérêts du demandeur et sa descendance. À ces hypothèses, il faut ajouter : La camerounisation des noms et prénoms des étrangers en instance de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité camerounaise par déclaration. La camerounisation est destinée à permettre l'intégration de l'étranger dans la communauté nationale. Elle se fait par la traduction du nom ou du prénom en l'un des dialectes parlés au Cameroun ou par la modification nécessaire pour éliminer la consonance étrangère. Le relèvement du nom. Il est possible lorsque le dernier représentant mâle d'une famille est mort sans postérité et sans qu'il soit disposé de son nom par testament. Le plus proche de ses successibles jusqu'au 6^{ème} degré inclus vivant lors de son décès dispose du droit de relever son nom en l'ajoutant au sien (*Loi du 14 juin 1969, art. 17*). Dans tous les cas, le changement de nom est soumis à une procédure fort longue.

2- La procédure de changement de nom. Cette procédure est marquée par son caractère administratif (*art. 18 à 26*). Toute personne qui souhaite changer de nom doit adresser sa demande au Ministre de la justice par lettre recommandée dans laquelle figurent les raisons du souhait de changement de nom. Après réception de la demande, le Ministre procède des mesures de publicité par l'affichage aux portes du palais de justice et de la mairie du domicile du demandeur, ainsi qu'au journal officiel. Les personnes intéressées peuvent faire opposition pendant un délai de six mois par simple lettre adressée au Ministre de la justice. *Passé ce délai, aucune opposition n'est plus recevable.* A ce niveau, 2 situations sont possibles : Au terme du délai de 6 mois, lorsqu'aucune opposition n'est enregistrée, le Ministre de la justice adresse le dossier assorti de son avis au Premier Ministre dans les 30 jours. En cas d'opposition, le Ministre de la justice, à l'expiration du délai de 6 mois, transmet la demande et les lettres d'opposition au Procureur Général du domicile ou de la résidence du demandeur. Le Procureur Général saisit la CA dans les 30 jours qui suivent la réception du dossier. La CA statue en chambre de conseil après avoir entendu les parties dans les 2 mois de sa saisine. Elle déclare les oppositions fondées ou non fondées. L'arrêt n'est pas susceptible de recours. Dès que la Cour a statué, le dossier comprenant une expédition de l'arrêt est renvoyé au Ministre de la justice à la diligence du Procureur

Général. Le Ministre de la justice adresse alors le dossier assorti de son avis au Premier Ministre dans les 30 jours du retour du dossier. Le pouvoir de décider par décret du changement de nom appartient au Premier Ministre. Si le PM accède à la demande, le Ministre de la justice mentionne les dispositions du décret dans le registre d'état civil du lieu de naissance du bénéficiaire et les notifie au Délégué Général à la Sûreté Nationale. Dans le cas contraire, le Ministre de la justice notifie au demandeur le rejet de sa demande. La décision d'accorder le changement produit un certain nombre d'effets.

3- Les effets du changement de nom. De manière générale, le changement du nom, du prénom n'a pas d'effet sur les obligations antérieures du bénéficiaire tout comme il ne saurait lui retirer les droits précédemment constitués envers les tiers. **a)-La mention en marge de l'acte de naissance.** L'ancien nom ne disparaît pas dès notification du décret de changement. En effet, le changement de nom ne sera mentionné qu'en marge de l'acte de naissance du bénéficiaire, à la diligence du Ministre de la justice qui notifie le Délégué Général à la Sûreté Nationale. Il n'y a donc pas lieu à rectification d'acte de naissance. **b)-L'obligation de la mention AD.** Pendant une période de deux ans à compter de la notification, le bénéficiaire du changement de nom ou prénom est tenu de porter sur les pièces de toute nature émanant de lui et destinées aux services publics, à la suite de ses nouveaux noms et prénoms, ceux qu'il portait précédemment suivis de la mention « anciennement dénommé » ou seulement « A.D. ». **c)-L'obligation de la mention dans les pièces officielles.** Le bénéficiaire d'un décret de changement de nom est tenu de requérir, auprès des autorités compétentes qui y sont obligées, la mention de ses nouveaux nom ou prénoms dans ses pièces officielles : carte nationale d'identité, passeport, carte d'électeur, permis de conduire, carte de travail. La mention est simplement facultative s'agissant des autres pièces du bénéficiaire, notamment les titres universitaires et les distinctions honorifiques.

§2 : Le domicile, localisation de la personne

Le domicile du latin domus (maison) constitue en droit civil le lieu où la personne « *a son principal établissement* » (art. 102, c. civ.). C'est le lieu où elle est censée être toujours présente pour l'exercice de son activité juridique. C'est comme l'écrivaient les Profs Terré et Fenouillet, « le siège légal de la personne », en quelque sorte « son port d'attache juridique ». Il existe une présomption de présence de la personne en ce lieu. En droit, le domicile doit être distingué de deux notions voisines : la résidence et l'habitation. La résidence quant à elle est une notion de fait. C'est l'endroit où l'individu se trouve réellement et à ce titre une personne peut avoir plusieurs résidences. Le domicile est une notion de droit. C'est le lieu où une personne est juridiquement censée se trouver et à ce titre il est unique. Il faut tout de même rappeler qu'en pratique les deux sont souvent confondues. En effet, la majorité des personnes ont leur domicile au lieu de leurs résidences. L'habitation est le lieu où cette personne séjourne pour un temps très bref (*l'hôtel, une auberge où une personne descend pour quelques jours par exemple*). Il convient toutefois de préciser comment se détermine le domicile (B) et quels sont ses caractères (A).

A- Les caractères juridiques du domicile

Le domicile doit présenter certaines garanties, d'où les caractères de nécessité (1), de fixité (2) d'unicité (3) et d'inviolabilité (4).

1- La nécessité du domicile. Toute personne a nécessairement, dès la naissance et de plein droit un domicile, même si elle n'a aucune résidence fixe, comme c'est le cas des nomades, des vagabonds (SDF). Le principe de la nécessité entraîne celui de la perpétuité du domicile : une personne conserve indéfiniment son domicile tant qu'elle n'en a pas acquis un autre, même s'il ne correspond plus à aucune réalité.

2 - La fixité du domicile . C'est le principe de fixité, d'immutabilité qui distingue véritablement le domicile de la résidence ou de l'habitation. Si une personne peut se déplacer à souhait, son domicile reste en principe immuable. Toutefois, il est possible de changer de domicile. A défaut, la personne est présumée avoir conservé son domicile d'origine i.e. celui de ses parents ou de son tuteur.

3- L'unicité du domicile. a)-Le principe. Toute personne ne peut avoir qu'un seul domicile, même si elle a plusieurs centres d'activités. En cas de changement de domicile, le nouveau remplace l'ancien, il ne peut y avoir deux. **b)-L'existence de domiciles spéciaux.** La loi et la jurisprudence ont atténué le principe de l'unicité. La loi attribue certains effets à la simple résidence: par exemple, le mariage peut être célébré dans la

commune du domicile ou de la résidence (*art.48 Ord. 1981*). De même en matière électorale, on peut se faire inscrire à son choix sur les listes du lieu de son domicile ou de sa résidence. A défaut de connaître le domicile du défendeur, le demandeur peut l'assigner devant le tribunal du lieu de sa résidence. De même, à défaut de domicile connu, une signification peut être faite à la résidence de la personne. Le domicile apparent a vis-à-vis des tiers de bonne foi les mêmes effets juridiques que le domicile réel. C'est le domicile que paraît avoir une personne à tel endroit alors qu'en réalité son domicile est à un autre endroit. Le domicile élu : domicile purement fictif choisi par les parties pour l'exécution d'un acte déterminé (*art. 111*). La clause d'élection doit indiquer non seulement la commune où le domicile est élu mais un endroit précis (*tribunal, cabinet de notaire ou d'avocat...*). L'effet de l'élection de domicile est limité à l'acte pour lequel elle a été faite. Pour tout autre rapport de droit entre les mêmes personnes, il faut tenir du domicile principal. La jurisprudence de son côté a admis dans certains cas l'existence de domiciles secondaires au lieu où s'exerce une activité professionnelle. On peut citer : Le cas de la femme mariée domiciliée de droit chez son mari. Mais lorsqu'elle exerce un commerce en un lieu différent du domicile du mari, la jurisprudence admet que pour l'exercice de son commerce, la femme peut être considérée comme domiciliée au lieu de ce commerce ; Le cas du mari polygame qui peut avoir autant de domiciles qu'il a d'épouses habitant des localités différentes (*CA Douala, 30 avril 1977, RCD, n° 3, p. 95 ; CA Yaoundé, 6 janvier 1988, arrêt n° 80/civ.*). Il a même été jugé qu'un prisonnier purgeant sa peine dans une localité différente de celle où il exerçait et où résidaient ses différentes épouses pouvait être attrait en divorce devant la juridiction du lieu de son emprisonnement (*CS, 26 octobre, 1978, arrêt n° 11/L.*)

4- L'inviolabilité du domicile. a)-Le principe. L'inviolabilité du domicile protège contre les tiers un espace privé indispensable à la personne. C'est une protection garantie par la Constitution (« Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi »). La violation du domicile constitue non seulement une atteinte aux droits de la personnalité, mais également un délit pénal. **b)-L'étendue de la protection.** Au sens de la protection contre toute violation, la notion de domicile s'apparente plus à celle de résidence, c'est-à-dire de l'espace servant à l'habitation ou affecté à l'exercice d'un travail et non nécessairement « le lieu du principal établissement ». Ainsi, peuvent être considérés comme domiciles au sens de l'article 299 de notre Code pénal aussi bien les maisons des particuliers, les appartements, les bureaux, les caravanes que les dépendances immédiates d'une maison tels que les balcons, les terrasses, les cours. Le domicile est protégé par l'article 299 du Code pénal qui sanctionne d'un emprisonnement de dix à six mois et d'une amende de 5.000 à 50.000 f ou de l'une de ces deux peines celui qui s'introduit ou se maintient dans le domicile d'autrui contre son gré. L'inviolabilité du domicile joue également indépendamment du titre juridique de l'occupation. Cela signifie que la personne habitant le lieu violé peut tout aussi bien en être propriétaire, locataire, sous-locataire, ou simplement autorisée par le propriétaire. La protection du domicile est plus étendue pendant la nuit que le jour. Le Code de procédure pénale dispose, à cet effet, que « toute perquisition dans un lieu privé est interdite entre dix-huit (18) heures et six (6) heures du matin » (*art. 99, CPP*). Ce qui induit que le principe de l'inviolabilité du domicile n'admet de limitations qu'en dehors de cet intervalle de temps. **c)-Les limites.** Le principe de l'inviolabilité du domicile admet des limites qui peuvent être juridiques ou socioculturelles. Lorsque l'intérêt public et les nécessités de la justice sont en jeu, l'autorité publique doit pouvoir pénétrer dans une habitation même contre le gré de l'occupant. La loi autorise la violation du domicile en cas de perquisitions effectuées par un magistrat instructeur ou par un officier de police judiciaire.

B- La détermination du domicile

Le domicile peut être déterminé librement par l'intéressé (1) ou fixé par la loi (2). Il présente en tout état de cause des intérêts (3).

1- Le domicile volontaire. Selon l'article 102 du Code civil, le domicile d'une personne se situe au lieu de «*son principal établissement*» (a). Ce domicile volontaire peut être changé (b). **a)-Lieu du principal établissement.** C'est le lieu où la personne choisit de centraliser ses affaires. L'expression de la volonté quant au choix du domicile suppose la réunion de deux éléments constitutifs : *le factum* et *l'animus*. **-Le factum :** Le lieu du principal établissement peut être caractérisé par certains éléments matériels : installation durable, inscription sur les listes électorales, exercice de l'activité professionnelle, réception du courrier, déclarations de l'intéressé, attaches familiales et affectives. Le domicile suppose essentiellement une installation. En général il s'agit d'une habitation susceptible de recevoir l'intéressé et sa famille. En cas de pluralité d'habitations, il faut

choisir entre elles. On tient compte aussi du lieu où s'exerce la profession. **-L'animus** : L'expression de la volonté quant au choix du domicile suppose également un élément intentionnel : la volonté d'y fixer son principal établissement. La détermination du principal établissement est une question de fait, tranchée souverainement par les juges du fond. Le domicile volontaire étant libre, l'intéressé peut le changer. **b) Changement de domicile.** Le principe est que toute personne peut changer de domicile. Elle doit pour cela remplir les conditions exigées par la loi, ce qui en facilitera la preuve. **-Les conditions** : Le changement de domicile s'opère par deux éléments : un élément matériel (l'habitation effective dans le nouveau lieu) et un élément psychologique (l'intention d'y fixer son principal établissement notamment à travers la déclaration expresse faite par l'intéressé aussi bien à la municipalité du lieu qu'il quitte, qu'à celle du lieu où il s'établit). **- La preuve** : Elle peut se faire à travers la déclaration expresse de l'intéressé aussi bien à la municipalité du lieu qu'il quitte, qu'à celle du lieu où il s'établit (art. 105, C. civ). Cette prescription légale a une portée pratique très limitée dans la mesure où très peu de Camerounais déclarent expressément leur changement de domicile. Il faut donc se reporter aux autres éléments de preuve.

2- Les domiciles légaux. Le domicile légal est celui imposé aux individus par la loi en raisons. **a)-L'état de dépendance.** C'est le cas des incapables. En règle générale, le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère en leur qualité de représentant de sa personne et d'administrateur de ses biens. Mais, le lieu du principal établissement de l'enfant diffère selon sa situation juridique : (le mineur non émancipé est domicilié chez son père, s'il est en tutelle chez son tuteur) ; le majeur en tutelle chez son tuteur ; les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent lorsqu'ils demeurent avec elle). **b)-La fonction.** Le domicile légal est imposé en raison de la profession. C'est le cas des fonctionnaires inamovibles (Ainsi par exemple un juge du TGI de Yaoundé est domicilié à Yaoundé même s'il a son habitation à Obala) les officiers ministériels tels les notaires (lieu où est exercé la fonction). **c)-Le mode de vie.** Les bateliers doivent fixer leur domicile dans une commune de rattachement. La loi attribue aux bateliers un domicile au siège de l'entreprise qui exploite le bateau. ; **d)-Le lien de mariage.** La femme mariée est domiciliée de droit chez son mari (art. 108, C. civ). Ce domicile légal prend effet dès la célébration du mariage. Il est déterminé en fonction du lieu légal d'habitation ; la femme étant obligée d'habiter avec son mari et lui tenu de la recevoir (art. 215, C. civ). En revanche, la femme séparée de corps ou divorcée cesse d'avoir pour domicile légal celui de son mari. De même, lorsque le mari est interdit judiciaire, la femme recouvre la liberté de choisir un domicile. ces dispositions du Code civil et de la Common Law qui rattachent le domicile légal de la femme mariée à celui de son mari, l'empêchant ainsi d'avoir pour elle-même un domicile sur la base de l'égalité, sont manifestement contraires aux dispositions *self-executing* de la CEDEF. Sur ce point particulier, l'article 15 de la CEDEF dispose très clairement que : « Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile »

3- Le domicile élu : C'est un domicile purement fictif choisi par les parties pour l'exécution d'un acte déterminé (art. 111, C.civ). En pratique, l'élection de domicile intervient souvent lorsque les parties au contrat habitent des localités différentes. Elle permet dans le même temps de contourner le risque réel d'un changement de domicile dans l'exécution d'un contrat. Le Code civil en précise les conditions et les effets. **a)-Les conditions de validité.** Elle doit être clairement spécifiée dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. Elle doit, en outre, indiquer non seulement la commune où le domicile est élu, mais aussi, un endroit précis (tribunal, cabinet de notaire ou d'avocat). L'élection de domicile n'obéit à aucune forme précise ; elle peut être expresse ou tacite. **b)-Les effets de l'élection de domicile.** Ils diffèrent selon que l'élection indique simplement un lieu ou qu'elle donne en sus l'adresse d'une personne. Dans le premier cas, l'élection de domicile entraîne attribution de compétence au tribunal de ce lieu et dans le second cas, la personne désignée devient seule compétente pour recevoir tous les actes de procédure à intervenir. Dans les deux cas, l'élection de domicile est limitée non seulement à l'acte pour lequel elle a été faite mais également à des personnes ayant la qualité de commerçant (à leur égard, les règles de compétence territoriale sont impératives). Elle n'est opposable qu'aux parties à l'acte¹ et, comme toute convention, ne doit ni nuire au tiers ni leur profiter (art. 1165, C. civ).

¹ Paris, 6 févr. 1958, D. 1958, 215

4- Les intérêts de la détermination du domicile : Certains effets y sont rattachés :

Droit fiscal	Le domicile permet la détermination du lieu d'imposition
Droit public	Il détermine le lieu de vote et dans certains cas d'éligibilité
Droit civil	Lieu d'exercice de certains droits et obligation (ouverture de la tutelle d'un majeur
Procédure	Les actes de procédure (assignation) sont signifiés au domicile de l'intéressé; le tribunal compétent est en principe celui du domicile du défendeur

§3 : La nationalité, rattachement de la personne a un Etat

La nationalité est régie au Cameroun par la loi n° 68/LF/3 du 11 juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise à laquelle il convient d'ajouter les textes d'application (D. n° 68/ DF/478, 16 décembre 1968 ; les arrêtés interministériels n° 3/DL 1002/MI et n° 44/CGSP du 8 août 1969). Toute personne a droit à une nationalité. La nationalité est un élément constitutif de l'état des personnes. La nationalité peut être définie comme l'appartenance juridique et politique d'une personne à la population d'un Etat. C'est donc le lien juridique qui rattache un individu à un Etat déterminé. Nous envisagerons successivement les différents modes de détermination de la nationalité (A) puis les cas de retrait, perte et déchéance ou réintégration (B) et enfin les règles de procédure (C).

A- La détermination de la nationalité camerounaise

La nationalité peut être attribuée ou acquise. La nationalité « attribuée » est reçue à la date de naissance en même temps que la vie: on parle alors de nationalité d'origine (1). La nationalité « acquise », prend date au jour de son acquisition; il s'agit d'une faculté offerte aux étrangers de devenir camerounais (2).

1: La nationalité attribuée ou d'origine : En ce qui concerne la nationalité d'origine, le législateur camerounais combine le « *jus sanguinis* » et le « *jus soli* ». **a)- La nationalité par la filiation ou « *jus sanguinis* ».** La nationalité d'origine *jus sanguinis* résulte de la filiation. Plusieurs hypothèses sont à distinguer selon que l'enfant est légitime (a), naturel (b) ou légitimé (c). - **L'enfant légitime :** Elle est attribuée en raison de la filiation légitime. Ainsi est camerounais : « *l'enfant légitime né des parents camerounais* » [art. 6 (a)] ; « *l'enfant légitime dont l'un des parents est camerounais* » [art. 7 (a)] ; « *l'enfant légitime d'une mère camerounaise et d'un père qui n'a pas de nationalité ou dont la nationalité est inconnue* » [art. 8 (a)]. On remarque avec Paul-Gérard Pougoué et François Anoukaha que les articles 6a et 8a sont redondants et superflus dans ce sens que la nationalité camerounaise de l'un de ses parents suffit à conférer à l'enfant légitime la nationalité camerounaise, peu importe que l'autre soit de nationalité étrangère ou que sa nationalité soit inconnue ou qu'il n'en ait pas du tout. *A fortiori* est-il camerounais si ses deux parents le sont. *De lege ferenda*, la détermination de la nationalité de l'enfant légitime pourrait se décliner en une phrase : « *Est camerounais, l'enfant légitime dont l'un des parents au moins est camerounais* ». - **L'enfant naturel :** La nationalité est attribuée en raison de la filiation naturelle. Deux hypothèses sont à distinguer. La première concerne l'enfant naturel dont les deux parents sont camerounais. « *Est camerounais l'enfant naturel lorsque les deux parents à l'égard desquels sa filiation a été établie sont camerounais* » [art. 6 (b)]. Dans ce cas, la faculté de répudiation de la nationalité camerounaise par l'enfant n'est pas envisageable. La deuxième concerne la nationalité d'un enfant naturel lorsque l'un des parents est camerounais et l'autre étranger. L'enfant reçoit la nationalité camerounaise si sa filiation a d'abord été établie à l'égard de son parent camerounais, qu'il soit le père ou la mère. Cependant, l'enfant peut répudier cette nationalité ainsi attribuée dans les six mois précédant sa majorité [7 (b)]. A la condition toutefois qu'il ne soit pas né au Cameroun et qu'il puisse, conformément à la loi nationale de son parent étranger, se prévaloir de la nationalité de celui-ci. Par ailleurs, lorsque le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu est apatride ou de nationalité inconnue et que l'auteur de la seconde reconnaissance est camerounais, l'enfant naturel est camerounais. - **Quid de l'enfant légitimé :** La légitimation n'est pas une cause générale d'acquisition de la nationalité camerounaise. L'enfant légitimé conserve en principe la nationalité qu'il possédait en tant qu'enfant naturel avant le mariage de ses parents. Il est donc camerounais si sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard du parent camerounais; il est étranger si la filiation a été établie d'abord à l'égard du parent étranger et ensuite seulement à l'égard du parent camerounais. *De lege ferenda*, il serait souhaitable de prévoir que *l'enfant légitimé acquiert la nationalité*

camerounaise si l'un de ses parents est camerounais, à la condition que la légitimation intervienne au cours de la minorité de l'enfant, et d'organiser une faculté de répudiation, pour éviter le cumul de nationalités dans le cas où la loi nationale du parent étranger lui ferait acquérir la nationalité de celui-ci. **b)- La nationalité par la naissance au Cameroun ou « jus soli ».** La nationalité d'origine *jus soli* résulte de la naissance sur le territoire national. C'est la détermination de la nationalité d'origine par application du critère du droit du sol. Le code de 1968 l'organise dans certaines circonstances (a) et prévoit une exception (b). **-Les circonstances d'application du jus soli :** Ils sont au nombre de trois. L'absence d'un lien légal de filiation : Est camerounais, l'enfant né au Cameroun de parents inconnus (*art. 9, loi de 1968*) sauf si sa filiation est ensuite établie à l'égard d'un étranger et s'il a conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci. Est également présumé né au Cameroun jusqu'à preuve du contraire et donc de nationalité camerounaise, l'enfant nouveau né trouvé au Cameroun (*art. 10, loi de 1968*). La double naissance d'un parent et de l'enfant au Cameroun : « Est camerounais, sauf répudiation de la nationalité camerounaise par l'enfant dans les six mois précédant sa majorité l'enfant né au Cameroun des parents étrangers si l'un d'eux y est lui-même né (*art. 12*), l'enfant naturel né au Cameroun, lorsque celui des parents étrangers à l'égard duquel sa filiation a d'abord été établie y est lui-même né. La naissance au Cameroun de parents apatrides. La nationalité camerounaise est attribuée de plein droit par le seul fait de la naissance sur le territoire camerounais, à toute personne quelle que soit sa filiation (légitime, naturelle) ne pouvant se prévaloir d'aucune autre nationalité d'origine (*art. 12, loi de 1968*). **-L'exception :** Le « *jus soli* » n'est pas en principe applicable aux enfants des agents du corps diplomatique et consulaire. Toutefois il leur est reconnu le droit de réclamer la nationalité camerounaise à la double condition que l'intéressé réside habituellement au Cameroun et qu'il en fasse la déclaration, dans les six mois précédant de sa majorité, devant le président de la juridiction civile (*le TPI*) ou devant les agents diplomatiques ou consulaires représentant le Cameroun si le déclarant se trouve hors du Cameroun.

2. La nationalité acquise. En dehors des cas liés à la naissance, la nationalité peut s'acquérir par différents procédés. Le Code de 1968 prévoit trois modes d'acquisition de la nationalité: l'acquisition par déclaration, l'acquisition par mariage et l'acquisition par décision de l'autorité publique. **a)- L'acquisition de la nationalité par déclaration.** Elle est possible en cas de naissance et la résidence au Cam., d'adoption par un camerounais et de réintégration d'un parent camerounais. **- La naissance et la résidence au Cameroun :** « *Tout individu né au Cameroun de parents étrangers, peut réclamer la nationalité camerounaise* ». Selon l'article 20, la déclaration doit être faite dans les six mois précédant la majorité de l'intéressé qui doit en outre domicilier ou résider au Cameroun depuis au moins cinq années. **- L'adoption par un Camerounais :** L'enfant adopté plénière par une personne de nationalité camerounaise peut déclarer qu'il réclame la qualité de camerounais dans les six mois précédant sa majorité, à condition toutefois d'avoir à cette date son domicile ou sa résidence habituelle au Cameroun depuis au moins 5 ans (*art. 21, loi de 1968*). **- La réintégration d'un parent camerounais :** Les enfants mineurs émancipés ou majeurs d'un parent camerounais réintégré peuvent, quelque soit leur lieu de naissance et sans conditions de résidence, réclamer la nationalité camerounaise par déclaration (*art. 22, loi de 1968*). **b)- L'acquisition de la nationalité par l'effet du mariage.** Elle se présente différemment selon qu'il s'agit de la femme ou du mari. L'article 17 du code offre une faculté de demander la nationalité camerounaise à une femme étrangère épousant un camerounais. L'acquisition n'est pas de plein droit. La femme étrangère ne devient camerounaise que si elle manifeste sa volonté par une déclaration expresse (*au moment de la célébration du mariage*). Cette acquisition prend effet à compter du mariage et non de la date de souscription de la déclaration. Le gouvernement peut s'opposer par décret, pendant 6 mois à compter de la célébration du mariage, à l'acquisition de la nationalité camerounaise [(*art. 19*) *le plus souvent pour indignité ou défaut d'assimilation*]. Il importe de préciser que la nullité du mariage ne rend pas caduque une nationalité camerounaise acquise de bonne foi. En ce qui concerne le mari, la règle est que le mariage n'a aucune influence sur sa nationalité. L'étranger époux d'une camerounaise ne peut acquérir la nationalité camerounaise que par naturalisation, avec toutefois dispense de stage (*art.26*). **c) L'acquisition de la nationalité par décision de l'autorité publique.** Elle résulte soit d'une naturalisation, soit d'une réintégration. **-La naturalisation :** La nationalité camerounaise peut être accordée par décret à un étranger qui en fait la demande (*art. 25, L. 1968*). Elle implique certaines conditions. Condition de capacité. Il doit être âgé de 21 ans révolus). Condition d'assimilation. Il doit avoir sa résidence habituelle au Cameroun et avoir fait cinq ans de stage sauf dispense. Condition de moralité (il doit être de bonne vie et mœurs et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts de la Nation, ou un acte de terrorisme, ou de droit commun non amnistiés. Condition de santé. Il doit être sain d'esprit et de corps. La naturalisation

d'un individu s'étend de plein droit à ses enfants mineurs légitimes, naturels ou adopté plénière. Elle confère à la personne le droit de demander la *camerounisation* de son nom. Pendant un délai de cinq ans, à compter du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions de mandat électif. Sauf pour celui qui a rendu au Cameroun des services exceptionnels ou dont la naturalisation présente pour le Cameroun un intérêt exceptionnel. **-La réintégration :** La réintégration est une naturalisation de faveur. La condition essentielle est la justification par le requérant de son ancienne qualité de camerounais (*art. 28*). La résidence au Cameroun au moment de la réintégration est exigée sans limitation de durée. Un stage n'est pas requis. Le seul obstacle à la réintégration est la déchéance de la nationalité camerounaise, à moins que l'intéressé n'ait rendu ultérieurement des services exceptionnels au Cameroun. La réintégration est accordée par un décret présidentiel. La nationalité camerounaise produit des effets. Aux termes de l'article 30 de la loi de 1968, l'individu qui a acquis la nationalité camerounaise jouit à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à cette qualité (*sauf restriction en cas de naturalisation posée par l'al. 2 de cet article*).

B- La perte de la nationalité camerounaise et les règles de procédure

1. La perte de la nationalité camerounaise : Elle est soit un acte de la volonté soit une sanction. Dans tous les cas, deux principes sous-tendent l'esprit de la loi de 1968 : éviter la double nationalité et l'apatridie. **a) La perte volontaire de la nationalité.** La perte volontaire concerne aussi bien la nationalité d'origine que la nationalité acquise. Le code de 1968 distingue trois cas: par l'acquisition ou la conservation d'une nationalité étrangère, par l'exercice de la faculté de répudiation et par le mariage avec un étranger. - L'acquisition ou la conservation d'une nationalité étrangère. Le camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité camerounaise (*art. 31.a., loi de 1968*). L'acquisition peut être de fait. Elle doit être volontaire. La perte doit provenir d'une déclaration expresse. - L'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité camerounaise. Perd la nationalité camerounaise celui qui exerce la faculté de répudier la qualité de camerounais (*art. 31. b, loi de 1968*). La répudiation permet d'éviter la double nationalité. - Le mariage avec un étranger. La femme camerounaise qui épouse un étranger conserve sa nationalité camerounaise à moins qu'elle ne déclare expressément au moment de la célébration du mariage, répudier cette qualité et si la loi nationale du mari lui permette d'acquérir sa nationalité. **b) La perte de la nationalité comme sanction.** On en distingue trois cas: la déchéance, le refus d'abandonner un emploi à l'étranger, le retrait de la nationalité dans l'hypothèse d'une naturalisation ou d'une réintégration pour défaut de conditions légales ou de fraude de l'intéressé. **-La déchéance de la nationalité camerounaise.** Il s'agit d'une sanction applicable aux personnes qui ont acquis la qualité de camerounais et non à des camerounais d'origine. - Les causes de déchéance. L'étranger qui a acquis la nationalité camerounaise peut par décret être déchu de cette qualité à la suite de condamnation pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État ou de commission des actes préjudiciables aux intérêts de l'État Camerounais (*art. 34, loi de 1968*). La déchéance n'est encourue que si ces faits se sont produits dans le délai de 10 ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité camerounaise. Elle ne peut être prononcée que dans le délai de 10 ans à compter de la perpétration de ces faits (*art. 35, loi de 1968*). - Les effets de la déchéance. Le ressortissant camerounais qui perd sa nationalité est libéré de son allégeance à l'égard du Cameroun (*art. 33, loi de 1968*). **-Le refus d'abandonner un emploi à l'étranger.** Perd la nationalité camerounaise celui qui remplissant un emploi dans un service public d'un organisme international ou étranger, le conserve nonobstant l'injonction de le résigner faite par le gouvernement camerounais (*art. 31, al. c, loi de 1968*).

2. Les règles de procédure de la nationalité camerounaise : Il s'agira d'évoquer essentiellement la preuve et le contentieux de la nationalité. **a)La preuve de la nationalité camerounaise.** La preuve de la nationalité camerounaise est régie par l'article 15 du décret du 16 décembre 1968. Le principe est que la charge de la preuve pèse sur celui dont la nationalité est en cause (*art. 15, al. 1, décret de 1968*). Toutefois, la charge de la preuve est renversée en présence d'un certificat de nationalité délivré par les magistrats des juridictions civiles (*art. 15, al. 2, décret de 1968*). La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production d'un exemplaire du JO où ce décret a été publié (*art. 18, décret de 1968*). A défaut une attestation du Garde des Sceaux constatant l'existence dudit décret est possible. **b) Le contentieux de la nationalité.** Le contentieux de la nationalité englobe le problème de la compétence des tribunaux et celui de la procédure devant ces tribunaux. Le chapitre VI du code de 1968 traite de la question. L'article 41 du code attribue la compétence exclusive aux tribunaux judiciaires en l'occurrence le tribunal de grande instance. L'action est

portée devant le TGI du domicile ou de la résidence de celui dont la nationalité est en cause. L'exception de nationalité constitue devant toute autre juridiction civile de droit commun, une question préjudicielle. Seuls les magistrats de juridictions civiles ont qualité pour délivrer un certificat de nationalité à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité (art. 42, loi de 1968). Le certificat de nationalité fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Section 2

L'état civil des personnes physiques

L'état civil peut être considéré sous un double aspect : d'abord comme l'ensemble des actes qui constatent de manière authentique les principaux faits et événements de la vie d'une personne physique ; ensuite comme les services chargés d'établir et de conserver les actes de l'état civil des personnes.

§1 : L'état des personnes

L'état des personnes détermine d'une part la capacité qui est l'aptitude de la personne à être titulaire de droits et à les exercer ; d'autre part les droits et obligations de la personne (l'état d'époux impose à chacun des conjoints les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance qui n'existent pas par exemple entre concubins ou entre partenaires).

A- Les notions générales

L'état de la personne est entendu comme son identité propre. C'est la place que la personne occupe pour le droit civil pendant sa vie dans la société et dans la famille dans laquelle elle appartient. L'état de la personne recouvre des notions générales et des caractères généraux.

1-Les sources de l'état des personnes : Les sources de l'état de la personne sont variables. L'état des personnes résulte : des faits juridiques (le sexe donne la qualité d'homme ou de femme ; l'âge, celle de mineur ou de majeur) ; d'actes juridiques (le mariage donne la qualité d'époux et celle d'allié ; l'émancipation, celle de mineur émancipé) ; de décisions de justice (le jugement de divorce donne la qualité de divorcé, le jugement d'adoption, celle d'enfant adopté)

2-Les caractères de l'état des personnes : L'état des personnes présente un certain nombre de caractères : - L'état des personnes est d'ordre public. La loi détermine impérativement les conditions auxquelles une personne acquiert tel état, et les conséquences de cet état. Par conséquent, l'état d'une personne est opposable à tous. - L'état des personnes n'est pas dans le patrimoine. Il est indisponible i.e. il est hors du commerce (on ne peut le céder ni y renoncer par convention). L'état est insaisissable (les droits résultant de l'état ne peuvent être saisis par les créanciers). L'état est indivisible (une personne ne peut avoir simultanément deux états différents). L'état est imprescriptible (en principe on n'acquiert pas un état par l'écoulement du temps ni ne le perd pas le même mécanisme. - L'état des personnes est susceptible de possession. Posséder un état (nomen- le nom ; fama-la considération ; tractatus-le traitement), c'est jouir en fait de cet état indépendamment de la question de savoir si l'on en est réellement titulaire. La possession a un rôle essentiel en matière de filiation.

§2 : Les actes de l'état civil

Les éléments constitutifs de l'état de la personne sont pour certains constatés par les actes de l'état civil. Les actes de l'état civil sont réglementés par l'ordonnance du 29 juin 1981. On étudiera successivement l'organisation et le fonctionnement (A) et le contentieux de l'état civil (B).

A- L'organisation et le fonctionnement de l'état civil

L'ordonnance du 29 juin 1981 a prévu des règles régissant les actes d'état civil. Certaines sont communes à tous les actes d'état civil (1) d'autres sont particulières à chaque catégorie d'acte (2).

1 : Les règles générales de l'état civil : Elles concernent la fonction d'officier de l'état civil (a) l'élaboration matérielle des actes (b) et la force probante de ces actes (c). a)- **La fonction d'officier de l'état civil**. Les actes de l'état civil sont des actes authentiques (*instrumentum*) constatant les principaux événements relatifs à l'état des personnes. Ils sont inscrits sur des registres tenus, en principe, dans chaque municipalité par des officiers municipaux qui prennent le nom d'officiers d'état civil. La fonction d'officier d'état civil a un caractère

obligatoire ; celui-ci étant tenu de rédiger un acte pour lequel il est compétent dès lors qu'il en est sollicité. **-La qualité d'OEC.** Le service de l'état civil est assuré par les officiers d'état civil (délégués du gouvernement auprès des communautés urbaines, les maires et leurs adjoints, les chefs de missions diplomatiques ou de postes consulaires du Cameroun à l'étranger ainsi que les diplomates en assurant l'intérim (*art. 7, nouveau, Ord. 81*) assistés dans leurs fonctions par des secrétaires d'état civil (*art. 7 et 11, ord. 81*). En cas de guerre ou graves calamités, le Président de la République peut par décret, instituer d'autres officiers d'état civil. La qualité d'OEC est également attribuée exceptionnellement au capitaine, maître de navire battant pavillon camerounais (*art. 182 et 183 du Code de la marine marchande*). **-La prestation de serment.** Préalablement à l'accomplissement de leur fonction, les OEC et les secrétaires d'état civil doivent prêter serment oralement ou exceptionnellement par écrit devant le TPI territorialement compétent. Quant aux chefs des missions diplomatiques et consulaires, ils prêtent serment devant le TPI de Yaoundé, centre administratif oralement ou par écrit (*art. 7, 8 et 9, Ord. 1981*). **-Le lieu d'exercice.** L'OEC exerce ses fonctions dans les centres d'état civil. L'ordonnance de 1981 telle que modifiée par la loi de 2011 a prévu deux catégories de centres d'état civil : **•Les centres principaux.** Il en existe un auprès de chaque communauté urbaine, commune et mission diplomatique ou consulaire du Cameroun à l'étranger (*art. 10, al. 1^{er} ord. 1981*). **•Les centres secondaires.** Ils font leur apparition avec la loi du 06 mai 2011 en remplacement des centres spéciaux d'état civil. Ils peuvent être créés par arrêté du MINATD, soit dans une commune lorsque l'étendue de celle-ci, la densité de sa population ou les difficultés de communication le justifient, soit en dehors du chef-lieu d'une commune, dans une simple localité (*art. 10, al. 2, nouv*). L'objectif ici étant de rapprocher le service public des administrés. **-La compétence de l'OEC.** Elle est triplement limitée : *Ratione materiae*, il ne peut constater, enregistrer que les actes de naissance, de décès, de mariage que si ces événements se sont produits sur sa commune. *Ratione personae*, il a une compétence exclusive pour l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. En revanche, il ne peut dresser des actes qui le concerne lui-même ou un membre de sa famille (les actes dressés en contravention de cette prescription sont nuls et de nul effet (*art. 20, ord. 1981*) et *Ratione loci*, il ne peut exercer sa fonction que sur le territoire de sa commune, par exemple, le décès ou la naissance ont eu lieu dans sa commune, pour le mariage, l'un des futurs époux doit y avoir son domicile ou sa résidence. **-Le rôle de l'OEC.** Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 juin 1981, l'officier d'état civil est chargé de la tenue et de la conservation des registres de l'état civil, de l'établissement des actes de l'état civil et des transcriptions ou mentions en marge, de la délivrance des copies ou des extraits des actes de l'état civil (*art.13, art. 19*). À titre subsidiaire, l'ordonnance du 29 juin 1981 confie à l'officier d'état civil la mission de donner un nom à l'enfant trouvé dont la naissance lui a été déclarée. Il doit également procéder à la publication des bans et à la célébration des mariages. Dans l'exécution de ses fonctions, l'officier d'état civil n'est pas tenu de vérifier l'exactitude et la valeur juridique et matérielle des déclarations qui lui sont faites. Il exerce sa fonction sous réserve du respect des règles de compétence. Les fonctions de l'OEC ont un caractère obligatoire, i.e. que lorsqu'il est requis de rédiger un acte pour lequel il est compétent, il ne peut s'y refuser. **b)- La rédaction matérielle des actes.** Les règles générales concernent les registres d'état civil, la centralisation des informations et la déclaration des événements. Le constat de nombreuses fraudes dans la tenue des registres et l'inscription des actes de l'état civil ont conduit le législateur du 06 mai 2011 à élaborer des règles plus strictes en vue de la sécurisation et de la fiabilité de l'institution de l'état civil au Cameroun. **-Les formes des registres de l'état civil.** Les actes sont en principe inscrits sur des registres. Chaque centre d'état civil dispose de trois catégories de registres : un registre des naissances, adoptions et légitimations, reconnaissance et naturalisation, un registre des mariages et un registre des décès (*art. 15, al. 1 nouv, ord. 81*). Chaque catégorie de registre comprend désormais trois (03) registres à souche, côtés et paraphés par le président du TPI territorialement compétent (*art. 15, al. 2, nouv, ord. 1981*). C'est la création d'un Bureau National d'Etat civil (*art. 10 nouv, Ord 81*) qui explique l'augmentation du nombre de registres à souche (de 2 à 3). Le non-respect de ces règles est sanctionné par la responsabilité civile de l'OEC et le cas échéant par l'article 150 du Code pénal. L'article 4 de l'Ord de 1981 dispose que tout Camerounais résidant au Cameroun est sous peine de sanctions prévues à l'art. 370 du CP, tenu de déclarer à l'OEC compétent, les naissances, mariages et décès le concernant. L'enregistrement de l'enfant à la naissance est un droit de l'enfant (*art. 6, CDE de 1989 ; art. 7(1), CADBE de 1990*). **-Les exigences de rédaction.** Elles sont définies par le législateur (*art. 16 et s, ord. 81*). Pour éviter des falsifications, les actes sont inscrits sur le registre de suite sans blanc, ni gommage ou surcharge. Ils sont numérotés dans l'ordre de leur inscription, la même série de numéros étant conservée dans chaque centre d'état civil pour l'année civile entière et pour une même catégorie de registre. Pas d'abréviation autorisée et toute date

indiquée en chiffres est reprise en lettres. Les registres sont clos et arrêtés chaque année. **-Le contrôle et la surveillance des registres.** La tenue des registres est contrôlée par l'autorité judiciaire. La vérification des registres se fait au moins une fois par an lors de la transmission des registres au procureur de la République pour l'accomplissement des formalités légales (visa et oblitération). Après accomplissement des formalités légales (visa et oblitération), le procureur de la République renvoie, dans un délai de trois mois, aux fins de conservation, un exemplaire de chaque registre au délégué du gouvernement ou au maire du centre principal ou du centre principal de rattachement (pour les centres secondaires). Le deuxième registre est transmis au Bureau National de l'Etat Civil. Le troisième registre est classé en souche au greffe du tribunal de première instance (art. 18, al. 2 nouveau, ord. 81) **-La gratuité de l'inscription.** L'inscription d'un acte sur un registre d'état civil est gratuite (art. 17, Ord. 1981). Toutefois la délivrance par les services publics compétents d'une copie, d'un extrait ou d'une fiche donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement (*timbre*). Les actes sont établis en trois (03) exemplaires dont un est remis au concerné, un autre est conservé à la mairie et le dernier est transféré au Bureau National d'état Civil. **-La centralisation des informations dans les registres.** Parce que les événements une personne ne se produisent pas au même moment, se pose le problème du regroupement de tous ces renseignements dans les registres d'origine. La centralisation des informations relatives à l'état de la personne se fait au moyen de deux techniques : **La mention en marge.** Elle signifie qu'en marge d'un acte essentiellement l'acte de naissance, on indiquera la date, la nature et le lieu d'établissement d'autres actes de l'état civil qui intéressent la même personne. Il s'agit de rassembler sur un même document des informations éparses. L'inscription en marge est faite d'office ou à la requête de la partie la plus diligente. **La transcription dans le registre** (art. 19, ord. 1981). C'est la copie intégrale effectuée sur les registres d'état civil par l'OEC de certains actes ou jugements dont l'original se trouve ailleurs. La transcription est faite par l'OEC qui a dressé ou transcrit un acte dans un autre centre d'état civil doit porter sans délai cette mention sur les registres qu'il détient et communiquer un extrait au greffe du TPI compétent.(par exemple, la transcription du jugement de divorce sur le registre d'Etat civil du lieu où le mariage a été célébré). **-Le bureau National d'Etat Civil (BUNEC).** C'est un établissement public et indépendant qui a été créé par la loi du 06 mai 2011. Il est chargé notamment du contrôle et de la vérification de la tenue régulière des registres d'état civil, de la constitution et de la gestion des fichiers nationaux de l'état civil (art. 10, nouv, Ord 81). c)- **La force probante des actes de l'état civil.** Les AEC sont des documents intangibles et définitifs qui ne peuvent être modifiés après signature que dans les conditions fixées par la loi. Leur force probante s'exprime dans deux règles : **-Le principe : les actes de l'état civil font foi jusqu'à inscription de faux.** Cette règle signifie que celui qui veut contester la sincérité d'un acte authentique doit pour cela intenter contre l'officier de l'état civil la procédure criminelle d'inscription de faux. Il faut dire que c'est une, action fort périlleuse et le plaignant qui échoue encoure une amende et s'expose même à des dommages et intérêts. **-La portée limitée du principe.** En application de la théorie générale des actes authentiques, cette force probante particulière s'applique seulement à ce qui a été constaté personnellement par l'officier de l'état civil. C'est le cas de la date de la rédaction (*ici l'OEC constate que tel jour, s'est présentée devant lui telle personne qui a fait telle déclaration*). C'est également le cas de la conformité de l'acte à la déclaration ou de mention de la forme de mariage choisie par les conjoints. En revanche, les énonciations relatives à des faits que l'OEC n'a pas pu constater lui-même et qui lui ont été dictées par les parties ou les déclarants admettent l'administration de la preuve contraire (par exemple l'inexactitude de la date de l'événement) peuvent librement être prouvée. Dans ce cas, la force probante de l'AEC ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. **- Les copies ont la même force probante que l'original.** Cette règle est une dérogation au droit commun, selon lequel la copie d'un acte ne remplace pas l'original qu'elle ne dispense pas de présenter. La copie dressée à partir de la souche du registre s'appelle *duplicatum*.

2- Les règles particulières aux actes d'état civil. Ces règles concerneront essentiellement les actes de naissance (1) et de décès (2). L'acte de mariage est lié à la célébration du mariage. Il relate un acte juridique, résultant de consentements exprimés devant l'OEC au contraire des actes de naissance et de décès relatant un fait qu'une personne vient déclarer à l'OEC. a)- **L'acte de naissance.** **-Les délais de déclaration.** La naissance doit être déclarée directement à l'officier d'état civil du lieu de naissance. Cette déclaration doit en principe être faite dans les 60 jours suivant l'accouchement (art. 30, nouv, Ord 81). Mais lorsque l'enfant est né dans un établissement hospitalier, la déclaration doit être faite dans un délai de 30 jours par le chef de l'établissement ou à défaut le médecin, ou toute personne qui a assisté la femme, A défaut, les parents disposent d'un délai supplémentaire de 60 jours pour faire la déclaration auprès de l'OEC du lieu de naissance (art. 31, nouv, Ord 81) . (Donc 90 jours au total 30 + 60). Passé ce délai, la déclaration peut encore être reçue par l'OEC mais

uniquement sur réquisition du Procureur de la République pendant un délai de six (06) mois (*art. 32 nouv, ord. 1981, ie 6 mois après la naissance*). Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai de six (06) mois, elle ne peut être enregistrée par l'OEC qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal compétent. **-Les personnes habilitées à déclarer la naissance.** Selon l'article 31 de l'ordonnance de 1981, la déclaration de naissance incombe aux parents. Mais en cas de naissance de l'enfant dans une structure sanitaire ou hospitalière, la responsabilité de déclarer la naissance revient au chef de ladite structure, au médecin accoucheur, et à toute personne ayant assisté la femme. **-Les mentions obligatoires.** L'acte de naissance doit énoncer : - le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et le cas échéant celui du centre d'état civil principal de rattachement (*art. 34, nouv*) - les nom et prénom de l'enfant - le sexe de l'enfant (*art. 34, nouv*) - les dates et lieu de naissance de l'enfant; - les nom et prénoms, âge, nationalité (*art. 34, nouv, Ord 81*) profession, domicile ou résidence du père et de la mère de l'enfant; - les noms, prénoms et les signatures de l'OEC et du secrétaire d'état civil (*art. 34, nouv, Ord 81*) - la date d'établissement de l'acte (*art. 34, nouv, Ord 81*). Il est nécessaire de rappeler que lorsque les informations relatives au père ou à la mère ne sont pas connues, aucune mention n'est portée à la rubrique correspondante de l'acte de naissance. La mention de père inconnu est interdite en ce qu'elle est injurieuse attentatoire à la dignité de la personne et donc contraire à l'intérêt de l'enfant. **-Le cas de l'enfant trouvé.** Par ailleurs, toute personne qui trouve un enfant nouveau-né abandonné est tenue d'en faire la déclaration aux services de police ou de gendarmerie les plus proches. Dans ce cas, l'OEC établit alors un acte de naissance provisoire sur réquisition du procureur de la République. Si les parents de l'enfant viennent à être trouvés ultérieurement ou si la naissance a été antérieurement déclarée auprès d'un autre officier d'état civil, l'acte de naissance dressé est annulé ou rectifié selon le cas, par ordonnance du président du TGI. **b)- L'acte de décès. -Délais de déclaration.** La déclaration de décès doit être faite à l'OEC du lieu de survenance, d'inhumation, de résidence ou de naissance du défunt dans les 90 jours, par le chef de famille ou par un parent du défunt ou par toute autre personne ayant eu connaissance certaine du décès (*art. 78, nouv, ord. 1981*). La déclaration de ces personnes doit être certifiée par deux témoins. En cas de décès dans un établissement hospitalier ou pénitentiaire, le chef de l'établissement est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 90 jours. **-Mentions obligatoires.** L'acte de décès énonce : le nom du centre d'état civil principal ou secondaire et le cas échéant celui du centre d'état civil principal de rattachement (*art. , nouv*) ; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe, situation matrimoniale, profession et résidence du défunt ; les dates et lieu du décès ; les nom et prénoms du père et de la mère du défunt; les nom, prénoms, profession, qualité et domicile du déclarant ; les nom, prénoms, profession et résidence des témoins ; la date d'établissement de l'acte. L'OEC ayant établi l'acte de décès en avise sans délai le Bureau national d'état civil et le cas échéant l'OEC chargé de la conservation du registre de naissance du défunt aux fins d'apposition de la mention marginale. **-Corps trouvé sans vie.** Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé deux situations sont à envisager : - Si le corps peut être identifié, un acte de décès est dressé par l'OEC du lieu où le corps a été trouvé sur déclaration des officiers de police judiciaire. - Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès comporte son signalement le plus complet et mentionne les références de l'enquête de police. Il sera dressé au nom de X. **c)-La question récurrente du non-enregistrement des enfants à la naissance.** L'importance de la naissance justifie que l'évènement soit porté à la connaissance de l'Etat et de la société et constaté de façon certaine. Aussi, la législation camerounaise et les Conventions relatives aux droits de l'enfant imposent-elles une obligation d'enregistrement de l'enfant à la naissance.

B- Le contentieux de l'état civil

L'établissement des actes d'état civil donne lieu à un important contentieux qui peut avoir trait soit à l'irrégularité de l'acte (1), soit à son absence (2) soit à la faute de l'OEC (3).

1. Le contentieux lie a l'irrégularité de l'acte. Elle porte sur le non-respect des prescriptions légales relatives à la rédaction de l'acte d'état civil. Et selon le degré d'irrégularité l'acte d'état civil peut faire l'objet soit d'une rectification (a), soit de nullité (b). **a)- La rectification de l'acte d'état civil.** Rectifie vient du latin « rectus » (exact) et signifie corriger une erreur, une inexactitude. La rectification de l'acte d'état civil intervient lorsque l'acte comporte des mentions erronées (*Ord 1981, art. 22*). En pratique, il y a lieu à rectification lorsque : L'acte est incomplet (*par exemple omission de préciser l'année le mois*) ; L'acte est inexact (*nom mal écrit, substitution du nom de la mère à celui du père*) ; L'acte contient des mentions surabondantes (*des indications non prévues par la loi, la religion de l'enfant ou sa tribu, le poids de l'enfant, les circonstances de la mort*). En principe la rectification de l'AEC ne peut être faite que par jugement. Mais, elle peut se faire pendant la

rédaction. On parle alors de rectification concomitante. - La rectification postérieure à la rédaction de l'acte. Lorsque l'irrégularité est constatée après la signature de l'acte, la rectification ne peut être faite que par jugement. C'est l'action en rectification d'AEC. NB : la rectification ne doit pas remettre en cause l'état de la personne (ex : sa filiation) auquel cas il s'agirait d'une action en contestation d'état. - La rectification concomitante. Elle se fait au moment de la rédaction lorsqu'on découvre l'irrégularité avant la signature par l'OEC (*art 13*). Dans ce cas, l'OEC doit apporter séance tenante, les rectifications nécessaires. La rectification doit alors être signée par l'OEC ou par le secrétaire pour les actes de naissance et de décès. La rectification opérée dans l'acte de mariage doit nécessairement être contre signé par les conjoints. Les rectifications non approuvées sont nulles (*art 13 al 3*). **b)- La nullité de l'acte d'état civil.** La nullité est une sanction prononcée par le juge lorsque l'irrégularité entachant l'AEC est importante. Elle entraîne la disparition rétroactive de l'acte juridique qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle est rarement prononcée car elle prive une personne du moyen de prouver son état. Le principe en droit camerounais est « pas de nullité sans texte ». La nullité ne peut donc être appliquée si aucun texte ne la prévoit expressément. Ce principe a été posé en droit camerounais par la jurisprudence *Haram Bétaré (CS 24 mars 1974, arrêt N° 961/L, Bull, p. 2689)*. La Cour suprême casse la décision de la Cour d'appel de Garoua au motif que si ledit acte avait été dressé hors délai exigé par la loi, aucune disposition ne prévoit la nullité comme sanction. Le législateur a prévu quelques cas de nullité des actes d'état civil : l'article 20 de l'ordonnance du 29 juin 1981 sanctionne par la nullité l'interdiction faite à l'officier d'état civil de dresser des actes qui le concernent ou un membre de sa famille. De même, l'article 28 du même texte ordonne l'annulation d'un acte de décès dressé par erreur pour une personne vivante. L'article 63 prévoit la nullité en cas de bigamie. Cependant, la jurisprudence retient la nullité lorsque l'irrégularité est déterminante, ce qui revient à admettre la théorie de la nullité virtuelle. Le juge tranche à partir de la distinction bien établie entre les formalités substantielles et les formalités accessoires. La formalité substantielle est celle sans laquelle l'acte ne peut avoir le caractère que la loi a voulu lui donner. Il a été ainsi jugé que la signature de l'officier d'état civil est une formalité dont l'absence entraîne la nullité de l'acte. La qualité d'OEC est un élément déterminant et même de définition de l'acte d'état civil (V. par exemple *TPD Bafoussam, 20 mars 1979, jugement n° 2801 C*).

2 : Le contentieux lié à l'absence de l'acte

Lorsque l'acte n'existe simplement pas, le législateur prévoit d'y remédier à travers une action en reconstitution d'acte d'état civil (a) qui aboutit à un jugement supplétif (b). **a)- La reconstitution de l'acte d'état civil.** La reconstitution d'un AEC est possible : en cas de perte ; en cas de destruction des registres ou lorsque la déclaration n'a pas été effectuée dans les délais prescrits. À ces hypothèses légales, il faut ajouter : l'absence de déclaration de naissance ou de décès. Les juges suivant en cela la doctrine majoritaires reçoivent l'action en reconstitution ; la perte de son acte par le propriétaire. Dans ce dernier cas, si les registres n'ont pas été détruits, l'intéressé, pour obtenir des copies, devrait chaque fois se rendre au centre où l'acte a été établi. Pour lui faciliter la tâche, les OEC avaient pris le soin de délivrer un « duplicatum » devant tenir lieu d'original de l'acte détruit ou perdu. L'ordonnance de 1981 supprime implicitement mais sûrement cette pratique (*Ord. 1981, art. 22, al. 1*). En principe, la reconstitution de l'acte doit se faire par jugement. L'action est introduite devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le centre d'état civil où l'acte a été ou aurait dû être dressé. Exceptionnellement, la reconstitution peut être administrative. Il en est ainsi, en cas de guerre ou de calamités naturelles. Dans ces cas, le préfet requiert l'OEC pour dresser les actes des personnes concernées. **b)- Le jugement supplétif.** C'est la décision rendue par les tribunaux compétents à la suite d'une reconstitution d'acte d'état civil. Le jugement supplétif sert de preuve de l'état des personnes dans les hypothèses d'absence d'acte.

3- Le contentieux lié à la faute de l'officier d'état civil. La faute de l'OEC peut être sanctionnée civilement (1) ou pénalement (2). **a)- Sanctions civiles à l'égard de l'OEC.** L'OEC qui a rédigé un acte irrégulier peut voir sa responsabilité civile engagée. L'action de la victime trouve son fondement dans l'article 1382 du code civil de 1804. Aux termes de cet article, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute de qui il est arrivé à le réparer ». **b)- Sanctions pénales à l'égard de l'OEC.** Le législateur pénal a prévu un certain nombre d'infractions spéciales concernant les actes de l'état civil : (Art. 144 (*faux dans un acte*), 149 (*inobservation des formalités du mariage*), 150 (*registres d'état civil*), 151 (*négligence systématique*) 162 (*déclarations mensongères*), 200 (*inhumation irrégulière*), 217 (*célébration du mariage*), 219 (*usurpation d'un titre*), 370 (*contravention de 4^{ème} classe*)).

Deuxième partie

Les personnes morales

Définition. Ignorée par le Code civil, les personnes morales peuvent être définies comme des groupements de personnes ou de biens représentant une collectivité d'intérêts, et doté de la personnalité juridique. Le droit assimile ainsi ces groupements, du moins ceux qui sont déclarés, à des personnes physiques, jouissant de la personnalité juridique. Cet anthropomorphisme reste limité malgré les tentatives contemporaines d'analogie (avec les nouveaux droits de l'homme de la personne morale). Ce groupement peut réunir des personnes morales ou des personnes physiques associées à des personnes morales. Mais plus rarement, il est constitué de masses de biens, à l'instar des fondations. Enfin il peut, selon le législateur OHADA, être unipersonnel, c'est-à-dire constitué par une seule personne (art. 309, AUSGIE). Son développement a été favorisé au plan juridique par les lois françaises du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, du 21 mars 1884 sur la liberté syndicale et du 1^{er} juillet 1901 sur la liberté d'association. Aujourd'hui, les Actes Uniformes OHADA et la loi n° 90-053 du 19 décembre 1990 portant liberté d'association et la Loi n° 99- 014 du 22 décembre 1999 régissant les organisations non gouvernementales.

I/ Les intérêts de la personne morale

La personnalité morale présente certains intérêts : -une certaine permanence en raison de sa durée manifestement plus longue que celle des personnes physiques (99 ans). -créer un patrimoine distinct de ceux de ses membres, évitant ainsi une indivision des biens nécessaires à son fonctionnement. -faciliter la gestion du groupement puisqu'alors les décisions sont prises à la majorité de ses membres ou les actes juridiques sont accomplis par les organes du groupement ayant le pouvoir de l'engager (gérant, mandataire, etc.).

II/ La controverse doctrinale

La personnalité morale a suscité une controverse doctrinale en raison des conséquences juridiques qui en découlent. Celle-ci porte essentiellement sur sa nature juridique. À la théorie de la fiction s'est opposée la théorie de la réalité. Selon la théorie classique de la fiction soutenue notamment par Ihering, parce qu'il n'y a pas d'assimilation possible entre une personne physique et une personne morale, c'est seulement par une fiction que le législateur accorde à son gré la personnalité à un groupement dans les conditions qu'il détermine. En réaction, les auteurs modernes à l'instar du doyen Gény, soutiennent que la personne morale n'existe pas seulement de par la volonté du législateur, elle constitue bien une réalité dont le droit doit se saisir. Cependant la nature de cette réalité varie selon les auteurs : pour les uns, elle est une réalité organique. Ils comparent les membres du groupement aux cellules du corps humain ; pour d'autres, la personne morale est une réalité plus psychologique. Ils invoquent à cet effet la volonté collective des membres qui est bien distincte de leurs volontés individuelles ; pour d'autres encore, il s'agit d'une réalité sociale. Ils se basent ici sur l'intérêt collectif proposé Léon Michoud ou sur la théorie de l'institution proposée par Maurice Hauriou et ses disciples. Enfin certains auteurs se contentent d'invoquer une simple réalité technique comme François Gény et René Savatier. C'est cette dernière théorie qui est la thèse actuellement dominante malgré les critiques qu'elle encourt, elle aussi.

III/ Le droit positif

Pour le droit OHADA, c'est l'État qui a l'initiative de la création des personnes morales car il s'agit de vérifier si telle ou telle activité peut être exercée par une personne morale et si son organisation comporte les conditions requises, les mesures de protection suffisantes, a fait l'objet de la publicité nécessaire. Au fond, la personne morale est à la fois une fiction puisqu'elle est peu ou prou un anthropomorphisme et une réalité puisque la personnalité suppose la constatation effective d'un intérêt collectif substantiel et pourvu d'une faculté d'expression. A l'opposé des personnes physiques, les personnes morales en raison même de leur différence de nature, posent des problèmes liés à leur reconnaissance et à leur régime.

Chapitre 1

La reconnaissance de la personnalité morale

Les personnes morales n'ont pas toujours suscitées le même intérêt. Pendant longtemps, la notion est rattachée au droit public. C'est l'État et les groupements de droit public qui jouissent de la personnalité morale. En sus de leurs Constitutions proclamant la liberté d'association, le droit camerounais proclame la liberté d'association

(loi n° 90-053 du 19 décembre 1990 ; loi n°99- 014 du 22 décembre 1999). Mais, c'est autour de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 (révisé en 2008) que l'on recense les dispositions communes instituant les sociétés commerciales et les sociétés coopératives. Celles-ci sont contenues respectivement dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) du 30 janvier 2014 et dans l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (AUSCOOP) du 15 décembre 2010. La reconnaissance de la personnalité morale se fera à travers l'analyse de son existence juridique (section 1) et sa classification (section 2).

Section 1

L'existence de la personne morale

L'existence des personnes morales rappelle à bien des égards celle des personnes physiques ; cette anthropomorphisme se manifestant dans leur constitution, sorte de naissance (§1) et leur dissolution, sorte de décès (§2).

§1 : La constitution de la personne morale

La constitution d'une personne morale exige au moins deux éléments : la manifestation d'une ou plusieurs volontés et un certain nombre de formalités.

A- Une manifestation de volonté

À l'exception des personnes morales de droit public dont la constitution est subordonnée à une intervention législative, celle des personnes morales de droit privé nécessite bien souvent la manifestation d'une volonté privée. Cette volonté privée peut s'exprimer à travers un contrat, une souscription ou une déclaration unilatérale même si, parfois, une intervention de l'État est exigée.

B- Une publicité

L'octroi de la personnalité morale est subordonné à l'accomplissement de mesures de publicité (cas d'un agrément, une approbation, une autorisation administrative ou une reconnaissance d'utilité publique.)

Ainsi, les sociétés commerciales n'obtiennent la personnalité juridique qu'après immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM). « *Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à moins que le présent acte uniforme en dispose autrement* » (art. 98, AUDSCGIE). Seule la société en participation c'est-à-dire celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle ne sera pas immatriculée en est expressément dispensée par le législateur de l'OHADA (art. 97, AUDSCGIE). Il en est de même les sociétés coopératives (art. 78, AUSCOOP). Pour les associations, elles doivent être déclarées à la préfecture et publiées au Journal Officiel ((art. 7, loi cam 1990). Sauf les syndicats de copropriétaires. Quant aux syndicats professionnels, les Codes africains du travail imposent aux fondateurs de déposer les statuts pour déclaration auprès du greffier (art. 8, C. cam trav).

§2 : La dissolution de la personne morale

La dissolution constitue pour la personne morale, le procédé normal de cessation de la personnalité juridique. Celle-ci cesse d'exister de différentes manières mais en général à l'issue de la liquidation.

A- Les modalités de dissolution de la personne morale

Il existe trois modalités : la dissolution de plein droit, par une manifestation de volonté ou par une décision judiciaire.

1. La dissolution de plein droit : La dissolution intervient de plein droit en principe par la mort, la faillite ou l'incapacité d'un associé dans les sociétés de personnes. Elle l'est également par l'arrivée du terme s'il a été fixé (art. 200, 1°, AUSCGIE) ou par la réalisation ou l'extinction de l'objet de la personne morale (art. 200, 2°, AUSCGIE).

2. La dissolution volontaire : Elle intervient par une manifestation de volonté. Ce peut être : la volonté des associés, celle du gouvernement ou celle du législateur. **a)-La volonté des associés.** Les associés peuvent

décider d'une dissolution anticipée de la société, mais elle peut aussi intervenir pour toute autre cause prévue par les statuts (art. 200, 4°, AUSCGIE). b)-**La volonté du Gouvernement**. Si la personnalité juridique était liée à une autorisation administrative qui est retirée à titre de sanction, la personne morale sera dissoute en conséquence. Il en est ainsi du retrait par décret de la reconnaissance d'utilité publique à une association. c)-**La volonté du législateur**. Pour des raisons d'ordre public, le législateur peut décider de la dissolution de la personne morale.

3. La dissolution judiciaire : La décision de dissolution anticipée peut-être prononcée par la juridiction compétente à la demande d'un associé pour « justes motifs » (art. 200, 5°, AUSCGIE).

B- La liquidation de la personne morale

La dissolution de la personne morale ne met pas fin immédiatement à la personnalité morale. Elle entraîne, du moins pour les sociétés pluripersonnelles, de plein droit sa mise en liquidation (art. 204, AUSCGIE). Par ailleurs, La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci (art. 205, AUSCGIE ; art. 184, AUSCOOP). Et donc continuer à recouvrer les créances, passer des contrats, agir en justice, etc.

Section 2

La diversité des personnes morales

Une première distinction peut être faite entre les personnes morales de droit public (§1) et celles soumises au droit privé (§3). Mais, il existe une catégorie intermédiaire tenant de l'une et de l'autre (§2).

§1 : Les personnes morales de droit public

L'on dénombre deux types de personnes morales soumises au droit public : les collectivités publiques et les établissements publics.

A- L'État et les collectivités publiques

Les collectivités publiques représentent les intérêts collectifs de la population vivant sur un territoire donné. Celle qui possède cette puissance dans sa plénitude, c'est l'État. Ce sont surtout les circonscriptions territoriales qui constituent de véritables collectivités publiques (des régions, des communes). Divers groupements de communes ont également été dotés de la personnalité morale : les communautés urbaines par exemple.

B- Les établissements publics

La plupart des services publics n'ont pas de personnalité morale : ils fonctionnent juridiquement grâce à la personnalité de la collectivité dont ils dépendent. Par exemple, la justice et la police relèvent de l'État, la voirie dépend de la commune. Mais la loi accorde à certains services publics une personnalité distincte : les établissements publics. Ce sont des organismes chargés d'un service public que la loi érige en entités autonomes dotés d'un budget propre et d'une gestion propre. C'est le cas des établissements d'assistance (hôpitaux), des établissements culturels (universités par exemple), de certains établissements corporatifs (chambre de commerce et d'agriculture).

§2 : Les personnes morales de droit mixte

Les personnes morales sont dites mixtes lorsqu'elles relèvent à la fois du droit public et du droit privé.

Ce sont d'une part **des personnes morales publiques soumises aux règles du droit privé**. Ici, la collectivité publique exerce une activité commerciale ou industrielle (les services en régie, les sociétés d'économie mixte, les entreprises nationalisées comme certaines banques et les établissements publics à caractère industriel et commercial). Ce sont d'autre part **des personnes morales privées soumises à certaines règles de droit public**, la loi leur conférant des prérogatives de puissance publique. C'est le cas des ordres professionnels (médecins, avocats, pharmaciens, etc...),

§3: Les personnes morales de droit privé

Les personnes morales privées sont, soit des groupements de personnes (sociétés et associations), soit des masses de biens (fondations). Constituées par la volonté de l'homme, celles-ci sont soumises aux règles du droit privé et se subdivisent en personnes morales de droit privé à but lucratif et personnes morales de droit privé à but non lucratif. Mais pour des convenances pédagogiques, elles seront présentées suivant la subdivision sociétés (A), associations (B) et fondations (C).

A- Les sociétés

La société est instituée par une, deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune (« *affectio societatis* ») des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou le profit de l'économie qui pourra en résulter. Qu'elle soit commerciale ou civile, la société prend son origine en principe dans un contrat mais aussi dans un acte écrit puisque le droit OHADA reconnaît qu'une société commerciale puisse être créée par une seule personne (« associé unique »).

1. Les sociétés commerciales : Les sociétés commerciales ont pour but le partage de bénéfices (art. 4, AUSCGIE). Elles sont, en toute hypothèse, créées dans l'intérêt commun des associés. L'on classe les sociétés commerciales en trois catégories : les sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitées (SARL) et les sociétés de personnes. **a)- Les sociétés de capitaux.** Dans les sociétés de capitaux, seul compte l'apport en société. L'Acte uniforme OHADA en prévoit quatre formes : les sociétés anonymes, les sociétés par action simplifiée, les sociétés en participation et les groupements d'intérêt économique. **b)- Les sociétés à responsabilité limitée (SARL)** À mi-chemin entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes, la société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales (art. 309, AUDSCGIE). **c)- Les sociétés de personnes.** Les sociétés de personnes sont des sociétés constituées intuitu personae (en considération de la personne des associés). Le choix de l'associé est donc le critère déterminant. Le droit OHADA envisage deux types de sociétés de personnes : la société en nom collectif (SNC) et la société en commandite simple (SCS). **c) Les sociétés coopératives.** La coopérative apparaît ainsi comme un intermédiaire entre l'association et la société commerciale. Le législateur de l'OHADA définit la société coopérative comme un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour la satisfaction de leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, ceci au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (art. 4, AUSCOOP).

2- Les groupements d'intérêt économique : Le groupement d'intérêt économique (GIE) est une personne morale qui a pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité (art. 869, al. 1er, AUDSCGIE).. En réalité, il s'agit d'une catégorie intermédiaire entre les sociétés et les associations. Le GIE n'est pas une société commerciale. S'il est tenu d'exercer une activité d'ordre économique, le GIE ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage des bénéfices.

3- Les sociétés civiles : La société civile est celle à laquelle la loi n'attribue pas un autre caractère à raison de leur forme, de leur nature ou de leur objet (art. 1845, al. 2, C. civ). Elle permet également de préserver l'unité d'un patrimoine successoral, de mettre en commun les moyens nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, de gérer un portefeuille détenu en indivision. Les sociétés civiles restent néanmoins soumises aux mêmes conditions de validité que toutes autres sociétés.

B- Les associations

Les associations sont des groupements dont les membres appelés sociétaires poursuivent un but charitable, culturel, sportif, politique, « autre que de partager des bénéfices ». Par exemple une association sportive, culturelle ou humanitaire. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit des contrats et des obligations. Les associations se distinguent donc des sociétés par le but désintéressé qu'elles poursuivent. Si elle se forme librement sans autorisation ni déclaration préalable (liberté d'association), l'association n'acquiert pas la personnalité juridique du seul fait de la conclusion du contrat d'association. Cette acquisition est subordonnée à certaines formalités (art. 6, loi cam 1990). Les associations obéissent à deux régimes : le régime de la déclaration et celui de l'autorisation.

1- Le régime de la déclaration : Les associations relevant du régime de la déclaration se créent librement mais n'acquiescent la personnalité juridique que si elles ont fait l'objet d'une déclaration préalable à l'unité administrative territoriale compétente où l'association a son siège. Cette déclaration est matérialisée par le dépôt de deux exemplaires de leurs statuts et de la liste de leurs dirigeants (art. 6, loi 1990). Elle contient entre autres la dénomination et l'objet de l'association, le siège de ses établissements, les noms, prénoms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Par ailleurs, toute modification ou changement dans ces éléments doit être porté dans les deux mois à la connaissance de l'autorité administrative compétente. Un récépissé constatant l'existence de l'association doit leur être délivré dès lors que le dossier est complet. Le silence de l'autorité administrative compétente gardé pendant deux mois vaut acceptation et emporte acquisition de la personnalité juridique (art. 7, loi 1990). Il s'en suit a contrario que pendant ces délais, l'association ne peut exercer aucune activité. Cette publication leur permet d'obtenir la capacité juridique. Les associations déclarées peuvent obtenir le statut : **-d'association reconnue d'utilité publique** (« toute association ou union d'associations reconnue comme telle dont les activités poursuivent un but d'intérêt général, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel du pays ou d'une région déterminée » (art. 32. 1, loi 1990). Il s'agit avant tout d'associations préalablement déclarées qui, suivant des modalités précises, obtiennent une capacité juridique plus étendue. - **d'organisations non gouvernementales (ONG)** *i. e* des associations nationales ou étrangères à but non lucratif, créée par initiative privée, regroupant des personnes physiques ou morales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement.(art. 1^{er}, loi 1999). - **Les syndicats** sont des groupements ayant pour but la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux des personnes visés par leurs statuts (art. 3, C. cam trav). Les syndicats jouissent dès leur déclaration d'une personnalité particulièrement large. Leur capacité juridique n'est pas limitée.

2- Le régime de l'autorisation : Le régime de l'autorisation concerne essentiellement les associations étrangères et les associations religieuses. **a)- Les associations étrangères.** Ce sont des groupements ayant leur siège à l'étranger ou qui bien qu'ayant leur siège au Cameroun sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers (art. 15, loi cam 1990). Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales, aucune association étrangère ne peut se former et exercer sur le territoire des différents États africains sans l'autorisation préalable du le ministre en charge de l'administration territoriale (art. 16, loi cam 1990). L'autorisation peut être accordée à titre temporaire ou soumise à renouvellement périodique. Elle peut également être subordonnée à l'observation de certaines conditions et être retiré à tout moment (art. 17, loi cam 1990). **b)- Les associations religieuses ou culturelles.** Ce sont tous groupements de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité, ou vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse ou d'ordre religieux, congrégation religieuse (art. 22, loi cam 1990). L'autorisation doit être prononcée par décret du président de la République après avis motivé du ministre de l'administration territoriale (art. 24, loi cam 1990). Les associations religieuses ne peuvent en principe recevoir de subventions publiques ou de dons et legs immobiliers sauf ceux nécessaires à l'exercice de leurs activités. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de l'acte.

C- Les fondations

La fondation est l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources par une ou plusieurs personnes physiques ou morales à une œuvre d'intérêt général dans un but non lucratif et non politique (art. 3, loi cam 2003). C'est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident d'affecter irrévocablement des biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif, de type culturel, scientifique ou de bienfaisance. Contrairement à l'association, la fondation ne comporte pas des membres mais des donateurs. Encore faut-il que la fondation ait obtenu par décret la reconnaissance d'utilité publique, ce qui lui confère la personnalité morale. Elle pourra alors accomplir tous les actes de la vie civile qui ne sont pas en contradiction avec l'objet qu'elle poursuit et notamment recevoir des legs et donations.

Chapitre 2

Le régime juridique de la personne morale

À l'instar des personnes physiques, les personnes morales doivent être identifiées (section 1). Il est, du reste, notable qu'elles s'en démarquent essentiellement dans leur fonctionnement (section 2).

Section 1

L'identification de la personne morale

Les personnes morales doivent être identifiables. Elles le sont, en général, au moyen d'un nom (§1), d'une nationalité (§2), d'un domicile (§3) et, de plus en plus, du fait de l'attribution de certains droits de la personnalité.

§1 : Le nom des personnes morales

Le nom remplit le même rôle pour les personnes morales. Il est le signe extérieur de sa personnalité juridique. En principe, il est attribué par les fondateurs dans les statuts (art. 14, AUSCGIE). Mais parfois, la loi exige qu'il prenne certaine forme. C'est le cas pour les personnes morales de droit public ou pour les sociétés. Pour illustration, la SNC est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société en nom collectif » ou du sigle « S.N.C » (art. 272, AUSCGIE). Si elle conserve un marge de liberté dans le choix de la dénomination sociale, une société ne peut prendre la dénomination d'une autre société déjà immatriculée au RCCM (art. 16, AUSCGIE). En effet, comme pour les personnes physiques, la dénomination sociale est protégée contre les usurpations. Par ailleurs, en l'absence ici du principe de l'immutabilité du nom, la dénomination sociale peut être modifiée librement. Dans tous les cas, la dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. À l'instar du nom des personnes physiques, celui des personnes morales peut se défendre en justice. La dénomination sociale des sociétés commerciales constitue un « nom commercial » et peut être aliéné comme les autres éléments du fonds de commerce. C'est d'ailleurs un élément nécessaire du fonds de commerce.

§2 : La nationalité des personnes morales

La nationalité des personnes morales a un contenu différent de celle des personnes physiques. En effet, si dans la dernière hypothèse, la nationalité est tout simplement le lien d'allégeance unissant une personne à un État, elle implique le plus souvent pour les personnes morales la détermination de la loi applicable. Au Cameroun c'est le critère du siège social qui a été consacré, à la fois par le droit OHADA sur les sociétés commerciales, et par les différents droits nationaux sur les sociétés civiles et les associations. La nationalité de la personne morale est indépendante de celle de ses membres, personnes physiques. Contrairement aux personnes physiques dont la nationalité est, soit attribuée de plein droit à la naissance, soit acquise par déclaration ou naturalisation, les personnes morales acquièrent une nationalité à l'occasion de leur immatriculation aux RCCM pour les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique, ou de la publication au JO de leur déclaration et de leur autorisation pour les sociétés civiles, les associations et les fondations.

§3 : Le domicile des personnes morales

A- Le principe du lieu du siège social

En principe, les personnes morales ont **leur domicile au siège déterminé** par leurs statuts (art. 23, AUSCGIE). Selon le droit OHADA, le siège social est fixé, au choix des associés, soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière. Ce qui est recherché ici, c'est la réalité du siège social afin d'éviter ou, tout au moins, de réduire les risques de domicile fictif.

B- La théorie des « gares principales » et des succursales multiples

Parce que la règle de l'unicité du domicile reste gênante pour les particuliers en litige avec une personne morale, la jurisprudence l'a écarté au profit de la **théorie des gares principales ou des succursales multiples**.

Elle a notamment admis qu'une société qui étendrait son activité sur plusieurs régions pouvait être assignée en justice au lieu où existe une succursale ayant à sa tête un agent susceptible de représenter la société vis-à-vis des tiers. C'est la jurisprudence dite « des gares principales » parce qu'elle s'est formée d'abord à propos des compagnies de chemins de fer (Req.19 juin 1876, D. 1877. 1. 135) ; elle a été généralisée par la suite, et appliquée aux banques, aux compagnies d'assurances, aux entreprises industrielles. Formalisant, en quelque sorte, cette jurisprudence, le législateur OHADA dispose que, si les tiers peuvent normalement se prévaloir du siège statutaire, ce dernier ne leur est opposable par la société que pour autant qu'il corresponde au siège réel, à défaut, c'est le siège réel, situé en un autre lieu qui sera retenu (art. 26, AUSCGIE). Par ailleurs, comme pour les personnes physiques, le siège social peut être modifié. De même, tout comme pour les personnes physiques, la violation du domicile des personnes morales est pénalement sanctionnée (*arrêt Ste Colas-Est c. France du 16 avril 2002*).

Section 2

Le fonctionnement des personnes morales

La personne morale, on l'a vu, a un patrimoine distinct de celui de ses membres. Cela signifie que ses créanciers disposent d'un droit de gage exclusif sur ce patrimoine, de sorte que les créanciers de l'un de ses membres ne peuvent saisir les biens de celle-ci. C'est donc essentiellement sur le plan patrimonial que la personne morale va fonctionner. Et, pour agir sur la scène juridique, la personne morale est dotée d'organes de représentation (§1) dont l'étendue des pouvoirs varie suivant le type de personne morale (§2).

§1 : Les organes de représentation

Les personnes morales ne peuvent agir que par l'intermédiaire de personnes physiques. On parle alors d'organe représentatif (directeurs, administrateurs, assemblées générales). L'organe représentatif d'une personne morale en fait, très généralement, lui-même partie, c'est une émanation de la personne morale. C'est d'ailleurs ce qui justifie le fait que toute faute de l'organe entraîne la responsabilité de la personne morale elle-même. L'activité des personnes morales est également soumise à un contrôle des pouvoirs publics, motivé plus par un sentiment de défiance que par un désir de protection.

§2 : Les pouvoirs de la personne morale

Contrairement aux personnes physiques qui ont la pleine capacité de jouissance, les personnes morales n'ont jamais une totale capacité de jouissance. D'ailleurs, elles ne peuvent, en raison notamment de leur nature, jouir de certains droits. Ainsi n'ont-elles pas le droit de se marier, le droit à la vie, le droit d'adopter, le droit au respect de l'intégrité physique, le droit à la santé, etc.

A- Des pouvoirs limités par la règle de la spécialité

Les personnes morales sont strictement limitées par la règle de la spécialité qui ne leur permet de jouir que de certains droits et d'accomplir que les actes correspondant directement à leur objet. La « spécialité » signifie que la personne morale ne peut agir que pour la réalisation, et dans les bornes, d'un objet social lui-même limité. Par exemple, une association doit avoir comme activité celle qui est définie dans ses statuts ; elle ne peut posséder que les immeubles nécessaires à son activité ; un syndicat doit n'avoir comme objet que la défense des intérêts professionnels de ses adhérents. L'on notera, tout de même, que le principe de spécialité joue rarement pour les syndicats car la loi leur permet de passer parfois des actes qui ne répondent qu'indirectement à leur objet. Enfin, certains droits leur sont parfois interdits. Ainsi, une association simplement déclarée ne peut recevoir ni don, ni legs.

B- Le pouvoir d'ester en justice

Toutes les personnes morales (déclarées ou non déclarées) ont la possibilité d'ester en justice, c'est-à-dire de défendre leurs intérêts devant la justice. Les personnes morales peuvent également engager leur responsabilité à la fois civile et pénale. Elles disposent enfin d'un pouvoir disciplinaire sur leurs membres.

Troisième partie

Les personnes protégées

En principe, tout être humain a l'aptitude à posséder des droits et à les exercer : juridiquement on dit qu'il est capable. Mais des personnes peuvent se trouver privées de certains droits ou de leur exercice : on dit alors qu'elles sont incapables. Il existe plusieurs catégories d'incapacités juridiques : Selon leur fondement, on distingue les incapacités de protection (dont l'effet est de protéger certaines personnes présumées incompetentes en raison de leur âge ou de leur état mental) et les incapacités de défiance, de suspicion (dont le but est d'empêcher la personne d'agir, soit à titre de sanction, soit pour protéger les tiers qui pourraient contacter avec lui). Selon l'étendue de l'incapacité, on distingue l'incapacité générale et l'incapacité spéciale. La première porte sur tous les droits et tous les actes juridiques. La seconde porte seulement sur certains droits ou sur certains actes. Selon la gravité de l'incapacité on distingue l'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice. On entend par incapacité de jouissance l'incapacité à être titulaire d'un droit, à être partie à un acte juridique. Il n'existe pas d'incapacité générale de jouissance. On entend par incapacité d'exercice l'incapacité à exercer soi-même un droit dont on est titulaire, dont on a la jouissance. Mais la capacité est la règle et l'incapacité l'exception. Il ne peut exister d'incapacité sans un texte de loi qui la prévoit. Ces différentes incapacités ont un rapport les unes avec les autres. Ainsi, l'incapacité des mineurs, est non seulement une incapacité d'exercice, mais également une incapacité générale et de protection. On étudiera l'incapacité des mineurs (section 1) et celle de certains majeurs (section 2).

Chapitre 1

Les mineurs

Tous ceux qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité sont incapables de plein droit. Le régime de l'incapacité d'exercice constitue le dispositif de cette protection. Cette incapacité qui frappe les mineurs les protège doublement : d'abord, en évitant qu'à cause de l'impuissance de leur volonté, ils ne laissent leurs droits à l'abandon ; ensuite en empêchant de compromettre leur situation par des décisions insensées. Les textes camerounais prévoient des procédés permettant de remédier à cette incapacité d'exercice du mineur (section 1) et des sanctions en cas d'inobservation de ces règles (section 2).

Section 1

Les régimes de protection du mineur

Au Cameroun, le mineur est la personne de l'un et l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 21 ans révolu (art.388 du C.civ.). Le mineur ne peut accomplir aucun acte juridique. Il existe deux procédés de protection du mineur : la représentation (§1) et l'autorisation ou l'assistance (§2).

§1 : La représentation du mineur non émancipé

C'est le procédé qui dessaisit totalement l'incapable au profit d'une autre personne qui agira en son lieu et place. Le code civil de 1804 prévoit, en fonction de la situation juridique du mineur, deux régimes de représentation : l'administration légale (A) et la tutelle (B).

A- L'administration légale

L'administration légale s'applique sur les biens de l'enfant alors que sa personne est régie par les règles de la puissance paternelle. Nous étudierons l'organisation de l'administration légale (1), son fonctionnement (2) et sa fin (3).

1- L'organisation de l'administration légale : L'administration légale ne concerne que les enfants légitimes dont les deux parents sont vivants (art. 389 c. civ. 1804). En principe, le père est l'administrateur légal des biens de ses enfants mineurs non émancipés. La mère ne peut l'être que si le père en a été déchu. En cas de divorce ou de séparation de corps, l'administration légale appartient en principe à celui des deux époux qui

obtient la garde de l'enfant. Le juge peut néanmoins en décider autrement si l'intérêt de l'enfant l'exige. L'administration légale a pour corollaire la jouissance légale des biens du mineur. L'administrateur légal est là pour protéger ses enfants. Il est donc tenu de gérer les biens de ceux-ci « en bon père de famille » i.e. au mieux avec plus de soin même que ses propres biens.

2- Le fonctionnement de l'administration légale : L'administrateur est le représentant du mineur, il doit à cet égard respecter la gradation légale relative aux actes de gestion des biens du mineur : les actes qu'il peut faire seul, les actes pour lesquels il doit obtenir une autorisation et les actes qui lui sont interdits. - Les actes que l'administrateur peut faire seul. L'administrateur est habilité à effectuer seul aussi bien les actes conservatoires que les actes d'administration (donner à bail pour une durée n'excédant pas 9 ans un immeuble du mineur, ester en justice). - Les actes nécessitant une autorisation. Ce sont les actes pour lesquels le tuteur a nécessairement besoin d'une autorisation. Il s'agit des actes de dispositions qui requièrent l'autorisation du juge. - Les actes interdits à l'administrateur. Ce sont les actes de disposition particulièrement dangereux, également interdits au tuteur, comme les libéralités, le cautionnement...

3- La fin de l'administration légale : Elle prend donc fin lorsque la protection du mineur n'est pas assurée ou n'est plus nécessaire. L'administration légale cesse de droit d'appartenir à toute personne interdite pourvue d'un conseil judiciaire, en état d'absence ou déchu de la puissance paternelle. Elle prend également fin avec l'émancipation de l'enfant, à sa majorité ou lorsque la survenance d'un événement la transforme en tutelle. C'est le cas notamment du décès d'un des parents. Elle peut être retirée pour cause grave par le tribunal. A l'issue de l'administration légale ou en cas de cessation de fonctions, l'administrateur légal doit rendre compte de sa gestion.

B- La tutelle

La tutelle semble avoir été organisée au Cameroun pour les enfants naturels. Mais elle peut aussi s'appliquer à ces derniers : ainsi « *après la dissolution du mariage arrivée par la mort de l'un des époux, la tutelle des enfants mineurs et non émancipés appartient de plein droit au survivant des père et mère* » (art. 390, c. civ. 1804). On envisagera successivement les cas d'ouverture de la tutelle (1), ses organes (2), les actes qu'il peut faire (3) et sa fin (4).

1- Les cas d'ouverture de la tutelle : Il y a lieu à ouverture d'une tutelle : lorsque le mineur est un enfant naturel ou lorsque le mineur (enfant légitime) est orphelin d'au moins un de ses deux parents ou encore s'ils sont tous deux déchus de la fonction parentale. Cette complexité des règles d'ouverture de la tutelle appelle certainement à une réforme de l'institution. Contrairement à l'administration légale, la tutelle concerne non seulement la gestion des biens du mineur, mais également sa personne.

2- Les organes de la tutelle : Il existe en tout, quatre organes dans la tutelle : le juge des tutelles, le subrogé tuteur, le tuteur et le conseil de famille. **a)- Le Conseil de famille (organe de décision)**

C'est l'organe essentiel de la tutelle. Le conseil de famille est composé de parents ou alliés pris moitié du côté paternel, moitié du côté maternel suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne (art. 407, c. civ.). Le conseil de famille est présidé par le juge. Le conseil de famille est convoqué soit d'office par le juge des tutelles, soit à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres personnes intéressées. Chacun des membres du conseil doit se présenter en personne ou se faire représenter par un mandataire spécial à la convocation du juge au lieu de réunion (*en principe le siège du tribunal de première instance du domicile du mineur*). La présence d'au moins $\frac{3}{4}$ de ses membres convoqués est nécessaire pour qu'il délibère (art. 415). A défaut, le juge doit procéder à une nouvelle convocation. Les décisions doivent être prises à la majorité. Le tuteur assiste aux séances mais ne vote pas. Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques. C'est le conseil de famille qui désigne le tuteur lorsqu'il est datif. C'est également lui qui choisit le subrogé tuteur. Il décide au besoin de la destitution du tuteur ou du subrogé tuteur. Sur la personne du mineur, le conseil joue le rôle des parents décédés. **b)- Le tuteur (organe d'exécution).** Le tuteur testamentaire : c'est la personne qui a été désignée dans un testament ou par acte notarié par le survivant des père et mère. Le tuteur légal : la loi décide qu'en l'absence de tuteur testamentaire, c'est à l'ascendant le plus proche en degré qu'est dévolue la tutelle. En cas de concours entre plusieurs ascendants au même degré, c'est le conseil de famille qui choisit le tuteur parmi eux. Le tuteur datif : C'est le tuteur désigné par le conseil de famille à défaut de tuteur testamentaire ou légal (du latin *dare* : donner). Le tuteur joue un rôle d'exécutant tant sur la personne que sur les biens du mineur. Il prend

soin de la personne du mineur qui est légalement domicilié chez lui et le représente dans tous les actes civils. Il administre ses biens en *bon père de famille* et répond des DI qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion. **c)- Le subrogé tuteur (organe de contrôle).** C'est un organe de contrôle de la tutelle. Il est toujours datif et nommé par le conseil de famille dont il est obligatoirement un des membres. Il doit être désigné dans une ligne autre que celle qui est représentée par le tuteur. Le tuteur ne peut voter pour la nomination du subrogé tuteur pas plus qu'il ne peut provoquer sa destitution. Dans ses attributions, le subrogé tuteur assiste le tuteur (pour faire effectuer l'inventaire des biens du mineur à l'ouverture de la tutelle (art. 451), pour contresigner les quittances de capitaux (art. 453), pour effectuer une vente aux enchères publiques (art. 459), il le remplace (chaque fois que les intérêts du mineurs sont en opposition avec ceux du tuteur (art. 420) ou pour lui permettre d'effectuer un acte qui lui est normalement interdit : prendre à bail un bien du mineur (art. 450 al. 3 par ex) et il surveille la gestion tutélaire (c'est l'essentiel de son rôle art. 420). **d)- Le juge des tutelles (organe de contrôle).** C'est un juge du Tribunal d'instance dans le ressort du mineur. Il convoque et préside le conseil de famille. C'est lui qui nomme et destitue les membres du conseil, qui statue sur leurs excuses ou leurs causes d'incapacité ou de révocation. Il assiste à toutes les réunions du conseil de famille et il y a voix délibérative et prépondérante en cas de partage (art. 415). Il peut même parfois se substituer au conseil en cas d'urgence. Il joue dans la tutelle le même rôle de surveillance générale que dans l'administration légale. De plus, il surveille, en contact étroit avec le subrogé tuteur, la gestion du tuteur; les comptes annuels de ce dernier lui sont directement transmis par le subrogé tuteur.

3- Les actes de la tutelle ; Il y a des actes que le tuteur peut faire seul, d'autres qui nécessitent le concours du subrogé tuteur, une autorisation du conseil de famille, et certains qui lui sont interdits. **a)- Les actes que le tuteur peut faire tout seul.** Comme l'administrateur légal, le tuteur peut accomplir seul les actes conservatoires (ie ceux qui sont nécessaires pour éviter la détérioration d'un bien ou d'un droit, par exemple les réparations d'entretien d'un immeuble, l'interruption d'une prescription, la souscription d'une assurance), les actes d'administration (plus graves mais sont indispensables pour la gestion normale du patrimoine du mineur, la vente des fruits et des meubles d'usage courant, les baux, à condition qu'ils n'excèdent pas neuf ans) et certaines actions en justice. **b)- Les actes que le tuteur ne peut faire seul.** Le tuteur doit parfois avoir le concours du subrogé tuteur et pour les actes les plus graves, c'est-à-dire les actes de disposition, il doit obtenir une autorisation donnée normalement par le conseil de famille et, exceptionnellement par le juge des tutelles. Elle est requise pour les actes de disposition. **c)- Les actes interdits au tuteur.** Ce sont les actes les plus dangereux pour lesquels il y a interdiction formelle. Ce sont : les libéralités et toute aliénation gratuite des biens (le compromis, le cautionnement, c'est-à-dire l'engagement de payer ; si celui-ci est insolvable, l'achat d'un bien du mineur, l'acquisition d'un droit contre le mineur...

4- La cessation de la tutelle : La tutelle prend fin tout d'abord, de la *majorité* du pupille ou à son *émancipation* ou encore son *décès*. En revanche, le décès du tuteur, une cause d'excuse, ou sa destitution ne mettent pas fin à la tutelle: il y a seulement lieu à désignation d'un nouveau tuteur. Mais, jusqu'à sa nomination, le tuteur excusé ou les héritiers du tuteur décédé doivent poursuivre la gestion (art. 419) ; par contre, en cas de destitution, le juge des tutelles doit prendre des mesures provisoires pour écarter le tuteur. Quelle que soit sa cause, la fin de la tutelle donne lieu à une reddition de comptes entre le tuteur ou ses héritiers, d'une part, le pupille devenu majeur ou émancipé, ses héritiers ou le nouveau tuteur, d'autre part. Dans ce dernier cas, le nouveau tuteur ne peut accepter les comptes qu'avec l'autorisation du conseil de famille sur les observations du subrogé tuteur (art. 471).

§2 : Une certaine capacité accordée au mineur

À l'ère des droits de l'enfant, l'incapacité du mineur peut apparaître comme une institution archaïque. Pourtant, dire que l'enfant est un incapable ne signifie aucunement qu'il est bête, ou que son intelligence ne se développe pas dès son bas âge, ou encore que le bébé et le presque adulte doivent être traités de la même manière. Il est de l'intérêt même de l'enfant, tout en lui donnant des droits, de lui conserver jusqu'à un certain âge, le droit d'être un enfant, c'est-à-dire celui de l'insouciance, celui de ne pas assumer les obligations d'adulte. C'est précisément ce que lui confère l'incapacité juridique, institution nécessaire et légitime de protection des mineurs. Toutefois, en tenant compte de la nécessité d'une autonomisation de l'enfant dans l'exercice de ses droits, les corpus nationaux multiplient les exceptions à l'intervention du représentant. En droit positif,

l'intervention des mineurs sur la scène juridique reste subordonnée à l'assistance ou à l'autorisation du représentant légal aussi bien en ce qui concerne les actes à caractère personnel (A) que les actes passés par le mineur émancipé (B).

A- Le caractère personnel des actes

Certains actes sont tellement personnels qu'il est apparu impossible de laisser un tiers agir au lieu et place de l'intéressé. La représentation du mineur est ici exclue. Le législateur a prévu des hypothèses où le mineur peut agir lui-même. C'est ainsi que les père et mère même mineurs exercent la puissance paternelle sur leurs enfants né hors mariage (art. 47, ord.81). Pour l'enfant légitime, c'est le père mineur émancipé qui exerce seul la puissance paternelle conformément à l'article 373 du Code civil, avec cette réserve encourageante de la pratique judiciaire de contournement des dispositions discriminatoires du Code civil au profit des Conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat camerounais. Sur le plan patrimonial, le mineur âgé de 16 ans peut disposer par testament à concurrence seulement de la moitié de la quotité disponible (art. 904, C.civ.) Il n'existe pas en droit camerounais l'équivalent de l'article 447 du Code des personnes et de la famille du Bénin selon lequel : « l'administrateur représente le mineur dans tous les actes civils, sauf ceux pour lesquels les mineurs sont autorisés à agir eux-mêmes ». Ce que la doctrine qualifie d'actes de la vie courante ou d'actes usuels. De manière plus spécifique, les actes à caractère personnel concernent le mariage, la reconnaissance d'enfant et le contrat de travail.

1- Le mariage du mineur : Le mineur peut contracter mariage à condition d'avoir l'autorisation de ses parents (art. 64, al.2, ord. 1981). Il faut noter que cette autorisation parentale ne remplace pas le consentement des conjoints mineurs, il ne vient que l'appuyer, le valider. L'autorisation doit être spéciale, c'est-à-dire qu'elle doit préciser l'identité du conjoint que le mineur est autorisé à épouser. Elle est donnée lors de la cérémonie, ou auparavant par acte authentique révocable. L'autorisation est discrétionnaire, en ce qu'elle peut être refusée sans justification et aucun recours n'est admis contre un tel refus. Mais comme nous le relevons il y a quelques années, en abaissant l'âge de la majorité à 18 ans et en n'accordant le droit de se marier qu'aux adultes (sauf dispense), l'avant-projet de Code des personnes et de la famille résoudrait par la même occasion un certain nombre de problèmes récurrents au Cameroun tels que les mariages forcés, l'analphabétisme des filles ; mais surtout cela permettrait de faire l'économie des dispositions relatives au consentement des représentants légaux et de régler la question de la vraie-fausse autorisation des parents au mariage de leurs enfants mineurs. Dans notre contexte socioculturel, se pose à juste titre la question de la réalité du consentement du mineur de 15 ans.

2- La reconnaissance d'enfant par le mineur : Selon les articles 43 alinéa 1^{er} et 44 alinéa 4 de l'ordonnance de 1981, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par le père naturel et, si l'un des parents est mineur, son consentement est donné par son père, sa mère ou son tuteur. Le législateur ne subordonne pas la reconnaissance de l'enfant à une condition de capacité ; le père mineur peut donc reconnaître son enfant. En revanche, si les parents de l'enfant sont mineurs, leurs consentements doivent être exprimés devant l'officier d'état civil par leurs représentants légaux. De la même façon, l'action en recherche de paternité devrait pouvoir être intentée par la mère mineure.

3- Le contrat de travail du mineur : L'article 86 du Code de travail camerounais issu de la loi n° 92-007 du 14 août 1992 autorise le travail des enfants à partir de l'âge de 14 ans. Mais un tel contrat ne peut être passé par le mineur que s'il est assisté ou autorisé par son représentant légal. Il en est de même pour le contrat d'apprentissage (art. 2, décret n° 69/DF/287 du 30 juillet 1969 relatif au contrat d'apprentissage).

4- L'innovation louable de l'avant-projet : les actes d'usage : L'article 579 de l'avant-projet de Code des personnes et de la famille dispose : « L'administrateur légal représente le mineur non émancipé dans tous les actes de la vie civile, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise le mineur à agir lui-même ». (À commenter).

B- L'émancipation du mineur

L'émancipation est un acte qui permet au mineur doté d'une maturité suffisante d'acquérir avant sa majorité une certaine capacité juridique. Le législateur prévoit des causes d'émancipation ; mais contrairement aux Codes français (art. 413-6, C. civ fr.) et béninois (art. 537, CPF), il réduit ses effets par une mise en curatelle du mineur émancipé.

1. Les causes de l'émancipation : Il existe deux causes d'émancipation du mineur : le mariage et la décision familiale (les parents ou le conseil de famille). **a) Le mariage.** Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage (art. 476, C.civ.). L'émancipation ne sera valable que si le mariage respecte les conditions de sa formation telles que l'âge (15 ans pour la fille et 18 ans pour le garçon – art. 52, al.1^{er}, Ord. 1981). Le mariage reste incompatible avec la subordination du mineur à ses parents (Malaurie et Aynès). En se mariant, le mineur démontre, en fait, son aptitude à l'indépendance. Dans tous les cas, le mineur doit obtenir le consentement de ses représentants légaux, l'inobservation de cette condition entraînant la nullité relative dudit mariage. L'émancipation par mariage est définitive dans la mesure où même dissout par la mort ou le divorce, le mariage conserve son effet émancipateur. **b) La décision des père et mère.** L'article 476 du Code civil prévoit que « le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut, par sa mère lorsqu'il aura atteint l'âge de quinze ans révolus ». L'émancipation de l'enfant apparaît ainsi comme un attribut de la puissance paternelle. Elle peut être demandée en principe par le père de l'enfant légitime; la mère n'étant éligible que si le père est décédé ou déchu de la puissance paternelle. Pour l'enfant naturel, les père et mère en ce qu'ils exercent en commun la puissance paternelle (art. 47, ord. 1981) doivent solliciter en commun son émancipation. Il faut souligner qu'en cette matière l'avant-projet de Code est une pâle réactualisation du Code civil. Pour illustration, son article 690 dispose que « le mineur, même non marié, pourra être émancipé par son père, ou à défaut par sa mère, lorsqu'il atteint l'âge de quinze ans. Cette émancipation s'opère par la seule déclaration du père ou de la mère, reçue par le juge compétent assisté de son greffier ». Cette position est déroutante dans la mesure où ce texte projeté consacre d'une part l'intérêt de l'enfant comme critère décisionnel pour toute question l'intéressant conformément à la Convention de New-York de 1989 et à la Charte africaine de 1990 ; et d'autre part pose l'exercice conjoint de l'autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant. Aussi, nous semble-t-il opportun de suivre dans une certaine mesure l'exemple du Code béninois des personnes et de la famille qui retient que : « L'émancipation est prononcée par le président du tribunal de première instance ou le juge par lui délégué, assisté de son greffier, seulement si elle satisfait aux intérêts de l'enfant et s'il y a de justes motifs, établis au besoin par enquête. Elle est demandée par la personne qui exerce l'autorité parentale sur l'enfant » (art.535, al. 2 et 3, CPF Bén). Cette disposition devra être complétée par l'audition obligatoire de l'enfant par le juge mais surtout par son consentement à l'acte. Il est, en effet, inadmissible de nos jours d'émanciper un grand adolescent contre sa volonté. **c) La décision du conseil de famille.** Le mineur âgé de 18 ans révolus dont les parents sont décédés ou déchus de la puissance paternelle peut être émancipé par le conseil de famille. L'initiative de la convocation du conseil de famille incombe en principe au tuteur et, le cas échéant, aux parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain.

2. La procédure d'émancipation : En cas d'émancipation par les parents, ceux-ci doivent tout simplement faire une déclaration devant le juge du domicile du mineur. Ne disposant pas d'un pouvoir de contrôle, le juge ne peut refuser de recevoir ladite déclaration. On a déjà déploré le rôle passif du juge des tutelles. Si elle émane du conseil de famille, l'émancipation du mineur doit être arrêtée et figurée dans l'acte de délibération. La réforme envisagée devrait, au plan processuel, permettre au juge de vérifier au besoin par une enquête et l'audition de toutes les personnes concernées y compris le mineur lui-même, si l'émancipation sollicitée est conforme à son intérêt.

3. La curatelle du mineur émancipé : Le mineur émancipé est pourvu d'un curateur qui l'assiste dans les actes juridiques. Le curateur, toujours datif, est nommé par le conseil de famille. L'émancipation rend le mineur capable de gouverner sa personne sauf pour le mariage et l'adoption qui sont soumis à autorisations. Elle ne lui confère, en outre, qu'une capacité limitée dans l'administration de ses biens. En effet, aux termes de l'article 481 du Code civil, le mineur émancipé peut faire seul tous les actes de pure administration, l'assistance de son curateur ou l'accomplissement des formalités imposées au tuteur étant nécessaire pour les autres actes.

Section 2

Les sanctions des actes irréguliers du mineur

Le code civil de 1804 prévoit deux types de sanctions: la nullité relative (§1) et la rescision pour cause de lésion (§2).

§1 : La nullité relative

C'est la sanction normale de protection. Le législateur camerounais retient deux catégories d'actes susceptibles de nullité relative : les actes accomplis par le mineur non doué de discernement et les actes pour lesquels l'une des formalités légales n'a pas été accomplie. Dans tous les cas, la nullité ne peut être invoquée que par le mineur. Le cocontractant du mineur et *a fortiori* les tiers ne peuvent la demander. Cette action en nullité peut être exercée par l'enfant lui-même à sa majorité ou, durant sa minorité, par l'intermédiaire de son représentant légal. L'annulation a pour effet de faire disparaître rétroactivement l'acte irrégulier et, par conséquent, entraîne l'obligation corrélative de restituer tout ce qui avait été remis ou livré en exécution de l'acte.

§2 : La rescision pour cause de lésion

C'est une sanction moins grave que la nullité. Le domaine de la rescision pour cause de lésion est celui des actes qui auraient dû être conclu par le représentant légal du mineur agissant seul et qui l'ont été par le mineur lui-même. Bien que l'acte soit irrégulier, son annulation reste subordonnée à la constatation d'une lésion au détriment du mineur. L'acte ne pouvant être attaqué que s'il cause un préjudice au mineur, se pose la question de l'appréciation de la lésion. Selon la doctrine, la lésion se définit comme le préjudice résultant d'un déséquilibre ou d'un défaut d'équivalence entre la valeur des prestations contractuelles. La loi ne fixe pas le taux de lésion nécessaire : celui-ci est laissé à l'appréciation des juges du fond.

Chapitre 2 Les majeurs protégés

L'état des facultés mentales peut entraîner une incapacité plus ou moins étendue et rendre nécessaire un système de protection. Par exemple, un dément ne peut avoir une activité juridique valable. C'est pour lui que le Code civil a prévu l'interdiction judiciaire. Il y a des degrés dans l'altération des facultés mentales : entre l'aliénation et la démence totale, il peut y avoir des atteintes plus ou moins graves aux facultés intellectuelles qui laissent place à une certaine liberté mais imposent aussi une certaine protection. Aussi peut-on distinguer plusieurs situations : les aliénés soumis au droit commun de la capacité ; les interdits soumis à une mesure d'interdiction judiciaire ; les aliénés internés non interdits ; les prodigues et les faibles d'esprit soumis à un conseil judiciaire et les interdits légaux. Le Code civil en retient trois : les aliénés, les prodigues et faibles d'esprit et les interdits légaux. C'est dans le cadre de la distinction générale de l'aliénation mentale d'une part, de la faiblesse d'esprit et de la prodigalité d'autre part qu'a été organisée l'incapacité des majeurs. Mais à la différence des mineurs, les majeurs ne peuvent être déclarés incapables de plein droit, l'aliénation de leurs facultés mentales devant être constatée par le juge. Il s'ensuit que le majeur dont l'aliénation n'a pas été médicalement constatée, reste soumis au droit commun de la capacité, sauf à prouver que l'acte a été passé dans un moment de démence et donc annulable pour défaut de consentement. Le Code civil organise deux régimes de protection des incapables majeurs : l'interdiction (Section 1) et la dation d'un conseil judiciaire (Section 2).

Section 1

L'interdiction judiciaire

L'interdiction judiciaire est prononcée par les tribunaux dans l'intérêt des individus dont la faiblesse de leurs facultés intellectuelles les rend incapables de gérer leurs biens (art. 489, C. civ). Cette protection de l'interdit judiciaire est doublement assurée : d'une part, il est frappé d'une incapacité générale d'exercice, d'autre part il est mis sous tutelle. A l'origine, l'interdiction était sensée précédée l'internement des aliénés mentaux ; mais sa publicité a su dissuader les familles qui lui ont préféré un internement discret. Les mécanismes de la loi du 30 juin 1838 alors applicables étaient assez complexes. Dans le contexte camerounais, on note que la procédure d'interdiction reste en pratique très peu utilisée probablement du fait de ses formalités fort complexes, onéreuses et publiques. Les familles de manière générale, mais encore plus africaines, qui sont intrinsèquement considérées comme une chaîne de solidarité agissante répugnent à rendre publique la déficience d'un de leurs membres et l'internement ou l'interdiction est vécu comme un échec de la solidarité familiale. Seront analysés l'établissement de l'interdiction judiciaire (§1) et la condition juridique de l'interdit (§2).

§1 : L'établissement de l'interdiction judiciaire

Tout aliéné n'est pas frappé d'interdiction judiciaire. En général, l'aliéné qui n'a pas de fortune et qui n'est pas dangereux ne fait l'objet d'aucune mesure spéciale de protection. Il faut dire que ces aliénés ni interdits, ni internés sont les plus nombreux. A l'inverse lorsque l'aliéné est fortuné, il peut s'avérer nécessaire de le soumettre à une mesure d'interdiction judiciaire le déclarant incapable. L'établissement de l'interdiction judiciaire implique d'en présenter les conditions (A) et la procédure (B).

A. Les conditions de l'interdiction judiciaire

L'interdiction judiciaire est une mesure de protection qui ne peut être prononcée par le juge que dans les cas et à l'initiative des personnes limitativement énumérés par le législateur. Elle s'oppose donc à l'interdiction légale qui frappe de plein droit certains condamnés à des peines criminelles.

1. Les cas d'ouverture de l'interdiction : Le Code civil prévoit trois cas d'ouverture de l'interdiction judiciaire : l'imbécillité, la démence et la fureur. Cette mesure s'applique aux personnes se trouvant dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur et ce, malgré quelques intervalles lucides, (art. 489, C.civ.). A cet égard, la jurisprudence aidée par la doctrine entend par imbécillité la faiblesse d'esprit due à l'absence d'idées ; par démence l'aliénation qui enlève tout usage de la raison et par fureur une démence élevée qui conduit à des actes dangereux.

2. La gravité nécessaire de l'aliénation mentale : Toute altération des facultés mentales ne suffit pas à provoquer un changement de statut civil du malade, la protection du législateur pouvant se limiter à l'application du droit commun. De sorte que l'acte juridique passé serait ainsi soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*. Pour que l'aliénation mentale puisse entraîner l'interdiction, le juge doit se demander s'il met l'aliéné dans l'impossibilité de conduire sa personne et de gérer ses affaires. Dans tous les cas, l'altération doit être médicalement établie.

3. Le caractère habituel de l'aliénation mentale : Pour que l'interdiction soit prononcée, il faut que l'état de démence soit habituel. Il n'est pas nécessaire que l'aliénation mentale soit continue. C'est qu'en effet, la loi envisage l'interdiction « même lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

4. Les personnes admises à provoquer l'interdiction : Il s'agit des parents de l'aliéné, sans distinction ni de la nature de la filiation (légitime, adoptive ou naturelle) ni de la ligne ou du degré (par exemple les enfants; le tuteur d'un parent mineur sans même avoir besoin de l'autorisation du conseil de famille ; le subrogé tuteur). En revanche, les alliés ne sont pas recevables à former une demande en interdiction. Le droit de provoquer l'interdiction appartient aussi au conjoint de l'époux à interdire (art. 490, C. civ). Le conjoint conserve ce droit même en cas de séparation de corps, seul le divorce le lui fait perdre. À titre exceptionnel, ce droit appartient à au procureur de la République qui ne peut cependant l'exercer que si l'aliéné se trouve sans époux ni parents connus (art. 491, C. civ). Toutefois, en cas de fureur (fou dangereux), le ministère public doit agir en interdiction si celle-ci n'est demandée ni par ses parents ni par son époux. En aucun cas, ce droit n'appartient aux créanciers de l'aliéné.

B. La procédure de l'interdiction judiciaire

La demande en interdiction est portée devant le tribunal de grande instance du domicile de la personne à interdire (art. 492, C. civ). La procédure, longue et complexe, est dirigée contre la personne à interdire. Elle débute par une requête adressée au président du tribunal grande instance compétent (art. 485, CPCC). La requête tend à la convocation du conseil de famille et à l'interrogatoire de l'aliéné : c'est la phase secrète (non contradictoire et non publique) à l'issue de laquelle débute la phase publique (contradictoire et publique).

1. La phase non contradictoire et non publique : Dans cette première phase de la procédure non contradictoire et non publique, le défendeur (la personne dont l'interdiction est sollicitée) n'est pas mis en cause. Le président du tribunal qui reçoit la requête en ordonne la communication au ministère public et nomme un juge pour faire rapport au jour indiqué (art. 486, CPCC). Sur le rapport du juge commis et les conclusions du procureur de la République, le tribunal ordonne, s'il juge les faits suffisamment sérieux, que le conseil de famille sera appelé à donner son avis sur l'état de la personne à interdire (art. 494, C. civ; 487,

CPCC). La validité de la procédure d'interdiction est subordonnée à la consultation du conseil de famille. Il est demandé au conseil un avis sur l'état mental du défendeur et, à ce titre, aucun recours n'est possible contre sa délibération. Après la production de l'avis du conseil de famille, le tribunal procède en chambre du conseil à l'interrogatoire du défendeur. L'interrogatoire permet au juge de se faire une opinion sur la personne dont l'interdiction est requise. Dans tous les cas, le procureur de la République doit être présent à l'interrogatoire. Si ce premier interrogatoire paraît insuffisant, le tribunal peut en ordonner d'autres tout comme il peut ordonner une enquête si l'interrogatoire et les pièces produites sont insuffisantes (art. 488, CPCC). À l'issue de l'interrogatoire, le tribunal commet, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur (art. 497, C. civ)

2. La phase contradictoire et publique : Le procès proprement dit commence à l'issue de l'interrogatoire du défendeur (la personne à interdire). Cette phase de la procédure, nécessairement contradictoire et publique conformément au droit commun, commence par l'assignation de l'interdit. L'enquête et l'expertise (par exemple une expertise médicale) permettent au tribunal de s'éclairer sur l'état d'altération mentale du défendeur à l'instance. Elles restent facultatives pour le tribunal. La procédure s'achève par la décision du tribunal, laquelle décision peut, soit rejeter purement et simplement la demande si l'état du défendeur n'est pas altéré, soit prononcer l'interdiction si l'aliénation mentale est habituelle et suffisamment grave, soit nommer au défendeur un conseil judiciaire si le défendeur n'est qu'un faible d'esprit (art.499, C. civ). Le jugement prononcé en audience publique (art. 498, C. civ) est susceptible de voies de recours.

§2 : La condition juridique des interdits

Le jugement d'interdiction entraîne une double conséquence : il frappe l'interdit d'incapacité d'une part (A) et il le place sous tutelle d'autre part (B).

A- L'incapacité de l'interdit

Seront présentés l'étendue (1) et les sanctions de l'incapacité du majeur interdit (2).

1. L'étendue de l'incapacité : Elle est tributaire de la distinction entre les actes antérieurs et les actes postérieurs à l'interdiction. Le point de distinction réside dans la date de départ de l'interdiction. L'article 502 du Code civil précise à cet effet que l'interdiction « aura son effet du jour du jugement ». **a)- L'incapacité de l'interdit postérieure à l'interdiction.** Le Code civil pose le principe d'une incapacité totale ; tous les actes passés postérieurement au jugement par l'interdit sont nuls de droit (art. 502, C. civ). Cependant, bien que la nullité semble s'étendre à tous les actes, la doctrine admet majoritairement des exceptions. L'interdit peut donc accomplir valablement certains actes à condition qu'il agisse dans un intervalle lucide. Par exemple, le mariage de l'interdit est valable s'il a été contracté dans un intervalle lucide. **b)- L'incapacité de l'interdit antérieure à l'interdiction.** L'interdiction ne produisant ses effets qu'à compter de son prononcé (art. 502, C. civ), tous les actes antérieurs au jugement ne devraient pouvoir être attaqués. Pourtant, l'article 503 du Code civil dispose que : « Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ». L'annulation des actes antérieurs à l'interdiction suppose donc que soit établie l'existence d'une démence notoire à l'époque de l'acte : ce qui constitue une présomption simple d'aliénation mentale. La preuve se fera librement et par tous moyens, mais l'annulation reste facultative pour le juge.

2. La sanction de l'incapacité : L'incapacité de l'interdit est sanctionnée par la nullité des actes que l'incapable aurait accomplis lui-même. **a)- La nullité.** Il s'agit d'une nullité relative. La nullité est obligatoire pour les actes postérieurs à l'interdiction et facultative pour les autres. **b)- Le régime des nullités relatives.** Le régime des nullités relatives est applicable en cas d'interdiction judiciaire. Aussi, la nullité ne peut-elle être invoquée que par l'incapable agissant lui-même lorsqu'il a recouvré sa capacité ou par l'intermédiaire de son représentant légal tant que dure l'interdiction et par ses héritiers après sa mort. La nullité peut être couverte par la confirmation de l'acte. L'action en nullité est éteinte par la prescription de 10 ans (art. 1304, C. civ).

B- La tutelle de l'interdit

Pour assurer la protection de l'interdit, le législateur le place sous le régime de la tutelle (art. 505, C. civ). Celle-ci obéit, en principe, aux règles de la tutelle des mineurs (1), l'interdit étant assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens (2), conformément à l'article 509 du Code civil. L'interdiction prend fin de

plusieurs manières : la mort ou le jugement de mainlevée (art. 512, C. civ) ou encore la transformation de l'interdiction en une dation de conseil judiciaire. La mort est le mode normal de cessation de l'interdiction. Quant au jugement de mainlevée, il intervient si l'interdit a recouvré la raison en totalité.

Section 2

Les majeurs sous conseil judiciaire

Le conseil judiciaire est un mandataire du tribunal désigné parmi les avocats pour exercer un contrôle sur les actes d'une personne qui s'est révélée inapte à se conduire toute seule dans la vie juridique. Le législateur a prévu des règles relatives à la dation d'un conseil judiciaire (§1) et à l'incapacité du majeur sous conseil judiciaire (§2).

§1 : La dation d'un conseil judiciaire

Il convient d'examiner causes de nomination d'un conseil judiciaire (A) avant d'en présenter la procédure (B).

A- Les causes de désignation d'un conseil judiciaire

Le Code civil prévoit deux causes de nomination d'un conseil judiciaire : la prodigalité (art. 513, C.civ.) et la faiblesse d'esprit (art. 499, C. civ).

1. La faiblesse d'esprit : Bien que l'expression ne soit pas formellement utilisée par le législateur, elle permet fort utilement de regrouper les différentes hypothèses de l'article 499 du Code civil où l'aliénation mentale n'est pas assez grave et assez caractérisée. Le faible d'esprit est celui dont les facultés sont affaiblies sans qu'il y ait perte totale et habituelle de sa raison nécessitant une interdiction. Le juge doit rechercher si l'intéressé, sans être dépourvu de facultés mentales, est cependant atteint d'un défaut ou d'une déficience psychique, rendant nécessaire la présence à ses côtés d'une personne qui l'assistera dans les actes graves. Les juges apprécient largement les causes de désignation d'un conseil judiciaire. Ils prennent en considération toutes infirmités physiques ou morales qui empêchent la personne de défendre convenablement ses intérêts. Il en est ainsi de la surdité, l'ivrognerie habituelle qui altère la raison et la vieillesse. Ces infirmités et ces vices ne sont retenus que dans la mesure où ils mettent en danger les intérêts patrimoniaux de celui qui en est atteint.

2. La prodigalité : Elle est spécialement visée par l'article 513 du Code civil. La prodigalité est l'état de la personne qui dilapide inutilement sa fortune. C'est celui qui, par des dépenses exagérées et déraisonnables, dissipe non seulement ses revenus mais aussi son capital. La prodigalité suppose la réunion de deux conditions que les juges apprécient souverainement. Il faut que les dépenses soient de nature à entamer son capital, c'est-à-dire que les dépenses soient largement supérieures à son revenu. Il faut ensuite que ces dépenses soient inconsidérées, c'est-à-dire inutiles, déraisonnables parce qu'essentiellement inspirées par la passion.

B- La procédure de désignation du conseil judiciaire

La procédure de désignation du conseil judiciaire est la même que celle de l'interdiction. Les personnes admises à provoquer la procédure ainsi que ses formes sont identiques en matière d'interdiction et de conseil judiciaire. Il en est de même de la publicité sous peine des mêmes sanctions. Le conseil judiciaire est librement nommé par le tribunal dans la mesure où il n'existe pas de conseil judiciaire légal. Le conseil peut être un parent ou un tiers à la famille. Ainsi, le mari n'est pas nécessairement le conseil judiciaire de sa femme prodigue ou faible d'esprit. Il en est de même pour la femme depuis les lois du 18 février 1938 et du 22 septembre 1942. On sait également que la femme n'est pas d'office désignée conseil de son mari. Mais très souvent, ce choix se porte sur un officier ministériel. On peut rapprocher le rôle du conseil judiciaire de celui du curateur d'un mineur émancipé. Il est chargé d'assister l'incapable dans les actes considérés les plus dangereux pour ce dernier et en aucun cas ne le représente ni ne gère sa fortune. Cette assistance se manifeste par une présence du conseil à l'acte.

§2 : L'incapacité des majeurs sous conseil judiciaire

On précisera l'étendue et les sanctions de l'incapacité des majeurs sous conseil judiciaire.

A- L'étendue de l'incapacité

Comme, il a été souligné, le prodigue ou le faible d'esprit est soumis à une incapacité spéciale, c'est-à-dire qu'il demeure capable, la loi ne lui interdisant d'accomplir seul que certains actes qu'elle énumère (1). Mais la jurisprudence a atténué le caractère spécial (2).

1. L'énumération légale : Les faibles d'esprit et les prodiges ne peuvent, sans l'assistance de leur conseil judiciaire plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, ni en donner décharge, aliéner, ni grever leurs biens d'hypothèques. Cette énumération légale semble limitative et absolue.

2. L'extension jurisprudentielle : La jurisprudence a complété l'énumération légale. C'est ainsi que les majeurs sous conseil judiciaire ont été protégés contre des engagements excessifs et leur capacité limitée à la simple administration. **a)- Elargissement de la capacité**. La protection des prodiges et des faibles d'esprit porte davantage sur les actes patrimoniaux qu'extra patrimoniaux, les actes personnels pouvant librement être consentis. A cet égard, ils peuvent contracter mariage, adopter ou reconnaître un enfant ou encore répondre civilement et pénalement de leurs actes. La jurisprudence admettant que les actes formellement prohibés par la loi puissent être accomplis par les prodiges et faibles d'esprit dès lors qu'ils n'excèdent pas les actes de pure administration (par exemple les contrats de réparation et d'entretien de ses immeubles, d'assurance, de bail de moins de neuf ans). De la même façon, il peut agir en justice s'il fait un acte conservatoire alors qu'en principe, il lui est interdit de plaider. **b)- Réduction des engagements excessifs**. Tout en accomplissant dans le cadre de sa capacité des actes d'administration, l'incapable peut avoir besoin d'être protégé. Il en est ainsi des dépenses exagérées ou somptuaires d'achats de vêtements, de nourriture, de logement ou d'entretien. La jurisprudence, s'inspirant de la protection du mineur émancipé, admet que les engagements régulièrement contractés sont réductibles s'ils sont excessifs. **c)- Extension de l'incapacité**. Les juges exigent l'assistance du conseil judiciaire pour certains actes non visés par le Code civil mais qui sont des actes de disposition. Il s'agit notamment du compromis assimilé à la transaction en raison de sa gravité ; de la délation du serment, de l'acquiescement à un jugement en défaveur du prodigue ou du faible d'esprit ; du désistement d'une instance dans laquelle il est engagé ; de l'acceptation et la renonciation même bénéficiaire d'une succession ; du placement des capitaux assimilé à une aliénation ; des baux de plus de neuf ans et des actes de commerce même isolés.

B- Les sanctions de l'incapacité

Le Code civil n'a pas réglementé les sanctions des actes irréguliers des majeurs sous conseil judiciaire. Par analogie avec le régime de l'interdiction, la jurisprudence a étendu au conseil judiciaire.

1. L'action en nullité : La nullité s'applique aux actes accomplis sans l'assistance du conseil judiciaire alors que celle-ci était nécessaire. Comme pour l'interdiction, la nullité est relative et elle porte sur les actes postérieurs à la désignation du conseil judiciaire. Mais la jurisprudence permet d'attaquer les actes antérieurs au jugement s'il est établi que ces actes ont été faits en fraude à la loi. L'action ne peut être invoquée que par le prodigue ou le faible d'esprit agissant, en principe, avec l'assistance de son conseil judiciaire tant que dure l'incapacité, ou seul si celle-ci a cessé.

2. L'action en réduction pour excès : L'action est soumise au même régime que l'action en réduction des engagements excessifs du mineur émancipé.

Fin du cours

**Bon courage à tous et à toutes !
Pr Thérèse ATANGANA-MALONGUE**